



Département du Bas-Rhin

Programme d'émission de titres de créance

(Euro Medium Term Note Programme) de 750.000.000 d'euros

Le Département du Bas-Rhin (l'"Émetteur" ou le "**Département du Bas-Rhin**" ou le "**Département**") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") qui fait l'objet du présent Prospectus de Base (le "**Prospectus de Base**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les "**Titres**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 750.000.000 d'euros.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres sur Euronext Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé (un "**Marché Réglementé**") au sens de la directive 2014/65/CE du 15 mai 2014, telle que modifiée ("**MIFID II**"). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen ("**EEE**") ou sur un marché non réglementé de l'EEE ou sur tout autre marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations. Les Conditions Définitives (telles que définies dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") concernées (dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base) préparées dans le cadre de l'émission de tous Titres préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations et mentionneront, le cas échéant, le Marché Réglementé concerné. Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers ("**AMF**") qui l'a visé sous le n° 18-477, le 8 octobre 2018.

Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus (telle que définie ci-après) auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros.

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou sous forme matérialisée ("**Titres Matérialisés**"), tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Les Titres Dématérialisés pourront être, au gré de l'émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de la date d'émission dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis à l'Article 1(a)(i) des Modalités des Titres) incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, SA ("**Clearstream**") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire de Titres concerné (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) des Modalités des Titres), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Émetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès des Teneurs de Compte désignés par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous forme matérialisée au porteur uniquement et pourront seulement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupons d'intérêt attachés ("**Certificat Global Temporaire**") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les "**Titres Physiques**") accompagnés, le cas échéant, de coupons, au plus tôt à une date devant se situer environ le 40^{ème} jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que décrit plus précisément dans le présent Prospectus de Base.

Les Certificats Globaux Temporaires seront, (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et/ou Clearstream et (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par un autre système de compensation qu'Euroclear et/ou Clearstream (ou par un système de compensation supplémentaire) ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini ci-dessous).

L'Émetteur fait l'objet d'une notation Aa3 / Prime-1, perspective positive par Moody's Public Sector Europe ("**Moody's**"). Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa3/P-1 par Moody's. A la date du Prospectus de Base, cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (l'"AEMF") (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres devait exister, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

Le présent Prospectus de Base, tout supplément y afférent et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives applicables à ces Titres seront publiés (a) sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Émetteur (<http://www.bas-rhin.fr/le-conseil-departemental/le-conseil-departemental/finances/programme-euro-medium-term-notes-emt>) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Émetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base.

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Arrangeur
HSBC

Agents Placeurs

Crédit Agricole CIB	HSBC
NATIXIS	Société Générale Corporate & Investment Banking

Le présent Prospectus de Base est daté du 8 octobre 2018

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission à la négociation sur un Marché Réglementé, telle que modifiée, et incluant les mesures de transposition des Etats Membres de l'EEE (la "**Directive Prospectus**") (dans le présent Prospectus de Base, toute référence à un "**Etat Membre**" vise une référence à un Etat Membre de l'EEE). Ce Prospectus de Base toutes les informations utiles sur l'Émetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Émetteur ainsi que les droits attachés aux Titres, notamment les informations requises par les annexes XIII et XVI du Règlement (CE) n°809/2004/CE, tel que modifié (le "**Règlement Prospectus**"). Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Émetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient en aucune façon être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur ou par l'un quelconque de l'Arrangeur ou des Agents Placeurs (tels que définis ci-dessous au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme"). En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer d'une part, qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou d'autre part, qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières") ni auprès d'aucune autorité de contrôle d'un État ou de toute autre juridiction des États-Unis d'Amérique et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur qui sont soumis aux dispositions de la législation fiscale américaine. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou remis aux États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés au porteur, vendus aux États-Unis d'Amérique. Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre et à la vente des Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur, de souscrire ou d'acquiescer des Titres.

Ni l'Arrangeur ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus de Base. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et tous autres états financiers ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres, formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base ou de tous autres états financiers.

Chaque investisseur potentiel dans les Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues, y compris celles incorporées par référence, dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Émetteur, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

MiFID II GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE – Les Conditions Définitives relatives aux Titres devront inclure un paragraphe intitulé "**GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFID II**" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, prenant en compte les cinq catégories auxquelles il est fait référence dans l'élément 18 des Orientations sur les exigences de gouvernance des produits publié par l'AEMF le 5 février 2018, et quels canaux de distribution des Titres sont appropriés. Toute personne proposant, vendant ou recommandant par la suite les Titres (un "**distributeur**") devra prendre en compte cette évaluation ; cependant, un distributeur soumis à MiFID II est responsable d'entreprendre sa propre évaluation du marché cible des Titres (soit en adoptant soit en affinant l'évaluation du marché cible) et déterminant des canaux de distribution appropriés.

Une évaluation devra être effectuée par chacun des Agents Placeurs de chaque émission afin de déterminer, au sens des règles MiFID II de gouvernance des produits de la Directive Déléguée (UE) 2017/593 du 7 avril 2016 (les "**Règles MiFID II de Gouvernance des Produits**"), si un Agent Placeur qui souscrit à des Titres est un producteur au titre de ces Titres. Dans le cas contraire, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni leurs filiales respectives seront des producteurs au sens des Règles MiFID II de Gouvernance des Produits.

TABLE DES MATIERES

FACTEURS DE RISQUES	5
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE.....	13
CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU PROGRAMME.....	14
SUPPLÉMENTS AU PROSPECTUS DE BASE	20
MODALITÉS DES TITRES.....	21
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS	41
DESCRIPTION DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.....	42
FISCALITÉ	88
SOUSCRIPTION ET VENTE	90
MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES	93
INFORMATIONS GÉNÉRALES	101
RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE	103

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces contingences peuvent ou peuvent ne pas survenir et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur la possibilité ou non que ces contingences surviennent. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

L'Emetteur considère que les facteurs décrits ci-dessous représentent les risques principaux inhérents à l'Emetteur et aux Titres émis sous le Programme, mais l'Emetteur ne déclare pas que les facteurs décrits ci-dessous sont exhaustifs. Les risques décrits ci-dessous ne sont pas les seuls risques qu'un investisseur dans les Titres encourt. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou qu'il considère au jour du présent Prospectus de Base comme non significatifs, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs potentiels doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Toute référence ci-dessous à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. Risques relatifs à l'Emetteur

1.1 Risques juridiques liés aux voies d'exécution

L'Emetteur, collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun. En tant que personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, et ses biens sont insaisissables, réduisant ainsi les possibilités de recours d'un investisseur dans le cadre du remboursement des Titres par comparaison à une personne morale de droit privé. Toutefois, les dépenses obligatoires – ce que sont notamment les dépenses de remboursement de la dette en capital et les intérêts de la dette – peuvent donner lieu à la mise en œuvre des procédures d'inscription ou de mandatement d'office (tel que décrit au paragraphe 1.4 ci-après).

1.2 Risques patrimoniaux et liés aux activités et au fonctionnement de l'Emetteur

Les risques patrimoniaux de l'Emetteur sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'ensemble de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'une catastrophe naturelle, d'un incendie d'un acte de vandalisme.

En outre, les activités et le fonctionnement de l'Emetteur sont susceptibles de présenter des risques notamment liés aux dommages aux biens, mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus.

L'ensemble de ces risques sont couverts par des assurances souscrites par le biais de marchés publics.

L'Emetteur a conclu auprès de compagnies d'assurances des contrats d'assurance couvrant les risques suivants :

- dommages aux biens et risques annexes,
- responsabilité civile et risques annexes,
- flotte automobile,
- risques statutaires,
- protection juridique des agents et des élus du Département,
- tous risques expositions.

En matière de construction, extensions et réhabilitations de bâtiments, le Département bénéficie des garanties légales de la construction et peut en outre souscrire une assurance Dommages-Ouvrages lorsque les besoins du Département le justifient.

1.3 Risques financiers

L'endettement de l'Émetteur pèse sur ses charges de fonctionnement et un niveau d'endettement élevé est susceptible de diminuer son taux d'épargne et sa capacité à emprunter dans des conditions financières satisfaisantes et expose l'Émetteur à des risques financiers (et en particulier le risque d'endettement excessif et le risque de défaut de paiement).

Néanmoins, le statut de personne morale de droit public ainsi que le cadre juridique de l'emprunt par les collectivités territoriales permet de limiter les risques d'insolvabilité.

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont généralement régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

Par ailleurs, l'article L.1611-3-1 du Code général des collectivités territoriales (le "CGCT"), créé par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013, soumet la souscription des emprunts du Département auprès des établissements de crédits à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés. Toutefois, cet article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que le précisent les travaux parlementaires (Rapport n° 1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée Nationale, déposé le 29 mai 2013, amendement n°160 du 19 mars 2013).

1.4 Risques associés au non remboursement des dettes de l'Émetteur

Le service de la dette (intérêts de la dette et remboursement de la dette en capital) constitue, selon l'article L.3321-1 du CGCT, une dépense obligatoire pour la collectivité. Les dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du CGCT) permettant au Préfet, sur demande de la Chambre Régionale des Comptes (la "CRC"), d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du CGCT) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

Toutefois, l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour le Département, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée sont régies par l'article 1^{er} de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 et les articles L.911-1 et suivants du Code de justice administrative.

1.5 Risques liés aux produits dérivés

Le recours aux contrats financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, tel qu'indiqué dans la circulaire interministérielle n°NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Ce texte précise les risques inhérents à la gestion de la dette par les collectivités territoriales et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier. Il abroge la circulaire antérieure du 15 septembre 1992.

Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

L'Émetteur fait preuve d'une extrême vigilance sur la nature des risques des produits qu'il souscrit et se refuse à contracter ceux offrant des conditions financières anormalement déconnectées du marché. Les produits souscrits visent uniquement à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser en totalité ou en partie le risque de change en cas d'opérations en devises.

En outre, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée, encadre notamment les conditions de conclusion de contrats financiers par les collectivités locales.

1.6 Risques liés à l'évolution des ressources

S'agissant enfin de ses recettes, l'Émetteur, en tant que collectivité territoriale, est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. Néanmoins, l'article 72-2 de la Constitution dispose que "*les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources*".

Le niveau des ressources de l'Émetteur est dépendant de recettes versées par l'Etat dans le cadre des transferts de compétence ou des réformes fiscales successives.

En particulier, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République décide d'une redéfinition des compétences des départements, supprimant la clause de compétence générale à leur profit, et procède au transfert d'une partie des ressources fiscales (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)) des départements aux régions en contrepartie d'une compensation financière équivalente.

Par ailleurs, les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) constituent une part significative des ressources de l'Émetteur. Il s'agit toutefois d'une recette volatile, dont l'évolution doit être suivie en permanence et qui conditionne par ailleurs la contribution de l'Émetteur au fonds de péréquation des DMTO.

En outre, la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 prévoit une diminution de l'ensemble des concours financiers que l'Etat verse annuellement aux collectivités territoriales.

Par ailleurs, la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2020 prévoit la participation des collectivités territoriales à la réduction de la dette et à la maîtrise des dépenses publiques. A cette fin, un objectif national d'évolution maximale des dépenses réelles de fonctionnement a été fixé à 1,2 % par an, par rapport à une base 2017.

Ces dispositions ont été mises en œuvre dans le cadre d'un contrat négocié entre le Département du Bas-Rhin et l'Etat, dont la signature est intervenue le 28 juin 2018.

Dans ce contexte, la diminution programmée du niveau des dotations versées par l'Etat est susceptible d'affecter défavorablement les recettes de fonctionnement de l'Émetteur, et par conséquent de diminuer sa capacité à investir. L'équilibre budgétaire devant être respecté, il pourrait être amené soit à ajuster l'évolution de ses dépenses, soit à augmenter ses autres ressources. En 2017, la dotation globale de fonctionnement accordée par l'Etat s'élève à 99,5 M€ (contre 119,4 M€ en 2016).

1.7 Risques liés à la notation de l'Émetteur

La notation de l'Émetteur par Moody's ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Émetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à ce dernier. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.

1.8 Risques associés aux opérations hors bilan de l'Émetteur

Les garanties d'emprunts ou cautionnements à des organismes publics ou privés sont encadrés par les articles L.3231-4 à L.3231-5 et R.3231-1 à D.3231-2 du CGCT. L'encours total de dette garantie par le Département s'élève, au 31 décembre 2017, à 717 M€ soit 115 % de sa dette propre, dont le logement social représente 79 % (voir le paragraphe 1.4 (*Organisation et fonctionnement*) de la section "Description de l'Émetteur" du présent Prospectus de Base).

L'Émetteur a l'obligation de se conformer à trois règles prudentielles déterminées par la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 dite « loi Galland ». Ces règles cumulatives posent le principe du plafonnement des engagements, du plafonnement des bénéficiaires (ou division du risque) ainsi que celui du partage du risque. Ces règles ne s'appliquent qu'aux garanties accordées aux personnes de droit privé. Le « ratio Galland » relatif au plafonnement des engagements est publié dans les annexes du budget primitif et du compte administratif de l'Émetteur. Au titre du budget primitif 2018, ce ratio s'élève à 11,72 % (le plafond étant fixé à 50%) ; au titre du compte administratif 2017, il s'élève à 13,50 %.

1.9 Risques liés aux états financiers

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (comptes administratifs, budgets) ne sont pas soumis aux mêmes contrôles des comptes qu'une personne morale de droit privé mais sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et le CGCT et telles que plus amplement décrites aux pages 64 et suivantes du présent Prospectus de Base. L'évaluation financière de l'Émetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

Les comptes de l'Émetteur sont soumis aux contrôles de l'Etat : (i) contrôle de légalité, (ii) contrôles financiers exercés par le Préfet du Département et le comptable public (iii) examen de gestion périodique exercé par la CRC. Ces contrôles sont plus amplement décrits aux pages 58 et suivantes du présent Prospectus de Base.

2. Risques relatifs aux Titres

2.1 Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent

Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;

- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ;
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus ; et
- (vi) s'assurer qu'il se conforme aux restrictions liées à un investissement dans les Titres de manière générale et dans tous Titres en particulier conformément à la législation et à la réglementation qui lui sont applicables.

2.2 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-après.

Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Emetteur

L'existence d'une option de remboursement des Titres si une Option de Remboursement est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tel que prévu à l'Article 6(c) " *Remboursement, achat, options et illégalité - Option de Remboursement au gré de l'Emetteur et Remboursement Partiel*" ou en cas de possibilité de remboursement pour des raisons fiscales, tel que prévu à l'Article 6(f) " *Remboursement, achat, options et illégalité - Remboursement pour raisons fiscales*", a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Il est généralement escompté que l'Emetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) des Modalités des Titres) et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Titulaires. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Titres à Taux Fixe

Un investissement dans des Titres à Taux Fixe (tels que définis dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", " Titres à Taux Fixe") implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation ait un impact défavorable significatif sur la valeur de la tranche de Titres concernée. Si le taux d'intérêt nominal d'un Titre à Taux Fixe est fixe pendant la vie d'un tel titre ou pendant une durée déterminée, le taux d'intérêt courant sur les marchés de capitaux (taux d'intérêt du marché) change généralement chaque jour. Lorsque le taux d'intérêt du marché change, le prix des titres évolue dans le sens opposé. Si le taux du marché augmente, le prix des Titres à Taux Fixe généralement diminue, jusqu'à ce que le rendement du titre soit environ égal au taux du marché. Si le taux du marché diminue, le prix des Titres à Taux Fixe généralement augmente, jusqu'à ce que le rendement du titre soit environ égal au taux du marché. Les porteurs de Titres devraient avoir conscience du fait que les variations du taux du marché peuvent avoir un impact défavorable sur le prix des Titres et aboutir à des pertes pour les porteurs de Titres si ceux-ci vendent leurs Titres pendant une période durant laquelle le taux du marché est supérieur au taux fixe des Titres.

Titres à Taux Variable

Un investissement dans des Titres à Taux Variable (tels que définis dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", "Titres à Taux Variable") se compose (i) d'un taux de référence et (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un nouveau calcul périodique (à la Date de Détermination du Coupon, tel que spécifié dans les conditions définitives concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné. Par ailleurs, contrairement aux titres à taux fixe, le rendement d'un titre à taux variable ne peut pas être anticipé par un investisseur.

Si le taux de référence devait à tout moment être négatif, le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable (y compris la marge, pour éviter toute ambiguïté) ne pourra, pour sa part, être inférieur à zéro. Pour éviter toute ambiguïté, aucune somme ne sera due dans ce cas par les porteurs de Titres à l'Émetteur.

Titres à taux fixe puis variable

Les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Émetteur, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

Titres à Coupon Zéro, émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro (tels que définis dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", "Titres à Coupon Zéro"), émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

2.3 Risques relatifs aux Titres en général

Sont brièvement présentés ci-après certains risques relatifs aux Titres en général :

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b) "*Fiscalité - Montants supplémentaires*", il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f) "*Remboursement, achat, options et illégalité - Remboursement pour raisons fiscales*", rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives) majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Risque en cas de remboursement partiel anticipé

En fonction du nombre de Titres de la même Souche pour lesquels un remboursement partiel anticipé est exercé à la main des Titulaires de Titres ou de l'Émetteur, les Titres pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée pourront être affectés par une perte de liquidité.

Modifications des Modalités des Titres

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Série, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse, telle que définie dans l'Article 11 "*Représentation des Titulaires*", et des décisions collectives de Titulaires pourront être adoptées soit lors d'une Assemblée Générale, soit par Décision Ecrite. Les Modalités permettent dans certains cas de contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté ou n'étaient pas représentés à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité ou ceux qui n'auraient pas approuvé la Décision Ecrite. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités des Titres, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11.

Modification des lois en vigueur

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus de Base. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Prospectus de Base ne puisse avoir un impact sur les Titres.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans ce Prospectus de Base mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre "Fiscalité" de ce Prospectus de Base et, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées.

La taxe européenne sur les transactions financières

Le 14 février 2013, la Commission européenne a adopté un projet de directive sur la taxe sur les transactions financières (la "TTF") devant être mise en œuvre conformément à la procédure de coopération renforcée par onze États membres dans un premier temps (Autriche, Belgique, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Italie, Portugal, Slovaquie, Espagne) (les "États Membres Participants"). Cependant, l'Estonie a depuis déclaré qu'elle ne participera pas.

La TTF proposée a un champ d'application très large, et pourrait, si elle était adoptée en l'état actuel du projet, être applicable à certaines opérations sur les Titres (notamment les opérations sur le marché secondaire) dans certaines hypothèses. La TTF pourrait être à la fois applicable à des personnes situées dans et en dehors des États Membres Participants.

Toutefois, le projet de directive reste l'objet de négociations entre les États Membres Participants et son champ d'application éventuel demeure incertain. D'autres États Membres pourraient décider de participer.

Toute personne envisageant d'investir dans les Titres est invitée à consulter son propre conseil fiscal au sujet de la TTF.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Émetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Émetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres, à 100 % de leur valeur nominale, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement (en vertu des stipulations de l'Article 6(f)(ii)). Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les porteurs de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Émetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de la présente opération. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Conflits d'intérêts potentiels

L'Émetteur peut désigner l'Agent Placeur en tant qu'Agent de Calcul dans le cadre d'une ou plusieurs Souches de Titres. Tel Agent de Calcul sera probablement un membre d'un groupe financier international qui implique, dans le cours normal de son activité, que des conflits d'intérêts peuvent exister, notamment au vu de l'étendue des activités bancaires exercées dans un tel groupe. Bien que des barrières d'information ou des procédures internes, selon les cas, soient en place pour empêcher tout conflit d'intérêt de se produire, un Agent de Calcul pourra être impliqué, dans d'autres activités, dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

Contrôle de légalité

Le Préfet du Département du Bas-Rhin dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin et des contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et, s'il les juge illégaux, les déférer à la juridiction administrative compétente et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le juge administratif compétent pourrait alors, s'il juge illégaux/illégaux lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats et/ou lesdits contrats, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération ou d'une décision du Conseil départemental du Bas-Rhin (autre qu'une délibération ou une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif) pour ce qui concerne les contrats signés après le 4 avril 2014¹ ou de tout acte détachable des contrats de droit privé conclus par celui-ci dans un délai de deux (2) mois à compter de leur publication et, le cas échéant, en solliciter la suspension.

Dans certaines circonstances, et notamment si le recours pour excès de pouvoir est précédé d'un recours administratif, le délai de deux (2) mois précité pourra se trouver prolongé. Par ailleurs, si la délibération, la décision ou l'acte détachable concerné(e) n'est pas publié(e) de manière appropriée, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

¹ Le 4 avril 2014 est la date à laquelle a été rendue la décision du Conseil d'État *Tarn et Garonne* (CE, 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne, req. n° 358994) qui fixe les nouvelles modalités applicables aux recours des tiers à l'encontre des contrats administratifs. Ces modalités ne s'appliquent qu'à compter du 4 avril 2014.

En cas de recours pour excès de pouvoir, à l'encontre d'une délibération ou d'une décision autre qu'une délibération ou une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif, ou à l'encontre de tout acte détachable des contrats de droit privé conclu par celle-ci, le juge administratif peut, s'il juge l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.

Dans l'hypothèse où un contrat administratif serait conclu par le Département du Bas-Rhin, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat (si ledit contrat a été signé après le 4 avril 2014) ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet des mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge administratif relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou résoudre le contrat.

Dans l'hypothèse où un contrat administratif serait conclu par le Département du Bas-Rhin, un tiers ayant intérêt à agir pourrait, si le Département du Bas-Rhin refusait de faire droit à sa demande de mettre fin à l'exécution de ce contrat, exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution dudit contrat. Au regard des moyens soulevés, le juge administratif pourrait, après avoir vérifié que sa décision ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général, décider de mettre fin à l'exécution du contrat, le cas échéant avec un effet différé¹.

2.4 Risques relatifs au marché

Sont présentés ci-après les principaux risques de marché, y compris les risques de liquidité, les risques de change, les risques de taux d'intérêt et les risques de crédit :

Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire.

Marché secondaire

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres en Euros. Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devis**e de l'Investisseur") différente de l'Euro. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de l'Euro ou à la réévaluation de la Devis

e de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devis

e de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devis

e de l'Investisseur par rapport à l'Euro réduirait (1) l'équivalent dans la Devis

e de l'Investisseur du rendement des Titres, (2) l'équivalent dans la Devis

e de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (3) l'équivalent dans la Devis

e de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

¹ Conformément à une décision récente du Conseil d'Etat (CE, Sect. 30 juin 2017, *Sociétés France-Manche et The Channel Tunnel Group*, req. n° 398445). Ce recours est d'application immédiate.

Risques relatifs aux Titres liés aux indices de référence

Le *London Interbank Offered Rate* ("**LIBOR**"), le *Euro Interbank Offered Rate* ("**EURIBOR**") et d'autres indices considérés comme des indices de référence font l'objet de réglementations nationales, internationales et d'orientations réglementaires récentes et de projets de réformes. Certaines de ces réformes sont déjà en vigueur alors que d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient affecter la performance des indices de référence, provoquer leur disparition totale, ou avoir des conséquences non prévisibles. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un impact défavorable sur les Titres liés à un indice de référence.

Le Règlement (UE) 2016/1011 (le "**Règlement sur les Indices de Référence**") a été publié au Journal Officiel de l'UE le 29 Juin 2016 et est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018. Le Règlement des Indices de Référence s'applique à la fourniture d'indices de références, la fourniture de données sous-jacentes à un indice de référence et l'utilisation d'un indice de référence au sein de l'UE. Le Règlement des Indices de Référence (i) exigera que les administrateurs d'indices de références soient agréés ou enregistrés (ou, si situés en dehors de l'UE, soient reconnus ou reçoivent un aval, ou équivalent) et (ii) empêche utilisation, par des entités supervisées au niveau européen, d'indices de référence fournis par des administrateurs non-agrégés ou enregistrés (ou, si situés en dehors de l'UE, n'ayant pas été reconnus ou n'ayant pas reçu un aval).

Le Règlement des Indices de Référence pourrait avoir un impact non négligeable sur les Titres liés à un taux ou index considéré comme un indice de référence, en particulier, si la méthodologie ou d'autres modalités de l'indice de référence sont modifiées afin de se conformer aux exigences du Règlement sur les Indices de Référence. Ces modifications pourraient, entre autre, avoir pour effet de réduire, augmenter ou affecter la volatilité du taux publié ou le niveau de l'indice de référence.

Le 27 juillet 2017, le Directeur Général de la *Financial Conduct Authority* ("**FCA**") du Royaume-Uni, qui régule le LIBOR, a annoncé qu'il avait l'intention de cesser d'inciter ou de contraindre les banques à soumettre des taux pour le calcul du LIBOR à partir de 2021 (l'"**Annonce de la FCA**"). L'Annonce de la FCA indique que la poursuite du LIBOR sur la base actuelle ne peut et ne pourra être garantie après 2021. L'élimination potentielle de l'indice de référence LIBOR ou tout autre indice de référence, ou un changement dans le mode d'administration de chaque indice de référence, pourrait exiger un ajustement des modalités des Titres d'une Souche encore en circulation, ce qui pourrait nécessiter une Assemblée Générale de Titulaires de Titres de la Souche en question ou une autre forme de Décision Collective (tel que décrit dans l'Article 11 des Modalités), ou d'autres conséquences pourraient en résulter, s'agissant des Titres liés à cet indice de référence (y compris, mais sans exclure les Titres à Taux Variable dont les taux d'intérêts sont liés au LIBOR). Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur et le rendement des Titres.

Les investisseurs doivent être conscients que, si l'EURIBOR est supprimé ou rendu indisponible, le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable qui font référence à l'EURIBOR sera déterminé pour la période en question conformément aux clauses prévoyant des solutions alternatives applicables aux Titres. En fonction de la manière dont l'indice de référence EURIBOR doit être déterminé dans les Modalités, la solution alternative pourrait, dans certaines circonstances, (i) dépendre de la fourniture par des banques de références des cotations proposés pour l'indice de référence EURIBOR, qui, selon les circonstances de marché, pourraient ne pas être disponibles en temps voulu ou (ii) résulter en l'application en pratique d'un taux fixe basé sur un taux appliqué à une période précédente au moment où le EURIBOR était encore disponible. Tout ce qui précède pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres à Taux Variable faisant référence à EURIBOR.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils indépendants et à faire leur propre évaluation des risques potentiels liés aux réformes, investigations et questions d'agrément suscitées par le Règlement sur les Indices de Référence avant d'investir dans des Titres liés à un indice de référence.

La notation peut ne pas refléter tous les risques

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans ce chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Emetteur, ni l' (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable. Pour de plus amples précisions sur les lois et réglementations en matière de souscription et de vente des Titres, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement déposés auprès de l'AMF. Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie intégrante :

- le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 23 juillet 2013 (visé par l'AMF sous le numéro 13-0390 en date du 23 juillet 2013) (les "**Modalités 2013**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 4 juillet 2014 (visé par l'AMF sous le numéro 14-0361 en date du 4 juillet 2014) (les "**Modalités 2014**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 23 juin 2015 (visé par l'AMF sous le numéro 15-0303 en date du 23 juin 2015) (les "**Modalités 2015**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 5 octobre 2016 (visé par l'AMF sous le numéro 16-463 en date du 5 octobre 2016) (les "**Modalités 2016**") ; et
- le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 9 octobre 2017 (visé par l'AMF sous le numéro 17-540 en date du 9 octobre 2017) (les "**Modalités 2017**") ;

pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités 2013, des Modalités 2014, des Modalités 2015, des Modalités 2016 ou des Modalités 2017.

Aussi longtemps que des Titres seront en circulation dans le cadre du Programme, tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base seront (a) publiés sur le site internet de l'Emetteur (<http://www.bas-rhin.fr/le-conseil-departemental/le-conseil-departemental/finances/programme-euro-medium-term-notes-emt>) et (b) disponibles pour copie sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base.

L'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après. Toute information qui ne serait pas indiquée dans cette table de correspondance mais faisant partie des documents incorporés par référence est fournie à titre d'information uniquement.

	Modalités 2013	Modalités 2014	Modalités 2015	Modalités 2016	Modalités 2017
Pages	18-36 du prospectus de base en date du 23 juillet 2013	18-36 du prospectus de base en date du 4 juillet 2014	19-38 du prospectus de base en date du 23 juin 2015	20-38 du prospectus de base en date du 5 octobre 2016	20-39 du prospectus de base en date du 9 octobre 2017

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU PROGRAMME

Les caractéristiques générales suivantes doivent être lues sous réserve des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et seront soumis aux Modalités des Titres figurant aux pages 21 à 40 du présent Prospectus de Base telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) conformément à la Directive Prospectus et au Règlement Prospectus.

Les termes et expressions définis dans les Modalités ci-après auront la même signification dans la présente description des caractéristiques générales du Programme.

Emetteur :	Département du Bas-Rhin
Description :	<p>Programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) pour l'offre de titres de créance en continu sur un Marché Réglementé (le "Programme")</p> <p>Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.</p>
Arrangeur :	HSBC France
Agents Placeurs :	<p>Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC France, Natixis, Société Générale</p> <p>L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur (tel que défini ci-après) dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux "Agents Placeurs Permanents" renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'aurait pas été révoquée). Toute référence faite aux "Agents Placeurs" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.</p>
Montant Maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 750.000.000 d'euros.
Agent de Calcul :	CACEIS Corporate Trust pour les Titres Dématérialisés. Un Agent de Calcul spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Agent Financier :	CACEIS Corporate Trust pour les Titres Dématérialisés. Un Agent Financier spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Agent Payeur Principal :	CACEIS Corporate Trust pour les Titres Dématérialisés. Un Agent Payeur Principal spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune une " Souche "), à une même date ou à des dates différentes, et seront soumis pour leurs autres caractéristiques (à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une " Tranche ") à une même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées si nécessaire par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche, à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts)

figureront dans des conditions définitives (des "**Conditions Définitives**") complétant le présent Prospectus de Base.

Echéances :

Sous réserve de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un (1) mois et une échéance maximale de trente (30) ans à compter de la date d'émission initiale comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Devises :

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres seront émis en euros. Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "**€**", "**Euro**", "**EUR**" ou "**euro**" vise la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

Valeur(s) Nominale(s) :

Les Titres seront émis dans la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées sous réserve que la valeur nominale minimum des Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus sera supérieure ou égale à 100.000 euros ou sera celle autorisée ou requise à tout moment par la banque centrale compétente (ou toute autre autorité équivalente) ou par toute loi ou règlement applicables.

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

A moins que les lois ou règlements alors en vigueur n'en disposent autrement, les Titres qui ont une maturité inférieure à un an à compter de la date d'émission et pour lesquels l'Emetteur percevra le produit de l'émission au Royaume Uni ou dont l'émission constitue une contravention aux dispositions de la Section 19 du *Financial Services and Markets Act* de 2000 (le "**FSMA**"), auront une valeur nominale minimum égale à la contre-valeur en euros de 100 000 livres sterling.

Prix d'émission :

Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou avec une prime d'émission.

Rang de créance des titres :

Les Titres et, le cas échéant, les Coupons (tels que définis en introduction du chapitre "Modalités des Titres") et Reçus (tels que définis en introduction du chapitre "Modalités des Titres") y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations relatives au maintien de l'emprunt à son rang) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

Maintien de l'emprunt à son rang :

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis à la négociation sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Exigibilité Anticipée :	Les Modalités contiendront une clause d'exigibilité anticipée telle que plus amplement décrite à l'Article 9 (<i>Cas d'Exigibilité Anticipée</i>) des Modalités des Titres.
Montant de Remboursement :	Les Conditions Définitives concernées définiront les montants de remboursement dus. A moins que les lois ou règlements alors en vigueur n'en disposent autrement, les Titres qui ont une maturité inférieure à un an à compter de la date d'émission et pour lesquels l'Emetteur percevra le produit de l'émission au Royaume-Uni ou dont l'émission constitue une contravention aux dispositions de la Section 19 du FSMA doivent avoir un montant de remboursement au moins égal à la contre-valeur en euros de 100 000 livres sterling.
Option de Remboursement et Remboursement Anticipé :	Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés (en totalité ou en partie) avant la date d'échéance prévue au gré de l'Emetteur et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement. Sous réserve de ce qui précède, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter à l'Article 6 (<i>Remboursement, Achat, Options et Illégalité</i>) des Modalités des Titres.
Versement Echelonné	Les Conditions Définitives relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés (chacune une " Date de Versement Echelonné ") et les montants à rembourser (le " Montant de Versement Echelonné ").
Retenue à la source :	<p>Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requis par la loi. Se reporter au chapitre "Fiscalité" pour une description détaillée du régime fiscal de retenue à la source en France.</p> <p>Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 8 (<i>Fiscalité</i>) des Modalités des Titres.</p>
Titres à Taux Fixe :	Les intérêts à taux fixe seront payables chaque année à terme échu à la (aux) date(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.
Titres à Taux Variable :	<p>Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées :</p> <p>(i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel, conformément à la Convention Cadre de la Fédération Bancaire Française ("FBF") de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers (la "Convention Cadre FBF") complétée par les Additifs Techniques</p>

publiés par l'Association Française des Banques ou la FBF, ou

- (ii) par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français), au CMS ou au TEC (ou à toute autre référence de marché qui pourrait être indiquée dans les Conditions Définitives concernées), dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction de la marge éventuellement applicable.

dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des marges éventuellement applicables. Il est précisé que le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable (qui inclut la marge, pour éviter toute ambiguïté) ne pourra être inférieur à zéro (0). Les périodes d'intérêts seront définies dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres à Taux Variable pourront également comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois.

Titres à taux fixe puis variable

Les Titres à taux fixe puis variable porteront intérêt à un taux qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, passera d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe à une date spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :

Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, les taux d'intérêts applicables ainsi que leur méthode de calcul pourront varier ou rester identiques selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de sous-périodes d'intérêts (désignées dans les Modalités des Titres comme des "**Périodes d'Intérêts Cœurs**"). Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.

Forme des Titres :

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés ("**Titres Dématérialisés**"), soit sous forme de titres matérialisés ("**Titres Matérialisés**").

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Se reporter au paragraphe à l'Article 1(a)(i) des Modalités des Titres.

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Droit applicable et juridiction compétente :

Droit français. Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en tant que dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream, Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de

désigner. Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.

Création des Titres Dématérialisés :

La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être remise à Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvrable à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

Création des Titres Matérialisés :

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être remis à un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou à tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné.

Admission aux négociations :

Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé ou non réglementé de l'Espace Economique Européen ("**EEE**") et/ou sur tout autre marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission à la négociation.

Notation :

L'Emetteur fait l'objet d'une notation Aa3 / Prime-1, perspective positive par Moody's Public Sector Europe ("**Moody's**"). Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa3/P-1 par Moody's. Cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette notation ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut à tout moment être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles D**") à moins (i) que les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles C**"), ou (ii) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "*obligations dont l'enregistrement est requis*" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Définitives

concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

SUPLÉMENTS AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui est de nature à influencer l'évaluation des Titres et survient ou est constaté après la date du présent Prospectus de Base devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base.

Tout supplément au Prospectus de Base sera publié sur les sites Internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (<http://www.bas-rhin.fr/le-conseil-departemental/le-conseil-departemental/finances/programme-euro-medium-term-notes-emtn>) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente et sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais dans les bureaux de tout Agent Payeur dont les coordonnées figurent à la fin du présent Prospectus de Base aux heures habituelles d'ouverture de bureau, aussi longtemps que des Titres seront en circulation.

MODALITÉS DES TITRES

Le texte qui suit est celui des Modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres.

Dans le cas d'une Tranche de Titres qui est admise à la négociation sur un Marché Réglementé d'un État Membre, les Conditions Définitives applicables à cette Tranche ne modifieront ni ne remplaceront l'information contenue dans ce Prospectus de Base

*Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des modalités des titres ne figurera pas au dos de titres physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives concernées (et sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes modalités des titres (les "**Modalités**") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.*

Un contrat de service financier rédigé en français (le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres émis par le Département du Bas-Rhin (l'"**Emetteur**" ou le "**Département du Bas-Rhin**") a été conclu le 8 octobre 2018 entre l'Émetteur, CACEIS Corporate Trust en tant qu'agent financier pour les Titres Dématérialisés (tels que définis ci-dessous) et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et le ou les agents de calcul alors désignés (le cas échéant) seront respectivement dénommés : l'"**Agent Financier**", les "**Agents Payeurs**" (une telle expression incluant l'Agent Financier), et l(es) "**Agent(s) de Calcul**". Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés (tels que définis ci-dessous).

Les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne sont pas applicables aux présentes Modalités.

Toute référence ci-dessous à des "**Articles**" renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

Les titulaires de coupons d'intérêts (les "**Coupons**") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "**Talons**") ainsi que les porteurs de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les "**Reçus**") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "**Titulaires de Coupons**" et les "**Titulaires de Reçus**".

Certains termes définis dans la Convention Cadre FBF de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers (la "**Convention Cadre FBF**") telle que complétée par les Additifs Techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") ont été utilisés ou reproduits à l'Article 5 ci-dessous.

Des exemplaires du Contrat de Service Financier et de la Convention-Cadre FBF peuvent être consultés dans les bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

L'emploi du terme "jour" dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

1. **FORME, VALEUR(S) NOMINALE(S) ET PROPRIETE**

(a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**").

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Émetteur, soit au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte, soit au nominatif pur inscrits dans un compte tenu par l'Émetteur ou par un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Émetteur (l'"**Établissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, l'expression "**Teneur de Compte**" signifie toute institution financière, intermédiaire habilité autorisé à détenir des comptes pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear

France, et inclut Euroclear Bank S.A. / N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S/A/ ("**Clearstream**").

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les titres physiques ("**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'échéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les "**Titres à Remboursement Echelonné**" sont émis avec un ou plusieurs Reçus.

Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les Titres Matérialisés (lorsqu'ils constituent des titres financiers) doivent être émis hors du territoire français.

(b) **Valeur(s) nominale(s)**

Les Titres seront émis dans la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la(les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**"). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) **Propriété**

- (i) La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons, des Reçus et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire (tel que défini ci-dessous) de tout Titre, Coupon, Reçu ou Talon sera réputé en toute circonstance en être le seul et unique propriétaire, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités, l'expression "**Titulaire**" ou, le cas échéant, "**titulaire de tout Titre**" signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels titres et (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, tout porteur de Titre Matérialisé représenté par un Titre Physique, des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Définitives concernées.

2. **CONVERSION ET ECHANGE DES TITRES**

(a) **Titres Dématérialisés**

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré ;
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur ;
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) **Titres Matérialisés**

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations de l'Article 4 (*Maintien de l'Emprunt à son Rang*)) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

4. MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons ou Reçus attachés aux Titres seront en circulation (tel que ce terme est défini ci-après), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ou Reçus ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins de cet article :

"**en circulation**" signifie pour les Titres d'une Souche quelconque, tous les Titres émis, autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est échue, et pour lesquels les sommes correspondant aux remboursements (y compris tous les intérêts échus de ces Titres à la date du remboursement et tout intérêt payable après cette date) ont été valablement versés (i) dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, aux Teneurs de Compte concernés pour le compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a) des Modalités, (ii) dans le cas de Titres Dématérialisés au nominatif pur, au crédit du compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a) des Modalités, et (iii) dans le cas de Titres Matérialisés, à l'Agent Financier conformément à l'Article 7(b) des Modalités et qui restent disponibles pour le paiement contre présentation et restitution des Titres Matérialisés, et, selon le cas, Coupons, (c) les Titres devenus caducs ou pour lesquels les demandes sont prescrites, (d) les Titres rachetés et annulés conformément aux Modalités, et (e) dans le cas de Titres Matérialisés, (i) les Titres Matérialisés partiellement détruits ou rendus illisibles qui ont été restitués pour échange contre des Titres Matérialisés de remplacement (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Matérialisés en circulation et sans préjudice de leur rang pour toute autre besoin) les Titres Matérialisés supposés perdus, volés ou détruits et pour lesquels des Titres Matérialisés de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire à la condition qu'il ait été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques, conformément aux stipulations qui leur sont applicables.

5. INTERETS ET AUTRES CALCULS

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous devront avoir la signification suivante :

"**Banques de Référence**" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui devra être la Zone – Euro si l'EURIBOR est la Référence de Marché) ;

"**Date de Début de Période d'Intérêts**" signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Détermination**" signifie la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est indiquée, la Date de Paiement de Coupon ;

"**Date de Détermination du Coupon**" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier (1^{er}) jour calendaire de ladite Période d'Intérêts Courus ;

"**Date de Paiement du Coupon**" signifie la ou les dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Période d'Intérêts Courus**" signifie chaque Date de Paiement du Coupon ou toutes autres dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Référence**" signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour

se situant sept jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés conformément aux Modalités, qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons (à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation) ;

"**Date de Valeur**" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour calendaire de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte ;

"**Définitions FBF**" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF ou les Additifs Techniques, qui sont disponibles sur le site internet de la FBF (www.fbf.fr), chapitre "Contexte réglementaire international", section "Cadre juridique", page "Codes et conventions" ;

"**Durée Prévue**" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5(c)(ii) ;

"**Euroclear France**" signifie le dépositaire central de titres français situé 66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France ;

"**Heure de Référence**" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts en Euros sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"heure locale" signifie, pour l'Europe et la Zone-Euro en tant que Place Financière de Référence, 11.00 (a.m.) heure de Bruxelles ;

"**Jour Ouvré**" signifie

- (i) un jour où le Système TARGET2 (Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel qui utilise une plate-forme unique et partagée et qui a été lancée le 19 novembre 2007 (ou tout système qui lui succéderait) ("**TARGET2**")), fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**") ; et/ou
- (ii) si un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centres d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués ;

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour calendaire de cette période (ce jour calendaire étant inclus) et s'achevant le dernier jour calendaire (ce jour calendaire étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-dessous la "Période de Calcul") :

- (i) si les termes "**Base Exact/365**" ou "**Base Exact/365 – FBF**" ou "**Base Exact/Exact – ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours calendaires écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours calendaires dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre réel de jours calendaires dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisée par 365) ;
- (ii) si les termes "**Base Exact/Exact – ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
 - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours calendaires au cours de la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours calendaires de ladite Période de Détermination et (y) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
 - (x) du nombre de jours calendaires de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours

calendaires de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et

(y) du nombre de jours calendaires de ladite Période de Calcul se situant dans la prochaine Période de Détermination, divisé par le produit (1) du nombre de jours calendaires de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas la "Période de Détermination" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination (exclue) ;

(iii) si les termes "**Base Exact/Exact – FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours calendaires écoulés durant cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :

(x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour calendaire de la Période de Calcul ;

(y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué précédemment.

Par exemple, pour une Période de Calcul du 10/02/94 au 30/06/97 on considère les deux périodes ci-dessous :

$30/06/94 \text{ au } 30/06/97 = 3 \text{ ans}$

$10/02/94 \text{ au } 30/06/94 = 140/365 ;$

(iv) si les termes "**Base Exact/365**" (Fixe) sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours calendaires écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;

(v) si les termes "**Base Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours calendaires écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;

(vi) si les termes "**Base 30/360**", "**Base 360/360**" ou "**Base Obligatoire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours calendaires écoulés dans la période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours calendaires devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (a) le dernier jour calendaire de la Période de Calcul ne soit le 31^{ème} jour d'un mois et que le premier jour calendaire de la Période de Calcul ne soit un jour calendaire autre que le 30^{ème} ou le 31^{ème} jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour calendaire ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (b) le dernier jour calendaire de la Période de Calcul ne soit le dernier jour calendaire du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;

(vii) si les termes "**Base 30/360 – FBF**" ou "**Base Exact 30A/360 (Base Obligatoire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calendaires calculé comme pour la Base 30E/360 – FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour calendaire de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

En notant :

D1 (jj1, mm1, aa1) la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) la date de fin de période

La fraction est :

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$

$1 / 360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$

ou :

$$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

- (viii) si les termes "**Base 30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours calendaires écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours calendaires devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour calendaire de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) ;
- (ix) si les termes "**Base 30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calendaires écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où la date de fin de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours calendaires écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours calendaires.

En reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessus pour Base 30/360 – FBF, la fraction est :

$$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts à payer pour une période donnée et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Montant Donné**" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné ;

"**Page**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (notamment Reuters) qui peut être désigné afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou partie d'un document de ce service d'information ou de tout autre service d'information qui pourrait la remplacer, dans chaque cas telle que désignée par l'entité ou par l'organisme qui fournit ou qui assure la diffusion de l'information qui y apparaît afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence ;

"**Période d'Intérêts**" signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue) ;

"**Période d'Intérêts Courus**" signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus suivante (exclue) ;

"**Place Financière de Référence**" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est indiquée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (qui devra être la Zone-Euro dans le cas de l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou de l'EONIA (ou TEMPE en français)) ou, à défaut, Paris ;

"**Référence de Marché**" signifie le taux de référence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français), le CMS, le TEC ou toute autre référence de marché) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Taux d'Intérêt**" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées ;

"**Taux de Référence**" signifie le taux de Référence de Marché pour un Montant Donné pour une période égale à la Durée Prévvue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est compatible avec la Référence de Marché) ;
et

"**Zone Euro**" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié par le Traité sur l'Union Européenne.

(b) **Intérêts des Titres à Taux Fixe**

Chaque Titre à Taux Fixe porte intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Si un Montant de Coupon Fixe ou un Montant de Coupon Brisé est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, le cas échéant, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(c) **Intérêts des Titres à Taux Variable**

(i) *Date de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte intérêts calculés sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une(des) Date(s) de Paiement du Coupon prévue(s), ou, si aucune Date de Paiement du Coupon prévue n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une période autre indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêt, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

(iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon la méthode prévue dans les Conditions Définitives concernées, et les stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF soit la Détermination du Taux sur Page s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une Transaction conformément à une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêts et de Devises (les "**Définitions FBF**") aux termes desquelles :

(a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et

(b) la Date de Détermination du Taux Variable est le premier jour calendaire de la Période d'Intérêts ou toute autre date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**", "**Date de Détermination du Taux Variable**", "**Transaction**", ont les significations qui leur sont

données dans les Définitions FBF, étant précisé que "Euribor" signifie le taux calculé pour les dépôts en euros qui apparaît sur la Page EURIBOR01.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêt concernée.

(B) Détermination du Taux sur Page pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous (lequel Taux d'Intérêt sera diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge) :

- (a) si la Source principale pour le Taux Variable est constitué par une Page, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
 - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique) ou
 - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page, dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon.
- (b) si la Source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul et
- (c) dans le cas où le Taux de Référence est un taux interbancaire, si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné qu'au moins deux banques sur cinq banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la place financière principale de la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination des Intérêts (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).
- (d) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que, dans le cas d'un Taux de Référence autre qu'un taux interbancaire, pour une raison quelconque, le Taux de Référence n'est plus publié ou que moins de trois cotations sont fournies à l'Agent de Calcul en application du paragraphe (b) ci-dessus, le Taux de Référence sera déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêt concernée.

(d) **Titres à taux fixe puis variable**

Chaque Titre à taux fixe puis variable porte un intérêt à un taux (i) que l'Emetteur peut décider de convertir d'un taux fixe à un taux variable, ou d'un taux variable à un taux fixe, à une date spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ou, (ii) qui sera automatiquement converti d'un taux fixe à un taux variable, ou d'un taux variable à un taux fixe, à une date spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

(e) **Titres à Coupon Zéro**

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de l'Emetteur selon les dispositions de l'Article 6(c) ou, conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes modalités et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

(f) **Production d'Intérêts**

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5 (*Intérêts et Autres Calculs*), et ce jusqu'à la Date de Référence.

(g) **Marge, Taux d'Intérêt et Montants de Remboursement Minimum et Maximum et Arrondis**

(i) Si une Marge est indiquée dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Période(s) d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x) ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.

(ii) Si un Taux d'Intérêt ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ces Taux d'Intérêt ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas. Il est précisé que le Montant de Coupon ne pourra être inférieur à zéro (0).

(iii) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (x) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) et (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

(h) **Calculs**

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon. Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables à chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(i) **Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Remboursement Anticipé**

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, obtiendra la cotation correspondante, ou procèdera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et le Montant de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée si ces informations sont déterminées avant cette date dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième (4^{ème}) Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(j) **Agent de Calcul et Banques de Référence**

L'Emetteur fera en sorte qu'il y ait à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire en vertu des Modalités) possédant au moins une agence sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 4). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son agence concernée) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant une agence sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation ; l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou le cas échéant sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus adapté aux calculs et aux déterminations devant être effectués par l'Agent de Calcul (intervenant par le biais de son agence principale à Paris ou à Luxembourg, selon le cas, ou toute autre agence intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

6. **REMBOURSEMENT, ACHAT, OPTIONS ET ILLEGALITE**

(a) **Remboursement Final**

Chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance applicable en vertu des Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal), à moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé dans les Conditions Définitives concernées, et conformément à l'Article 6(c).

(b) **Remboursement par Versement Echelonné**

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément au présent Article 6, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera

diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(c) **Option de Remboursement au gré de l'Emetteur et Remboursement Partiel**

Si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, à condition de respecter toutes les lois, règlements et directives applicables et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14, procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, d'une partie des Titres et à la Date du Remboursement Optionnel, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la "**Date du Remboursement Optionnel**"). Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut dépasser le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article. En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Ces Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas, le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément à l'article R.213-16 du Code monétaire et financier et aux stipulations des Conditions Définitives concernées, et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

(d) **Option de remboursement au gré des Titulaires**

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance, procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

(e) **Remboursement Anticipé**

(i) *Titres à Coupon Zéro*

(A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*), égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.

(B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant de Remboursement Final de

ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.

- (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 5(e).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Définitives concernées.

- (ii) *Autres Titres*

Le Montant de Remboursement Anticipé payable pour tout Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f), ou lorsqu'il devient exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

(f) **Remboursement pour raisons fiscales**

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes qui seraient entrés en vigueur après la date d'émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 15, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable) rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur pourra effectuer un paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.
- (ii) Si le paiement par l'Emetteur de l'intégralité des montants dus aux Titulaires de Titres, Titulaires de Reçus ou Titulaires de Coupons était prohibé par la législation française lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b), l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires de Titres conformément à l'Article 15, devra rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, sauf stipulation contraire, de tout intérêt couru jusqu'à la date fixée pour le remboursement, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement au titre de ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires de Titres sera la plus tardive de (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre

des Titres, ou le cas échéant des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) **Rachat**

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des achats de Titres en bourse ou hors bourse par voie d'offre ou par tout autre moyen à un quelconque prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés) dans le respect des lois et réglementations boursières en vigueur.

Sauf disposition contraire des Conditions Définitives, les Titres ainsi achetés par l'Emetteur peuvent être détenus et revendus conformément à l'article L.213-0-1 du Code monétaire et financier afin de favoriser la liquidité des Titres (étant entendu que dans ce cas l'Emetteur ne pourra pas conserver les Titres pendant une période excédant un an à compter de leur date d'acquisition, conformément à l'article D.213-0-1 du Code monétaire et financier).

(h) **Annulation**

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour annulation par ou pour le compte de l'Emetteur seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, ainsi que tous les droits attachés au paiement des intérêts et des autres montants relatifs à de tels Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France et, dans le cas de Titres Matérialisés, auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces titres ou auxquels il aurait été renoncé, en restituant à l'Agent Financier le Certificat Global Temporaire et les Titres au Porteur Matérialisés en question ainsi que tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés. Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres. Dans la mesure où les Titres sont cotés et admis à la négociation sur Euronext Paris, l'Emetteur informera Euronext Paris d'une telle annulation.

(i) **Illégalité**

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la date d'émission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

7. **PAIEMENTS ET TALONS**

(a) **Titres Dématérialisés**

Tout paiement en principal ou échelonné de principal le cas échéant et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré) par transfert sur un compte libellé en euros ouvert auprès du (des) Teneur(s) de compte concerné(s), au profit du Titulaire concerné et (ii) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur), par transfert sur un compte libellé en euros, ouvert auprès d'une Banque (définie ci-après) désignée par le Titulaire concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de compte libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) **Titres Matérialisés**

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Matérialisés, devra, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, être effectué sur présentation et restitution des Titres Matérialisés correspondants (pour le paiement des intérêts tel que précisé dans l'Article 7(e)(v)) ou, le cas échéant, des Coupons (pour le paiement d'intérêts, sous réserve des stipulations de l'Article 7 (e)(v)) ou des Reçus correspondants (pour le paiement de Montants de Versement Echelonné à une date autre que la date prévue de remboursement et à condition que le Reçu soit présenté au paiement accompagné du Titre y afférent), auprès de l'agence désignée de tout Agent Payeur située en dehors des Etats-Unis d'Amérique. Ce paiement sera effectué soit par chèque libellé en euros, soit, au choix du Titulaire, par inscription en compte libellée en euros, et ouvert auprès d'une Banque.

Le terme "**Banque**" désigne une banque établie dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET2.

(c) **Paiements sous réserve de la législation fiscale**

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les Titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(d) **Désignation des Agents**

L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Emetteur pour les Titres Dématérialisés ainsi que leurs agences respectives désignées sont énumérés à la fin de ce Prospectus de Base. Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent Payeur affilié à Euroclear France et Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le ou les Agent(s) de Calcul comme expert(s) indépendant(s) et, dans chaque cas, ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des Titulaires ou des Titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier ou de tout Agent Payeur, de l'Agent de Calcul ou de l'Etablissement Mandataire et de nommer d'autres Agents Payeurs ou des Agents Payeurs supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur affilié à Euroclear France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exigera, (iv) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres pourraient être admis aux négociations.

Une telle modification ou toute modification d'une agence désignée devra faire l'objet d'un avis transmis immédiatement aux Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14.

(e) **Coupons et Reçus non-échus et Talons non-échangés**

- (i) A moins que des Titres Matérialisés ne prévoient que les Coupons afférents seront annulés à la date de remboursement de ces Titres, ceux-ci devront être présentés au remboursement accompagnés, le cas échéant, de l'ensemble des Coupons non-échus afférents, à défaut un montant égal à la valeur nominale de chaque Coupon non-échu manquant (ou dans le cas d'un paiement partiel, la fraction du Coupon non-échu manquant calculé proportionnellement au montant du principal payé par rapport au montant total du principal exigible) sera déduit, selon le cas, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel exigible. Tout montant ainsi déduit sera payé de la manière décrite ci-dessus, contre restitution du Coupon manquant avant le 1er janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant.
- (ii) Si les Titres Matérialisés le prévoient, les Coupons non-échus afférents à ces Titres (qu'ils leur soient ou non attachés) deviendront caducs à la date de remboursement prévue et aucun paiement relatif à ces Titres Matérialisés ne pourra être effectué.
- (iii) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé, tout Talon non encore échangé relatif à ce Titre Matérialisé au Porteur (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement de Coupon y afférent ne pourra être effectué.
- (iv) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé remboursable par versements échelonnés, tout Reçu relatif à ce Titre Matérialisé avec une Date de Versement Echelonné tombant à cette date ou après cette date (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement y afférent ne pourra être effectué.
- (v) Lorsque les Modalités d'un Titre Matérialisé prévoient que les Coupons non échus y afférents deviendront caducs à compter de la date à laquelle le remboursement de ces Titres Matérialisés devient exigible et que ce Titre Matérialisé est présenté au remboursement non accompagné de tous les Coupons non-échus y afférents, et lorsqu'un Titre Matérialisé est présenté pour remboursement sans aucun Talon non encore échangé, le remboursement ne pourra être effectué qu'après acquittement d'une indemnité fixée par l'Emetteur.
- (vi) Si la date prévue pour le remboursement d'un Titre Matérialisé n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts courus à compter de la précédente Date de Paiement du Coupon ou, le cas échéant, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts ne seront payables que sur présentation (et, le cas échéant, restitution) du Titre Physique correspondant. Les intérêts courus pour un Titre Matérialisé qui ne porte intérêt qu'après sa Date d'Echéance, seront payables lors du remboursement de ce Titre Matérialisé, sur présentation de celui-ci.

(f) **Talons**

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis à l'agence que l'Agent Financier aura désignée en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 10).

(g) **Jours ouvrés pour paiement**

Si une quelconque date de paiement (telle que déterminée conformément aux présentes Modalités) concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le Titulaire ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans ce paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Définitives concernées et (C) qui est un Jour Ouvré TARGET.

8. **FISCALITE**

(a) **Retenue à la source en France**

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi.

(b) **Montants Supplémentaires**

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre ou Coupon dans les cas où :

- (i) **Autre lien** : le Titulaire des Titres, Reçus ou Coupons (ou un tiers agissant en son nom) est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ;
- (ii) **Présentation plus de trente (30) jours calendaires après la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le porteur de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour calendaire de ladite période de trente (30) jours calendaires ; ou
- (iii) **Paiement à un autre Agent Payeur** : dans le cas de Titres Matérialisés, ce prélèvement ou cette retenue est effectué(e) par ou pour le compte d'un Titulaire qui pourrait l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné pour paiement à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'UE.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "**principal**" sont réputées comprendre toute prime payable afférent des Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 6 complété, (ii) "**intérêt**" sera réputé comprendre tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 5 complété, et (iii) "**principal**" et/ ou "**intérêt**" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. **CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE**

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**"), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 11), (a) de sa propre initiative ou (b) à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que défini à l'Article 11) à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) dans le cas visé au (a) ci-dessus, ou de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite demande, dans le cas visé au

(b) ci-dessus ; ou (ii) en cas d'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Émetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Émetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article 8(b) ci-dessus) sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) l'inexécution par l'Émetteur de toute autre stipulation des présentes modalités des Titres s'il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur d'une notification écrite dudit manquement ; ou
- (c) l'Émetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ; ou
- (d) (i) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Émetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre de tout endettement financier autre que les Titres, à sa date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée et le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce contractuel applicable, pour autant que cet endettement financier représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros ; ou

(ii) le non-paiement par l'Émetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigibles et est (sont) appelée(s), pour autant que le montant de cette ou ces garantie(s) représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros ; ou
- (e) la modification du statut ou régime juridique de l'Émetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur.

10. PRESCRIPTION

Toutes actions relatives au paiement des intérêts ainsi qu'au remboursement du principal des Titres, des Reçus et des Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 telle que modifiée).

11. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés en une masse (la "Masse") pour la défense de leurs intérêts communs. La Masse sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, tels que modifiées par le présent Article 11.

La Masse pourra seule, à l'exclusion de tous les titulaires de Titres individuels, exercer les droits, actions et avantages ordinaires qui pourraient survenir au titre des Titres, sans préjudices des droits que les titulaires de Titres pourraient exercer individuellement conformément à et sous réserve des dispositions des Modalités.

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "Représentant") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires ("Décision(s) Collective(s)").

(b) Représentant

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de ses suppléants (le cas échéant) seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches subséquentes de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées. Il n'y aura pas de rémunération additionnelle versée au titre des Tranches subséquentes d'une souche.

En cas de décès, de liquidation, de retraite, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant, ou un Autre Représentant sera désigné. Les Décisions

Collectives relatives à la nomination ou au remplacement du Représentant seront publiées conformément à l'Article 11(j).

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant (le cas échéant), à l'adresse de l'Emetteur.

(c) **Pouvoirs du Représentant**

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires et la capacité de déléguer ses pouvoirs.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

(d) **Décisions Collectives**

Les Décisions Collectives sont adoptées soit (i) en Assemblée Générale (la ou les "**Assemblée(s) Générale(s)**"), soit (ii) par le consentement à l'unanimité des Titulaires lors d'une consultation écrite (la ou les "**Décision(s) Ecrite(s) à l'Unanimité**") soit (iii) par le consentement d'un ou plusieurs Titulaires détenant ensemble au moins 80 pour cent. du montant du principal des Titres en circulation lors d'une consultation écrite (la ou les "**Décision(s) Ecrite(s) à la Majorité**") et ensemble avec les Décision(s) Ecrite(s) à l'Unanimité, la ou les "**Décision(s) Ecrite(s)**").

Chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Assemblées Générales, conformément aux dispositions de l'article R. 228-71 du Code de commerce, aux Décisions Ecrites à l'Unanimité ou aux Décision Ecrites à la Majorité, par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur, ou de l'Etablissement Mandataire à minuit (heure de Paris) le second (2nd) Jour Ouvré précédant la date fixée pour ladite Assemblée Générale ou la date fixée pour la prise de Décision Ecrite à l'Unanimité ou de Décision Ecrite à la Majorité, selon le cas.

Les Décisions Collectives seront publiées conformément à l'Article 11(j).

L'Emetteur tiendra un registre des Décisions Collectives et le rendra disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(e) **Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

Une Assemblée Générale pourra être convoquée à tout moment, par l'Emetteur ou le Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30) au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra(ont) adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris en vue de la désignation d'un mandataire qui convoquera l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 11(j) au minimum quinze (15) jours avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation et cinq (5) jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième (1/5) au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les résolutions des Assemblées Générales seront adoptées à la majorité simple des voix détenues par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou représentés.

Chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports, le cas échéant, qui seront présentés à l'Assemblée Générale qui sera tenu à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Emetteur, auprès des agences désignées des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale, pendant quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation et cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale sur deuxième convocation

L'Assemblée Générale est présidée par le Représentant. Dans le cas de l'absence d'un représentant au début d'une Assemblée Générale et si aucun Titulaire n'est présent ou représenté à l'Assemblée Générale, l'Emetteur pourra, nonobstant les dispositions de l'Article L.228-64 du Code de commerce, désigner un président provisoire jusqu'à ce qu'un nouveau Représentant soit désigné.

Chaque Titulaire a le droit de participer aux Assemblées Générales en personne, par proxy ou par correspondance. Chaque titre porte le droit à un vote ou, dans le cas des Titres émis avec plus d'une Valeur Nominale, un vote au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale de ce Titre.

(f) **Décisions Ecrites et Accord Electronique**

A l'initiative de l'Emetteur ou des Représentants, les Décisions Collectives pourront également être prises par le biais de Décisions Ecrites.

(i) Les Décisions Ecrites à l'Unanimité

Les Décisions Écrites à l'Unanimité devront être signées par ou au nom et pour le compte de tous les Titulaires de Titres sans avoir à se conformer aux conditions de forme et de délai imposées par l'Article 11 paragraphe (e). Conformément à l'Article L.228-46-1 du Code de commerce, l'approbation d'une Décision Ecrite pourra également être donnée par communication électronique permettant l'identification des Titulaires ("**Accord Electronique**"). Toute Décision Écrite à l'Unanimité devra à toutes fins, avoir les mêmes effets qu'une résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Titulaires. Sous réserve des dispositions qui suivent, une Décision Ecrite à l'Unanimité peut être contenue dans un seul document ou dans plusieurs documents de même forme, chacun signé par ou au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires de cette Souche, et devra être publiée conformément à l'Article 11(j).

(ii) Les Décisions Ecrites à la Majorité

Un avis comprenant, en particulier, le texte des résolutions proposées et tout rapport afférent, et visant à obtenir l'approbation des résolutions proposées par une Décision Écrite à la Majorité, sera publié conformément aux stipulations de l'Article 11(j) au moins quinze (15) jours calendaires avant la date fixée pour la prise de Décision Écrite à la Majorité (la "**Date de Décision Écrite de la Majorité**"). L'avis visant à obtenir l'approbation par une Décision Écrite à la Majorité devra préciser les conditions de forme et de délai à respecter par les Titulaires souhaitant exprimer leur approbation ou rejet de la Décision Écrite à la Majorité proposée. Les Titulaires ayant exprimé leur approbation ou rejet avant la Date de Décision Écrite à la Majorité s'engageront à ne pas céder leurs Titres jusqu'à la Date de Décision Écrite à la Majorité.

Les Décisions Écrites à la Majorité devront être signées par un ou plusieurs Titulaires détenant ensemble au moins 80 pourcent du montant du principal des Titres en circulation. L'approbation des Décisions Écrites à la Majorité peut également être donnée par Accord Electronique. Toute Décision Écrite à la Majorité devra à toutes fins, avoir les mêmes effets qu'une résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Titulaires. Sous réserve des dispositions qui suivent, une Décision Ecrite à la Majorité peut être contenue dans un document ou dans plusieurs documents de format identique, chacun signé par ou au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires de cette Souche et devra être publiée conformément à l'Article 11(j).

(g) **Frais**

L'Emetteur supportera tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(h) **Masse unique**

Les Titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 13, aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique.

(i) **Titulaire unique**

Si et aussi longtemps que les Titres d'une Souche sont détenus par un seul Titulaire et à moins qu'un Représentant n'ait été nommé relativement à cette Souche, ce Titulaire exercera tous les pouvoirs, droits et obligations confiés à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 11. L'Emetteur tiendra un registre des décisions prises par le seul Titulaire en cette qualité et le mettra, sur demande, à la disposition de tout porteur ultérieur de l'un quelconque des Titres de cette Souche. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

(j) **Avis**

Tout avis à adresser aux Titulaires conformément au présent Article 11 devra être publié sur le site internet de l'Emetteur et,

(a) pour les Titulaires de Titres au nominatif, envoyé par lettre simple à leur adresse respective, auquel cas les avis seront réputés avoir été donnés le quatrième (4^e) Jour Ouvré (étant un jour autre un samedi ou un dimanche) après l'envoi; ou

(b) pour les Titulaires de Titres au porteur, donné par la remise de l'avis correspondant à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et tout autre système de compensation par lequel les Titres sont à ce moment compensés.

Toute décision de passer outre le défaut d'approbation de l'Assemblée Générale, tel qu'envisagé par l'article L. 228-72 du Code de commerce, sera notifiée aux Titulaires conformément au présent Article 11(j). Tout Titulaire aura alors le droit de demander le remboursement de ses Titres au pair dans un délai de trente (30) jours suivant la date de notification, auquel cas l'émetteur remboursera le Titulaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande de remboursement.

Dans le présent Article 11, l'expression "**Titres en circulation**" (telle que définie à l'Article 4) n'inclut pas les Titres souscrits ou achetés par l'Emetteur conformément à l'Article L.213-0-1 du Code monétaire et financier et qui sont détenus par lui et n'ont pas été annulés.

12. **REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES REÇUS, DES COUPONS ET DES TALONS**

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, mutilé, rendu illisible ou détruit, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables, auprès de l'agence de l'Agent Financier ou auprès de l'agence de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie et indemnisation (dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement (ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires)), il sera payé à l'Emetteur, sur demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires. Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires, Talons mutilés ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. **EMISSIONS ASSIMILABLES**

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des Titulaires ou des Titulaires de Reçus ou de Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés pour former une Souche unique avec les Titres à condition que ces Titres et les nouveaux titres confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission ou du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Définitives concernées) et que les modalités de ces titres supplémentaires prévoient une telle assimilation. Les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. **AVIS**

(a) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4^{ème}) Jour Ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

(b) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un quelconque marché (réglementé ou non) et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

(c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, un avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de langue anglaise reconnu et de large diffusion en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.

(d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14 (a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois que aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché. **Droit applicable, langue et tribunaux compétents**

(a) **Droit applicable**

Les Titres (et, le cas échéant, les Coupons, Reçus et Talons) ainsi que le Contrat de Service Financier sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

(b) **Langue**

Ce Prospectus de Base a été rédigé en anglais et en français. Seule la version française fait foi.

(c) **Tribunaux compétents**

Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS

Certificats Globaux Temporaires

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis. Après le dépôt initial de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream (le "**Dépositaire Commun**"), Euroclear ou Clearstream créditera le compte de chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé. Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra dans les mêmes conditions être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, en totalité et non en partie, sans frais pour le porteur, dès la Date d'Echange (telle que définie ci-dessous), contre des Titres Physiques, à condition de fournir l'attestation selon laquelle les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains et dont le modèle est annexé au Contrat de Service Financier (à moins que les Conditions Définitives concernées n'indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis conformément aux Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au paragraphe "Caractéristiques générales du programme – Restrictions de vente")).

Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant aux Titres Physiques dûment signés et contre-signés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, les "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (en y attachant, si nécessaire, les Coupons ou Reçus qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée conforme en substance aux modèles figurant dans les Annexes au Contrat de Service Financier.

Date d'Echange

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés conformément à l'Article 13, avant ce jour, la Date d'Echange devra être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

DESCRIPTION DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

1.1 Dénomination légale et forme juridique de l'Émetteur

(a) Dénomination légale

L'Émetteur est le Département du Bas-Rhin.

(b) Forme juridique

Le Département du Bas-Rhin est une collectivité territoriale.

Les collectivités territoriales, également communément appelées collectivités locales, sont des personnes morales de droit public dont le périmètre d'action se limite aux populations résidant sur leur territoire. Les collectivités territoriales françaises sont dotées de l'autonomie administrative et financière, reconnue à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution («*Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences* »).

Le territoire français est divisé à des fins administratives en trois principaux types de collectivités territoriales, également appelées depuis la loi de décentralisation du 2 mars 1982 « collectivités territoriales de la République ». Ces trois principaux types de collectivités sont la région, le département et la commune. Chacune de ces entités, qui correspond à un territoire géographique donné, bénéficie d'une personnalité juridique propre et de ressources dont elle peut disposer librement, dans les limites prévues par la loi.

L'article 72 de la Constitution a été complété par la loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, qui met en avant une logique de spécialisation dans le respect de l'autonomie des collectivités les unes par rapport aux autres. Les collectivités ont ainsi « *vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon* » (article 72 alinéa 2 de la Constitution). Cette notion s'inspire du principe issu du droit de l'Union Européenne dit « principe de subsidiarité ». Il s'agit de donner aux collectivités les moyens juridiques de mettre en œuvre les attributions qui leur sont conférées par la loi et de leur transférer un véritable pouvoir réglementaire.

La France compte aujourd'hui 18 régions (dont 13 régions situées en France métropolitaine et 5 régions situées en outre-mer), 101 départements (dont 5 situés en outre-mer), plus de 36 000 communes et 6 territoires et collectivités d'outre-mer. Les collectivités n'ont pas de lien de subordination entre elles et sont soumises aux dispositions juridiques qui les régissent.

1.2 Siège et situation géographique

(a) Siège

Le siège du Département est situé à l'adresse suivante :

Hôtel du Département

Place du Quartier Blanc

67964 STRASBOURG Cedex 9

Tél : 03 88 76 67 67

Fax : 03 88 76 67 97

Site internet : <http://www.bas-rhin.fr/>

(b) Situation géographique

Le département du Bas-Rhin est un des dix départements de la région Grand Est située à l'est de la France. Il est situé à la frontière de l'Allemagne et des départements de la Moselle, la Meurthe-et-Moselle, les Vosges et le Haut-Rhin. Il s'étend sur 4 755 km² et compte 1 112 815 habitants (données INSEE 2014), ce qui en fait le département le plus peuplé de la région Grand Est.



Source : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Bas-Rhin>

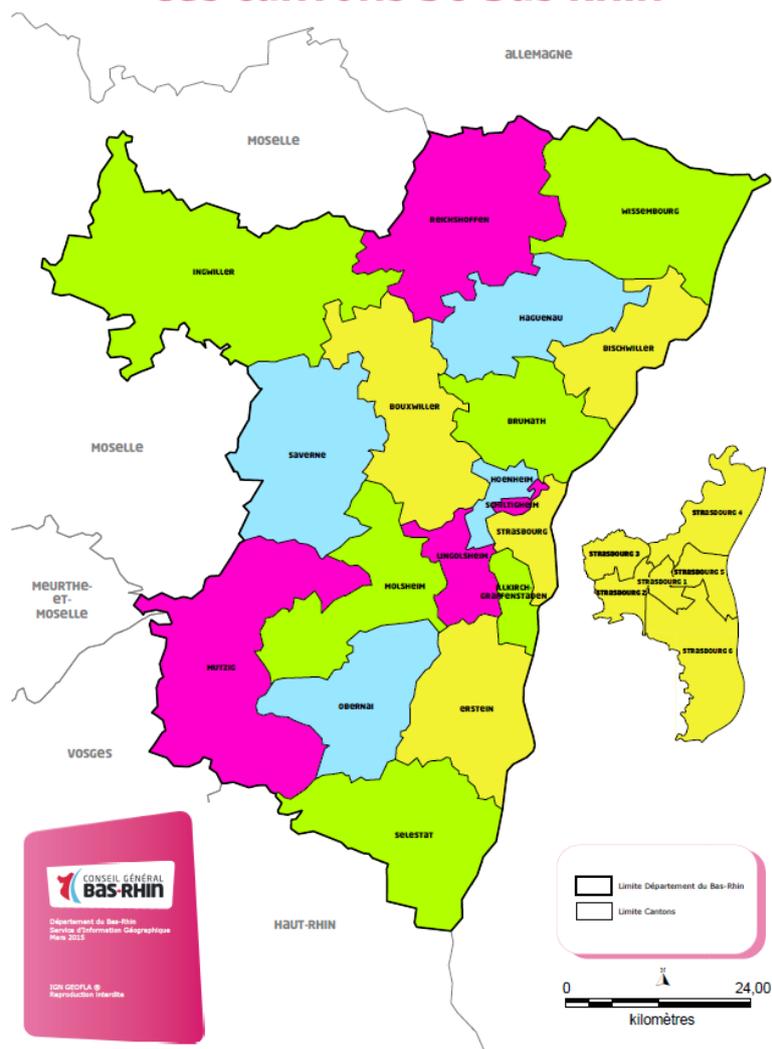
Le département du Bas-Rhin se compose de 5 arrondissements et 23 cantons. Il regroupe 517 communes. La densité moyenne du département est de 233 habitants (hab.) par kilomètre carré (km²). Les 12 principales villes du département du Bas-Rhin sont les suivantes : Strasbourg (276 170 hab.), Haguenau (34 761 hab.), Schiltigheim (31 610 hab.), Illkirch-Graffenstaden (26 949 hab.), Sélestat (19 546 hab.), Lingolsheim (17 622 hab.), Bischheim (17 229 hab.), Bischwiller (12 559 hab.), Ostwald (11 997 hab.), Saverne (11 433 hab.), Hœnheim (10 962 hab.) et Obernai (10 822 hab.). L'ensemble des communes formant l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) regroupe 491 516 habitants.

Circonscription du Bas-Rhin arrondissements et principales villes



Source : Chiffres-clés Alsaceo

LES CANTONS DU BAS-RHIN



Un territoire riche et diversifié

Le territoire du département du Bas-Rhin constitue un territoire aux paysages particulièrement diversifiés. 41% de la superficie du territoire regroupe des activités agricoles d'exploitations, 36% des espaces boisés et 23% des territoires non agricoles.

Le territoire est bordé à l'Est par le Rhin, fleuve qui constitue la frontière entre la France et l'Allemagne, et à l'Ouest par la chaîne des Vosges. La partie du massif vosgien comprise dans le département du Bas-Rhin constitue une large bande Nord-Sud qui délimite le territoire bas-rhinois à l'Ouest. Du Haut-Koenigsbourg à Wissembourg, les Vosges sont composées au Sud de roches anciennes et au Nord de grès. Les altitudes, assez élevées dans le Sud (Champ du Feu 1099 m), s'abaissent peu à peu dans la partie Nord pour former un plateau accidenté de vallées profondes. La couverture forestière est presque continue (les forêts couvrent un tiers de la superficie du département), sauf dans les vallées. Le massif vosgien se compose d'une partie septentrionale (les Vosges gréseuses) et d'un versant oriental de collines sous-vosgiennes où se situe la « route des vins ». La plaine d'Alsace est constituée d'une bande de terre située entre le Rhin et les Vosges dont la largeur est d'environ 30 km et la longueur d'environ 170 km. Ce territoire, au niveau du département du Bas-Rhin, se décompose en 3 parties distinctes : l'Unterland (partie couverte de forêts), le Ried (ensemble de basses plaines humides derrière la levée alluviale du Rhin et de l'Il) et l'Ackerland (qui signifie « Pays des labours »).

Le département du Bas-Rhin bénéficie d'un climat continental humide.

Un département résolument tourné vers l'Europe

Le positionnement frontalier du département favorise aujourd'hui des activités exportatrices dynamiques ainsi que de nombreux échanges avec l'Allemagne et les pays d'Europe de l'Est. En 1949, dix Etats votent à Londres le traité instituant un « Conseil de l'Europe » et choisissent unanimement la ville de Strasbourg pour en être le siège. La Commission et la Cour européenne des droits de l'homme y sont créées en 1950, suivies par l'Assemblée de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, ancêtre du Parlement européen en 1952. René Cassin crée également à Strasbourg l'institut des Droits de l'Homme en 1969.

Aujourd'hui résolument tourné vers l'Europe, le département du Bas-Rhin abrite de nombreuses institutions internationales et représentations diplomatiques. Deuxième ville diplomatique de France, Strasbourg partage avec New York et Genève le privilège d'accueillir des institutions internationales sans être capitale d'Etat. Elle est le siège de nombreuses institutions, parmi lesquelles :

- Le Conseil de l'Europe
- La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)
- L'Observatoire Européen de l'Audiovisuel
- Le Parlement européen
- Le Médiateur européen

Le département du Bas-Rhin compte par ailleurs 75 représentations diplomatiques et consulats des pays suivants, principalement installés à Strasbourg :

- | | | |
|----------------------------|--------------|----------------------|
| - Algérie | - Guatemala | - Portugal |
| - Allemagne | - Hongrie | - Roumanie |
| - Autriche | - Islande | - Russie |
| - Belgique | - Israël | - Saint-Marin |
| - Brésil | - Italie | - Sénégal |
| - Chili | - Japon | - Serbie |
| - Chine | - Lettonie | - Slovaquie |
| - Danemark | - Luxembourg | - Suède |
| - Espagne | - Malte | - Suisse |
| - Estonie | - Maroc | - République Tchèque |
| - Etats-Unis
d'Amérique | - Monaco | - Tunisie |
| - Finlande | - Norvège | - Turquie |
| - Grèce | - Pays-Bas | |
| | - Pérou | |

Ce rayonnement européen du département du Bas-Rhin repose notamment sur la présence d'infrastructures diversifiées sur le territoire, notamment en matières commerciale, touristique ou de transports.

COMMERCE

34 hypermarchés
245 supermarchés
34 supérettes
9 457 commerces de détail,
dont 6 997 non alimentaires
(Juillet 2017, CCI Alsace Eurométropole)

TOURISME

313 hôtels de tourisme
totalisant 11 937 chambres
1 848 restaurants
traditionnels, dont
16 restaurants étoilés
(Juillet 2017, CCI Alsace Eurométropole)

TRANSPORTS

Trafic du Port Autonome
de Strasbourg :

7 517 477 tonnes de fret
2^{ème} port fluvial français
4^{ème} port rhénan européen
(2016, Port Autonome de Strasbourg, Aéroport International de Strasbourg-Entzheim)

Trafic de l'Aéroport
International de Strasbourg-
Entzheim :

1 071 440 passagers

Source : Chiffres-clés CCI Alsace

Le département du Bas-Rhin a pour voisin immédiat du côté Est le Land du BADE WURTEMBERG.

Auparavant situé à 2h20 de Paris en TGV, le département du Bas-Rhin est désormais relié à la capitale en 1h50 depuis le 3 juillet 2016 grâce à l'extension de la ligne à grande vitesse est-européenne, cofinancée par le Conseil Départemental du Bas-Rhin (le « **Conseil Départemental** » ou le « **Conseil Départemental du Bas-Rhin** ») à hauteur de 16 millions d'euros (M€). Il est également très bien connecté aux voies de communication maritimes, terrestres (autoroutes) et aéroportuaires (aéroports internationaux de Strasbourg, Bâle-Mulhouse, Stuttgart, Saarbrücken et Offenbourg dans un rayon de 150 km).

Enfin, l'université de Strasbourg est la première université française à avoir réuni ses trois universités en une seule ; elle accueille 50 104 étudiants, dont près de 20% d'étrangers et participe ainsi du rayonnement européen du Département du Bas-Rhin.

L'ALSACE AU CŒUR DU RHIN SUPÉRIEUR



Source : Chiffres-clés Alsaeco

1.3 Compétences

Les compétences du Conseil Départemental du Bas-Rhin sont multiples et résultent des lois de décentralisation et de diverses lois sectorielles.

L'article L. 3211-1 du CGCT dispose que « *Le conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. Il est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des*

jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge. Il a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes. ».

Par ailleurs, l'article L. 1111-4, quatrième alinéa du CGCT pose le principe suivant lequel « *Les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi. ».*

Les compétences du Conseil Départemental ressortent principalement des lois suivantes :

1. lois de décentralisation :
 - loi de transfert de compétences des 7 janvier et 22 juillet 1983 ;
 - loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
2. lois sectorielles :
 - loi du 20 juillet 2001 relative à l'allocation personnalisée pour l'autonomie ;
 - loi du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité, généralisant la gestion du revenu minimum d'insertion/revenu minimum d'activité (RMI/RMA) aux Départements ;
 - loi du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail, transférant la gestion du revenu de solidarité active (RSA) aux Conseils Généraux à partir du 1^{er} juillet 2009.

Depuis les lois de décentralisation de 1982, le Conseil Départemental est principalement compétent en matière d'actions de solidarité (aide et action sociale), de construction et d'entretien des collèges et de la voirie départementale.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confirmé ce statut par trois dispositions :

- l'article 49 qui complète l'article L.121-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) en consacrant le Conseil Départemental comme chef de file de l'action sociale en disposant que le Département « *définit et met en œuvre la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'Etat, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale. Il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent. ».*
- le transfert progressif aux Départements des personnels chargés de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique dans les collèges (1 079 agents intégrés au 31 décembre 2008) ;
- le transfert aux Départements d'une partie des routes nationales présentant un intérêt local prédominant, l'Etat conservant le seul réseau national structurant.

Ces dispositions se sont accompagnées de compensations financières accordées :

- une fraction des ressources de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP) dans le cadre du transfert de la gestion du RMI ;
- la Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurance (TSCA).

Adoptée le 7 août 2015, la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République, également connue en tant que « **loi NOTRe** », a quatre grandes implications sur les compétences du Département.

Premièrement, la clause de compétence générale a été supprimée, ce qui occasionne l'impossibilité pour le Département de poursuivre un certain nombre d'interventions, soit à compter du 1^{er} janvier 2016, soit à compter du 1^{er} janvier 2017. Ce sont les interventions du Département dans le domaine économique et dans le domaine de l'environnement qui sont majoritairement concernées par cette suppression.

Deuxièmement, le Département conserve la faculté d'intervenir dans les domaines des compétences dites « partagées » : le sport, la culture, le tourisme, l'éducation populaire et la promotion des langues régionales.

Troisièmement, le Département a effectué le 1^{er} janvier 2017 le transfert de quatre compétences vers l'Eurométropole de Strasbourg.

1. La gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires ;

2. L'attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement (FSL), en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
3. L'aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du CASF ;
4. Les actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles prévues au 2° de l'article L. 121-2 du CASF.

Quatrièmement, le Département a effectué le transfert à la Région Grand-Est des compétences transports scolaires et interurbains ainsi que la planification des déchets, le 1^{er} janvier 2017.

Le Conseil Départemental demeure chef de file de l'action sociale, qui recouvre les prestations aux personnes âgées et handicapées, le domaine de l'enfance, de la jeunesse et de la famille, l'insertion et la lutte contre les exclusions. Il est également compétent en matière de construction et d'entretien des collèges. Le Conseil Départemental contribue par ailleurs à la sécurité publique du territoire à travers le financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Il est en outre responsable de la voirie départementale (réalisation, entretien). Il intervient enfin en matière d'aménagement du territoire, de culture ou encore de politique sportive. Le Département gère les aides à la pierre par délégation de compétence de l'Etat.

Les compétences aujourd'hui exercées par le Département du Bas-Rhin s'organisent autour des 7 thématiques suivantes :

- Enfance et Famille
- Habitat, Aménagement et Développement durable
- Autonomie
- Emploi, Insertion et Logement
- Culture et tourisme
- Éducation, sport et jeunesse
- Réseaux et infrastructures

Enfance et Famille

La protection de l'enfance, compétence obligatoire du Département, s'articule autour de 3 missions : la détection des enfants en danger (qui implique le recueil, l'analyse et le traitement des informations préoccupantes de l'ensemble du territoire départemental), la prévention (portée par les unités territoriales, les associations de prévention spécialisée ou par des mesures plus ciblées d'action éducative à domicile, d'aides financières, d'accompagnement budgétaire) et la protection (organisation de l'accueil et l'accompagnement d'enfants confiés au Président du Conseil Départemental sur décision judiciaire ou administrative, ainsi que des jeunes majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés). Le Conseil Départemental gère par ailleurs l'organisation de la commission agrément adoption et le suivi des enfants adoptés.

Le Département du Bas-Rhin est également chargé de la protection maternelle et infantile (PMI). Son Service de Santé Publique est chargé de la protection et de la promotion de la santé de l'enfant et de la famille. Il exerce ses missions au moyen de consultations médicales, d'accompagnements individuels à domicile, d'actions de dépistage médicalisé, d'actions d'éducation à la santé et de soutien à la parentalité. Il est chargé du contrôle des modes d'accueil de la petite enfance. Il intervient dans la gestion des crises sanitaires et recueil de nombreuses données épidémiologiques destinées à l'observation de la santé des Bas-Rhinois.

S'agissant de l'aide sociale à l'enfance, le Conseil Départemental s'appuie sur les assistants familiaux pour connaître les besoins en matière de placement familial. Il élabore et assure la mise en cohérence et le suivi du dispositif d'agrément des assistants familiaux, assure leur gestion administrative et financière et promeut la diffusion de la connaissance du métier d'assistant familial du Conseil Départemental du Bas-Rhin.

Ces compétences ne sont pas concernées par les changements induits par la loi NOTRe, à l'exception de la mission de Prévention Spécialisée sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg qui lui a été transférée.

Habitat, Aménagement et Développement durable

En matière de logement, le Conseil Départemental du Bas-Rhin assume depuis le 1^{er} janvier 2006 la gestion et l'attribution des aides à la pierre. Il est l'interlocuteur unique pour la répartition des aides départementales et de l'Etat.

Engagé depuis 2006 dans une démarche de développement durable, le Conseil Départemental du Bas-Rhin a adopté en 2011 un Agenda 21 de deuxième génération centré sur un nombre resserré de projets exemplaires. Il s'agit notamment de favoriser l'optimisation des ressources et la relocalisation de l'économie. Depuis 2010, la démarche du Conseil Départemental a fait l'objet d'une labellisation par le Ministère en charge du Développement durable. La démarche a depuis essaimé puisque les collèges et établissements culturels du Département se sont également dotés de leurs propres Agenda 21. Un Plan Climat Energie Territorial et un plan d'action contre la précarité énergétique des ménages ont par ailleurs été adoptés. Le Conseil Départemental a aussi signé une convention avec le Parc Naturel régional des Vosges du Nord.

Le Département contribue au soutien de l'activité touristique ainsi qu'au soutien de l'enseignement supérieur et de la recherche, facteur d'innovation et d'attractivité sur le territoire.

De plus, le Conseil Départemental met en œuvre une politique active de développement local en milieu urbain et rural au travers de contrats départementaux de développement territorial et humain signés avec les communes et les communautés de communes. Ils contribuent à l'animation des territoires et au développement d'initiatives de nature à avoir un effet levier pour l'attractivité du territoire et à améliorer la qualité de vie et l'équité entre habitants du département du Bas-Rhin.

S'agissant de relations internationales, le Conseil Départemental du Bas-Rhin est résolument engagé dans une démarche de coopération transfrontalière avec l'Allemagne et la Suisse. Du fait de son positionnement géographique, il est très impliqué dans les affaires européennes et s'engage également dans des actions de coopération décentralisée.

Depuis 1985, le Conseil Départemental du Bas-Rhin élabore un Schéma Départemental des Espaces Naturels en vue de préserver la richesse écologique. Chargé de l'aménagement et l'entretien des espaces naturels et dépendances routières, il mène en outre des actions de sensibilisation auprès des scolaires et du grand public à ce sujet. La gestion des rivières relève également de ses compétences afin de prévenir les inondations, retrouver la qualité et assurer l'entretien des rivières et gérer le domaine public fluvial du Département. Elle se traduit par l'adoption de Schémas de gestion des bassins versants.

A travers son laboratoire départemental d'analyses, le Conseil Départemental du Bas-Rhin participe à la veille sanitaire et à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la santé animale, de la santé publique ou de la protection de la santé du consommateur.

Enfin, le Conseil Départemental du Bas-Rhin participe au financement et à la gestion du SDIS, dont les 3/5èmes du Conseil d'administration sont composés de Conseillers Départementaux. Une convention de partenariat fixe le cadre de la collaboration entre les deux institutions.

La loi NOTRe impacte la mise en œuvre des politiques publiques sur deux domaines principalement : la perte de la clause générale de compétence qui affecte les interventions économiques et plusieurs champs de la politique de l'environnement comme la planification des déchets.

Autonomie

Les missions conduites en faveur des personnes âgées ont pour objectif d'assurer la gestion des dispositifs d'aides au maintien à domicile et d'accueil en établissement, de piloter la coordination des actions et des acteurs sur les territoires et d'assurer un suivi de l'offre en matière d'établissement.

S'agissant de l'aide aux personnes en situation de handicap, le Conseil Départemental pilote la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), groupement d'intérêt public dont la mission est d'informer et d'accompagner les personnes en situation de handicap et leurs familles afin de simplifier leurs démarches et l'accès aux droits, d'évaluer les besoins des personnes en situation de handicap et de se prononcer sur l'attribution de prestations en faveur des personnes en situation de handicap portant sur la reconnaissance du handicap, la scolarisation, l'insertion professionnelle, le maintien à domicile, ou encore la vie en établissement. Le Conseil Départemental procède par ailleurs au versement d'aides financières : aide-ménagère légale, prestation de compensation du handicap (PCH), allocation compensatrice de tierce personne (ACTP), Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), aide à l'aménagement du logement, aide sociale à l'hébergement pour la prise en charge des frais de séjour en établissement. Il est en outre compétent pour autoriser la création de certains établissements et services ainsi que pour agréer les personnes souhaitant exercer la profession d'accueillant familial.

Emploi, Insertion et Logement

Le Département s'appuie sur le Secteur Inclusion, Développement et Emploi pour la délivrance des aides à l'accès et au maintien dans le logement des publics défavorisés. Il a également pour mission la protection des publics en situation de précarité ou de vulnérabilité.

En matière d'insertion et d'emploi, le Conseil Départemental a en charge la mise en œuvre du RSA et de la politique d'insertion visant à favoriser l'insertion professionnelle, des bénéficiaires du RSA notamment.

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin assure aussi des missions de prévention de la tuberculose, prévention et dépistage des infections sexuellement transmissibles (IST), du sida et des hépatites. Il participe à la couverture vaccinale et effectue des missions dans le domaine de la santé-précarité.

Le Conseil Départemental dispose enfin de services médico-sociaux implantés sur l'ensemble du territoire dans plus d'une centaine de lieux. Regroupés en sept Unités Territoriales d'Action Médico-sociale (UTAMS), sous la responsabilité directe du Conseil Départemental, et en six Unités territoriales gérées par la Ville de Strasbourg sur délégation du Département du Bas-Rhin, ils assurent l'accueil et l'accompagnement de tous publics ayant besoin d'un conseil ou d'un appui sur diverses questions de la vie quotidienne. Leurs missions consistent à accueillir, informer et orienter, assurer un accompagnement médico-social adapté à chaque situation, coordonner la mise en œuvre des politiques territorialisées et piloter le développement social local.

Dans le cadre de la loi NOTRe et du dialogue engagé entre le Département et l'Eurométropole de Strasbourg, les missions liées au FSL et au Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) exercées sur le territoire de l'Eurométropole lui ont été transférées.

Culture et tourisme

Les actions du Département en matière de patrimoine culturel et de politique mémorielle s'appuient sur le château du Haut-Koenigsbourg (propriété du Département du Bas-Rhin depuis 2007 et outil culturel et éducatif majeur sur l'histoire de l'Alsace et de l'Europe), les archives départementales et la bibliothèque départementale. Depuis 2006, le Département du Bas-Rhin s'est associé au département du Haut-Rhin pour la création de l'établissement public administratif Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan.

Par ailleurs, le Département dispose et gère, à Strasbourg, un équipement éducatif destiné aux jeunes de 3 à 15 ans dans un cadre scolaire ou familial. Il s'agit du Vaisseau, lieu d'apprentissage et de découverte ludique des sciences à destination des enfants.

La culture et le tourisme restent une politique partagée, la loi NOTRe n'a pas d'impact sur ce périmètre d'action.

Éducation, sport et jeunesse

Au titre de sa compétence en matière de gestion des collèges, le Département assume pleinement les charges d'investissement et de fonctionnement des 90 collèges représentant une surface de 580 000 m² situés sur son territoire. Il a depuis 2005 en charge la maintenance, la restauration, l'hébergement, le nettoyage et s'appuie pour cela sur un personnel de plus de 700 adjoints techniques. Ces derniers font l'objet d'un accompagnement particulier en matière de formation, de remplacement, de suivi médical et de sécurité au travail. Au-delà de ces missions obligatoires, le Conseil Départemental apporte son concours à des actions éducatives volontaires et soutient les travaux que réalisent les communes dans les écoles.

S'agissant de la politique en faveur de la jeunesse, le Conseil Départemental apporte un soutien financier à diverses structures œuvrant à destination de ce public. Il accueille par ailleurs au sein de ses services des jeunes en service civique.

En matière sportive, le Conseil Départemental du Bas-Rhin accompagne les communes, communautés de communes et associations dans leurs projets de création ou restructuration d'équipements sportifs. Il élabore le plan départemental des espaces, sites et itinéraires des sports de nature et soutient la pratique sportive scolaire, notamment dans les collèges, ainsi que le sport de masse.

Réseaux et infrastructures

S'agissant des routes, des transports et des déplacements, le Département du Bas-Rhin assure la gestion de l'ensemble du réseau routier départemental. Il intervient dans le domaine de l'entretien et de l'exploitation des routes et infrastructures dont il est propriétaire (3 670 km et 1 420 ponts) ainsi que dans leur mise en sécurité. Il est responsable de la viabilité hivernale des routes et ouvrages concernés. Le Conseil Départemental participe également au financement des investissements pour l'aménagement de la voirie départementale en agglomération et pour l'ensemble de la voirie communale. Il promeut les modes de développement doux, notamment comme gestionnaire d'itinéraires cyclables de proximité.

Le Département est propriétaire de trois bacs rhénans qui constituent autant de franchissements sur le Rhin et permettent une liaison permanente entre la France et l'Allemagne.

La loi NOTRe a pour conséquence le transfert à l'Eurométropole de Strasbourg des routes départementales de son territoire. C'est un transfert obligatoire qui a pris effet au 1^{er} janvier 2017.

Depuis le 1^{er} janvier 2017 le Département a transféré à la Région Grand-Est la gestion du réseau de transport interurbain, Réseau 67, ainsi que les transports scolaires, en application de la loi NOTRe. Il demeure néanmoins compétent pour le transport des élèves et étudiants en situation de handicap.

1.4 Organisation et fonctionnement

L'organisation et le fonctionnement du Département du Bas-Rhin reposent sur des organes politiques et des organes administratifs.

Le règlement intérieur du Conseil Départemental et de la Commission Permanente, adopté par délibération en date du 9 mai 2011, rappelle ces règles et précise le fonctionnement des organes du Département.

(a) L'organisation politique

L'Assemblée délibérante

Le Conseil Départemental est l'autorité de droit commun du Département : ses attributions couvrent l'ensemble des prérogatives relevant du Département qui n'ont pas été expressément confiées à d'autres autorités (notamment au Président du Conseil Départemental). Certaines compétences ne peuvent être déléguées par le Conseil Départemental à d'autres formations ou autorités : ainsi, le Conseil Départemental est seul à pouvoir adopter le budget et voter les taux des impositions et taxes dont la perception est autorisée par les lois au profit du Département.

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin est composé de 46 membres élus au suffrage universel direct, au scrutin binominal majoritaire à deux tours, pour un mandat de 6 ans.

Les membres du Conseil Départemental sont les suivants :

- Président : BIERRY Frédéric ;
- Vice-présidents : FISCHER Bernard
MULLER-BRONN Laurence

- Membres :
- BERTRAND Remi
- LEHMANN Marie-Paule
- MAURER Jean-Philippe
- ESCHLIMANN Michèle
- MEYER Philippe
- JURDANT-PFEIFFER Pascale
- BURGER Etienne
- DILIGENT Danielle
- BAUER Marcel
- DOLLINGER Isabelle
- WOLF Etienne
- ALFANO Alfonsa
- BITZ Olivier
- BEY Françoise
- CAHN Mathieu
- BUFFET Françoise
- CARBIENER Thierry
- ERNST Nathalie
- DEBES Vincent
- GRAEF-ECKERT Catherine
- ELKOUBY Eric
- GREIGERT Catherine
- ERBS André
- HOLDERITH-WEISS Nadine
- HEINTZ Paul
- JEANPERT Chantal
- HOERLE Jean-Louis
- JUNG Martine
- HOMMEL Denis
- KEMPF Suzanne
- LE TALLEC Yves
- KOCHERT Stéphanie
- OEHLER Serge
- MARAJO-GUTHMULLER Nathalie
- SCHULTZ Denis
- MOZZICONACCI Frédérique
- SENE Marc
- PFERSDORFF Françoise
- SUBLON Yves
- THOMAS Nicole
- ZAEGEL Sebastien
- VAN HECKE Cécile
- WOLFHUGEL Christiane

Assemblée délibérante du Département, le Conseil Départemental se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative de son Président. Le Conseil Départemental peut être également réuni à la demande de la Commission Permanente ou du tiers des membres du Conseil Départemental, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux (2) jours calendaires. Un(e) même Conseiller(e) Départemental(e) ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre. Le Conseil Départemental ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Afin d'assurer la continuité de l'action départementale entre chaque réunion de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental, le Conseil Départemental peut déléguer à la Commission Permanente des pouvoirs larges.

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions et avis qui lui incombent, le Conseil Départemental se divise en 6 commissions spécialisées à caractère permanent et 4 commissions territoriales. Les commissions spécialisées sont chargées d'étudier et d'émettre un avis sur les affaires relevant de leurs domaines, avant qu'elles ne soient soumises au vote de l'Assemblée Départementale, en séance plénière. Elles se réunissent obligatoirement avant les réunions plénières, mais elles peuvent se réunir autant que nécessaire tout au long de l'année pour réfléchir à de nouvelles politiques et procéder à des auditions de personnes extérieures reconnues pour leur expérience dans un domaine de compétence du Conseil Départemental.

On trouve au Conseil Départemental du Bas-Rhin 6 commissions spécialisées :

- Commission des finances et des affaires générales ;
- Commission de l'attractivité, du développement du Département et des relations institutionnelles ;
- Commission des dynamiques territoriales ;
- Commission de l'enfance, de la famille et de l'éducation ;
- Commission de l'autonomie de la personne et de la silver économie ;
- Commission de l'emploi, de l'insertion et du logement.

La Commission Permanente

Créée par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, la Commission Permanente est une structure délibérante interne au Conseil Départemental. Les membres de la Commission Permanente sont élus par le Conseil Départemental au scrutin secret et pour la même durée que le Président. Le Conseil Départemental fixe le nombre de vice-présidents et des autres membres de la Commission Permanente. Pour le Département du Bas-Rhin, elle est

constituée de 46 membres, comme le Conseil Départemental, c'est-à-dire du Bureau et de l'ensemble des autres Conseillers Départementaux (cf. liste des membres du Conseil Départemental ci-avant).

Par ses délibérations, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin règle les affaires courantes du Département à l'exception de celles relatives au budget, aux décisions modificatives, au vote du compte administratif et à celles liées aux dépenses obligatoires. Elle assure la continuité du fonctionnement du Conseil Départemental entre les différentes réunions de celui-ci.

L'organe exécutif : le Président du Conseil Départemental et le Bureau

Le Président du Conseil Départemental

Il est élu par le Conseil Départemental, parmi ses membres à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, lors de la première séance suivant chaque renouvellement triennal de l'Assemblée. Le Président conduit les travaux de l'Assemblée, prépare les décisions et veille à leur exécution. A ce titre, il s'appuie sur les services départementaux et est assisté du Bureau et de la Commission Permanente.

Le Président dispose de pouvoirs propres (qu'il exerce par voie d'arrêtés) et de compétences déléguées par le Conseil Départemental (qu'il exerce par voie de décisions).

Pouvoirs propres	<p>Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil Départemental. Il convoque le Conseil Départemental et fixe l'ordre du jour des séances.</p> <p>Chaque année, il rend compte au Conseil Départemental de la situation du Département.</p> <p>Il est l'ordonnateur des dépenses du Département et prescrit l'exécution des recettes départementales.</p> <p>Il gère le domaine du Département ; il dispose ainsi de pouvoirs de police particuliers.</p> <p>Il dispose de pouvoirs de décisions individuelles et dirige l'administration départementale.</p> <p>Interlocuteur de l'Etat dans le département, notamment auprès du Préfet : il est chargé avec celui-ci d'assurer la coordination entre l'action des services départementaux et celles des services de l'Etat dans le département.</p> <p>Il peut disposer en cas de besoin des services déconcentrés de l'Etat pour la préparation et l'exécution des délibérations du Conseil Départemental.</p> <p>Le Code de l'action sociale et des familles lui confère certaines compétences en matière d'action sociale (responsabilités dans le secteur de la petite enfance par exemple).</p>
Compétences déléguées	<p>Il peut se voir déléguer des compétences dans les domaines suivants. Le cas échéant, il doit rendre compte au Conseil Départemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres et pour toutes décisions concernant leurs avenants (sous réserve que les crédits nécessaires soient inscrits au budget) ; - pour certaines décisions d'ordre financier, notamment : passation et gestion d'emprunts, réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Départemental ; - pour l'exercice du droit de préemption à l'occasion d'aliénation de biens ; - pour toute décision relative au FSL (aides, prêts, remises de dettes et d'abandons de créances) ; <p>Il agit en justice au nom du Département. Il peut passer et signer des contrats et des conventions au nom du Département.</p>

Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, est depuis avril 2015 Monsieur Frédéric BIERRY, Conseiller Départemental (LR) du canton de Mutzig.

(b) **Les organes administratifs : les services départementaux**

L'administration départementale met en œuvre la politique définie par l'assemblée départementale. Les services du Conseil Départemental sont ainsi chargés de préparer les dossiers en amont des débats, puis d'appliquer les décisions prises par les élus.

Au 31 décembre 2017, le Département du Bas-Rhin comptait 3 950 agents, dont 2 851 permanents, 437 Assistants Familiaux et 116 agents mis à disposition.

Les transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ont engendré une augmentation des effectifs départementaux, via l'intégration ou la mise en détachement de personnels de l'Education Nationale (au total 661 agents techniques, ouvriers et de services (TOS) transférés au Département) et du Ministère de l'Équipement (303 agents de la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) transférés au Département).

Placée sous la responsabilité du Directeur Général des Services, l'administration départementale est organisée en sept missions, lesquelles regroupent plusieurs secteurs ou services.

Mission Autonomie

- Secteur de l'Accueil, de l'Information et des Recours
- Secteur de l'Instruction, du Paiement et du Contrôle
- Secteur de l'Accompagnement et de l'Évaluation

Mission Enfance Famille

- Secteur de la Protection de l'Enfance
- Secteur de la Protection Maternelle et Infantile
- Secteur des Assistants Familiaux
- Foyer de l'Enfance

Mission Action sociale de proximité

- Secteur des Etablissements et Institutions
- Secteur de l'Appui aux Métiers et à l'Innovation sociale et sanitaire
- Secteur des Actions de Prévention sanitaire
- Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Eurométropole Nord
- Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Eurométropole Sud
- Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Nord
- Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Ouest
- Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Sud

Mission Éducation, Sport, Jeunesse

- Direction des Politiques Immobilières
- Direction des Politiques éducatives et Sportives

Mission Culture et Tourisme

- Secteur Développement Culturel et Touristique
- Bibliothèque Départementale du Bas-Rhin
- Secteur Archives Patrimoine, Mémoire
- Le Vaisseau
- Château du Haut-Koenigsbourg

Mission Réseaux et Infrastructures

- Secteur des Investissements Routiers
- Secteur Entretien et Exploitation
- Secteur Opérations Foncières
- Parc Véhicules et Bacs Rhénans
- Parc Départemental d'Erstein

Mission Aménagement, Développement et emploi

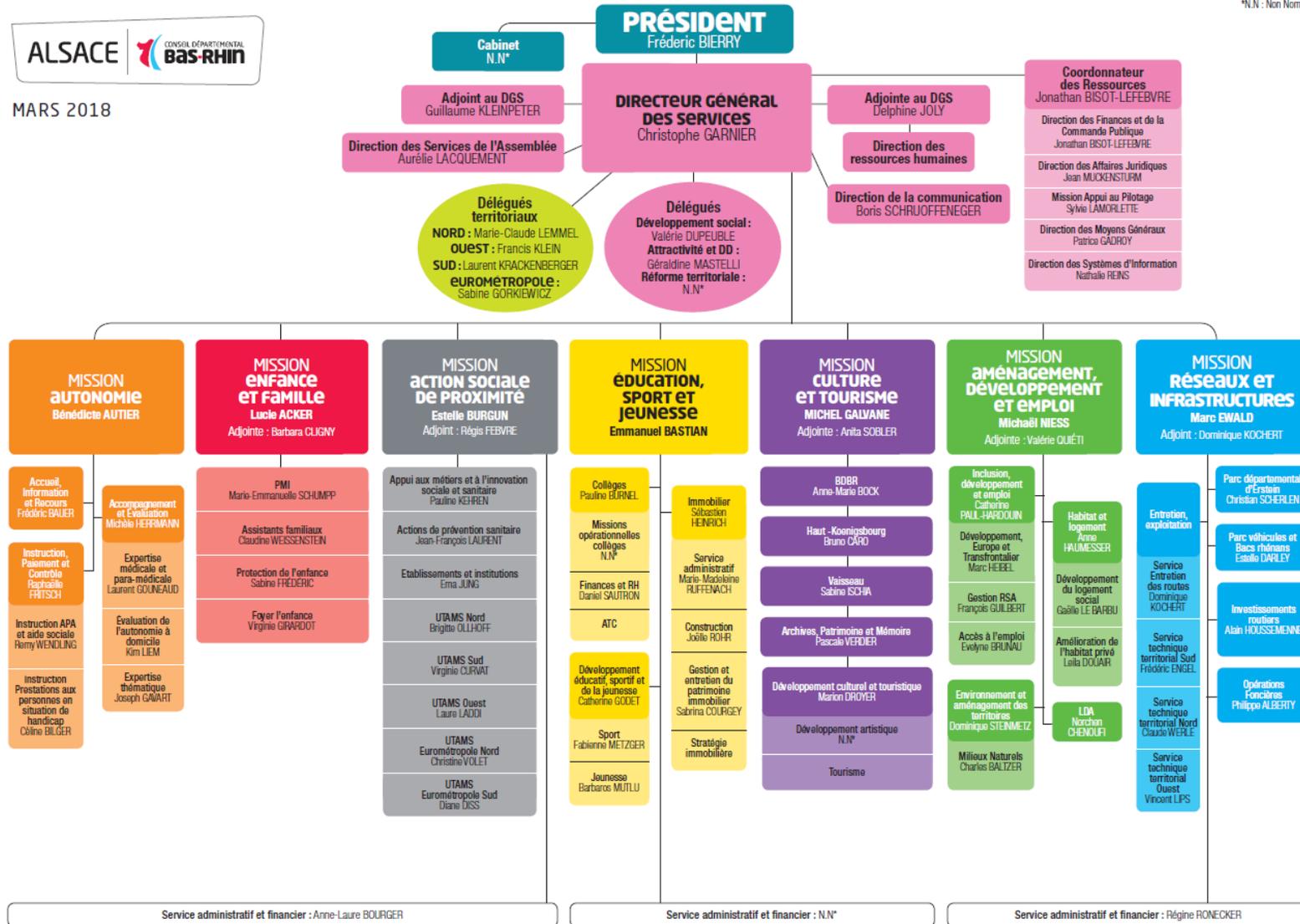
- Laboratoire Départemental d'Analyses
- Secteur Environnement et Aménagement des Territoires
- Secteur Habitat et Logement
- Secteur Inclusion, Développement et Emploi

Coordination des ressources

- Direction des Finances et de la Commande Publique
- Direction des Affaires Juridiques
- Direction des Systèmes d'Information
- Mission Appui au Pilotage
- Direction des Moyens Généraux

Trois directions et les quatre Territoires d'action du Département sont directement rattachés à la Direction générale des services. Il s'agit de :

- La Direction de la Communication ;
- La Direction des Ressources Humaines
- La Direction des Services de l'Assemblée
- Les 4 Territoires d'action (Nord, Ouest, Sud, Eurométropole).



Le Conseil Départemental du Bas-Rhin prend appui sur des organismes dits « associés » pour conduire certaines de ses actions. Ces organismes se répartissent dans les secteurs de la culture, l'économie, la solidarité et la sauvegarde de l'environnement.

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin distingue 3 catégories d'organismes :

- les organismes associés sur lesquels il exerce une influence forte ;
- les partenaires stratégiques sur lesquels il exerce une influence modérée ;
- les organismes périphériques sur lesquels son influence est faible.

Les principaux organismes associés à l'action départementale sont les suivants :

Organismes	Missions
SDIS 67	Service départemental d'incendie et de secours Prévenir, protéger, lutter contre les incendies, les accidents, sinistres et catastrophes affectant les biens ou l'environnement. En 2017 subvention de fonctionnement : 31 M€
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées Faciliter la vie des personnes handicapées et de leurs familles, l'accueil, l'information, l'accompagnement et le conseil des personnes handicapées et de leur famille. Le Département ne verse pas de subvention à la MDPH, mais prend en charge une partie des frais de personnels et les moyens généraux.
CAUE	Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Bas-Rhin. Informer, sensibiliser et former en matière d'architecture, d'urbanisme et d'environnement. En 2017 le financement du Département est de 1,045 M€.
ADIRA	Agence de développement économique du Département Favoriser l'implantation des entreprises en Alsace et d'encourager le développement des entreprises locales. Subvention de fonctionnement en 2017 : 2,19 M€.
SIBAR	Société immobilière du Bas-Rhin Opérateur social dans le domaine de l'habitat avec une compétence départementale. Domaines d'intervention : - Construction et gestion de logements sociaux ; de résidences pour personnes âgées, seniors et handicapées ; de casernes de gendarmeries - Opérations de promotion - Réalisation d'opérations d'aménagement et d'équipements publics, principalement en partenariat avec les collectivités locales, etc.
OPUS 67	Office public de l'habitat du Bas-Rhin Domaines d'intervention : Logement social et aménagement (construction, rénovation, réhabilitation, etc.)
Alsace Destination Tourisme	Promouvoir les activités touristiques et le patrimoine bas-rhinois vers la clientèle française et étrangère. Subvention en 2017 : 2,3 M€
ATIP	Agence Territoriale d'Ingénierie Publique Syndicat mixte constitué du Département du Bas-Rhin, de Communes et de groupements de collectivités territoriales le 1 ^{er} juillet 2015 dont le fonctionnement a démarré au 1 ^{er} janvier 2016. Ses missions sont rendues exclusivement au bénéfice de ses membres et portent sur : - Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme, - L'instruction administrative des différentes déclarations et autorisations d'urbanisme - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme, - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux, - La tenue des diverses listes électorales, - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire, - Conseils juridiques complémentaires à ces missions.

Pour rappel, M€ désigne des millions d'euros.

Le Département participe au capital des sociétés d'économie mixtes (SEM) suivantes dans les proportions qui sont indiquées ci-après :

- Alsabail : 25,77%
- Compagnie des transports strasbourgeois (CTS) : 26,31%
- SIBAR : 78,58%
- SERS : 27,48%
- SAFER : 0,82%
- SAMINS : 15,80%

Le Département du Bas-Rhin possédait 7,06% du capital social de la SAFER. Une fusion a été opérée en mai 2017 entre la SAFER Alsace et la SAFER Champagne Ardenne qui sont devenues la SAFER Grand Est.

La participation du Département est donc de 0,82 % du capital de la SAFER Grand Est contre 7,06 % du capital de la SAFER Alsace (avant fusion du 11 mai 2017).

Les participations au capital de ces SEM sont appelées à évoluer. En effet, en application de l'article 133 VII de la loi NOTRE : « Le département actionnaire d'une société d'économie mixte locale, d'une société publique locale d'aménagement ou d'une société d'économie mixte à opération unique dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence que la loi attribue à un autre niveau de collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales peut continuer à participer au capital de cette société à condition qu'il cède à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales bénéficiaire de cette compétence, plus des deux tiers des actions qu'il détenait antérieurement ».

Les principales garanties d'emprunt accordées l'ont été au profit des organismes suivants – les pourcentages renseignent la proportion d'encours total garanti par le Département :

- OPUS 67 : 33,49%
- SIBAR : 25,16%
- IMMOBILIERE 3F ALSACE HLM : 4,49%
- DOMIAL-ESH : 8,76%

L'encours total de dette garantie par le Département s'élève, au 31 décembre 2017, à 717 M€. Il concerne à hauteur de 79% le secteur du logement social. 83,96% de l'encours garanti l'est au profit d'emprunts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Conseil Départemental subventionne les établissements publics suivants :

- Chambre de commerce et d'industrie (CCI)
- Chambre des métiers d'Alsace
- Foyer Charles Frey
- SDIS
- Chambre d'agriculture du Bas-Rhin
- CUS HABITAT
- Syndicat Départemental des Eaux et de l'Assainissement (SDEA)
- Port autonome de Strasbourg
- Pôle d'Archéologie interdépartemental du Rhin (PAIR)
- EPELFI GILFAM
- INSTITUT DU DROIT LOCAL ALSACIEN MOSELLAN

Enfin, il accorde des subventions ou des participations à plusieurs associations, parmi lesquelles :

- ADIRA
- Association d'aide et services à la personne du Bas-Rhin (ABRAPA)
- Association départementale de tourisme (ADT)
- Association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI)
- Association régionale spécialisée d'action sociale (ARSEA)
- Fondation protestante du Sonnenhof
- CAUE

Les comptes de ces structures (hormis le SDIS, OPUS 67 et la MDPH) sont audités chaque année par des commissaires aux comptes (dans le cadre des procédures d'audit légal). De plus, le Département exerce un contrôle sur ces associations et entités avec lesquelles il a des liens financiers (subventions, participations, garanties d'emprunt). Un audit juridique et financier externe des satellites associatifs les plus importants a également été conduit en 2004.

Les budgets annexes du Département sont les suivants :

- Parc départemental d'entretien des cours d'eau d'Erstein :

Ce budget retrace l'activité administrative et commerciale d'un parc d'engins qui entretient les cours d'eau à la demande des communes et assure le fauchage des bas-côtés des routes départementales (dépenses 2017 : 3,99 M€).

- Foyer de l'enfance :

Ce budget de comptabilité hospitalière (13,55 M€ de dépenses en 2017) retrace l'activité du foyer d'hébergement d'urgence sociale d'enfants, ses recettes proviennent quasi exclusivement du budget principal du Conseil Départemental sous forme de facturation des journées de séjour des enfants.

- Laboratoire départemental d'analyses :

Ce budget (1,32 M€ de dépenses en 2017) retrace l'activité administrative et commerciale du laboratoire départemental d'analyses vétérinaires.

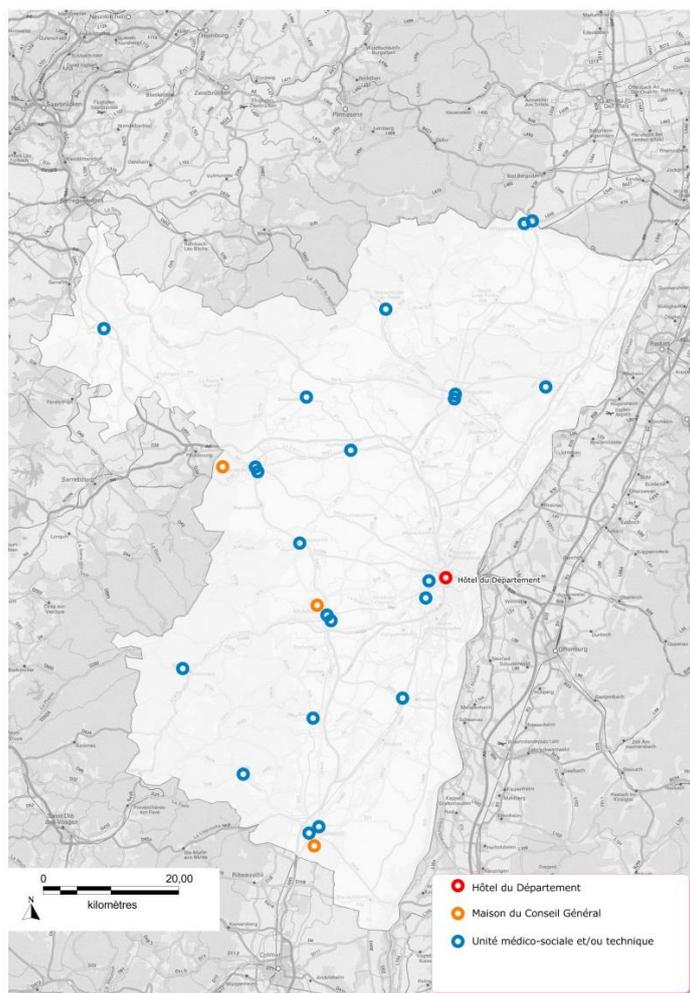
- Le Vaisseau :

Ce budget (0,54 M€ de dépenses en 2017) retrace l'activité commerciale (boutiques, locations de salles) du VAISSEAU, établissement d'initiation aux sciences et à la technique pour jeunes, dont l'essentiel des dépenses et recettes-entrées- est retracé au budget principal.

- Le Parc départemental de véhicules (SPVBR) (5,86 M€ de dépenses en 2017) retrace l'activité administrative et commerciale du parc des véhicules du département. Le parc provient en grande partie du transfert de l'ancien parc des véhicules de l'équipement.

Tous ces budgets annexes ne comportent pas de dette.

Les principales implantations du Département sur son territoire traduisent une proximité de l'ensemble des services départementaux vis-à-vis des populations, ainsi que l'illustre la carte ci-dessous présentant les implantations du Département : bâtiments administratifs, Maisons du Conseil Départemental, bibliothèque départementale, centres de santé publique, centre de dépistage, centre technique, services sociaux, etc. Au total, le Département est ainsi présent sur 283 sites sur le territoire.



Principales implantations du Département sur le territoire

(c) **Contrôles de l'Etat sur le Département**

Les contrôles de l'Etat sur les collectivités territoriales, *via* le Préfet (Préfet de Département pour les actes du Département), répondent à une exigence constitutionnelle : « *Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois* » (dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution).

Avant 1982, la tutelle de l'Etat sur les collectivités permettait à l'Etat d'intervenir en amont de l'entrée en vigueur des actes des collectivités et avec des pouvoirs d'annulation (y compris pour des raisons d'opportunité), d'approbation et de substitution.

Avec la suppression de la tutelle, de nouveaux contrôles ont été instaurés afin de répondre à l'exigence constitutionnelle. Il s'agit du contrôle de légalité et des contrôles financiers.

Le contrôle de légalité s'exerce *a posteriori*, une fois l'acte adopté et n'autorise aucun contrôle d'opportunité. Le Préfet est chargé de veiller à la légalité des actes pris par la collectivité. En présence d'un acte illégal, le délai imparti au Préfet pour saisir le tribunal administratif (tribunal administratif de Strasbourg pour le Département du Bas-Rhin) est de deux (2) mois après la publication ou notification de l'acte.

Les actes budgétaires du Département sont également soumis au contrôle budgétaire exercé par le Préfet du Bas-Rhin, le Payeur départemental et la CRC Grand Est, comme cela est plus amplement décrit en section 2.1 (*Cadre budgétaire et comptable*) ci-après.

Le Département est par ailleurs soumis à un examen de gestion périodique par la CRC (tous les 5 ans) Instituées par la loi du 2 mars 1982, les CRC veillent au respect des lois et règlements en matière de budgets locaux. Dans le cadre de leurs opérations de contrôle (plus amplement décrites en section 2.1 (*Cadre budgétaire et comptable*) ci-après), les CRC procèdent à un examen de la gestion des collectivités: elles formulent des observations sur la régularité et la qualité de la gestion des ordonnateurs. Le contrôle porte également sur la situation financière (analyse des risques) de la collectivité et sur une ou plusieurs des grandes fonctions de la collectivité. Le dernier rapport de la CRC Grand Est sur la situation financière du Département du Bas-Rhin en date du 25/10/2017 est consultable à l'adresse suivante : <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/departement-du-bas-rhin>.)

1.5 Données démographiques et économiques

(a) Démographie, structure de la population et emploi

Plus peuplé des deux départements d'Alsace, le département du Bas-Rhin compte 1 116 658 habitants (données INSEE 2015). Il accueille ainsi près de 1,68% de la population française, sur ce territoire de 4 755 km². La densité y est de 234 hab/km², bien supérieure à la moyenne nationale.

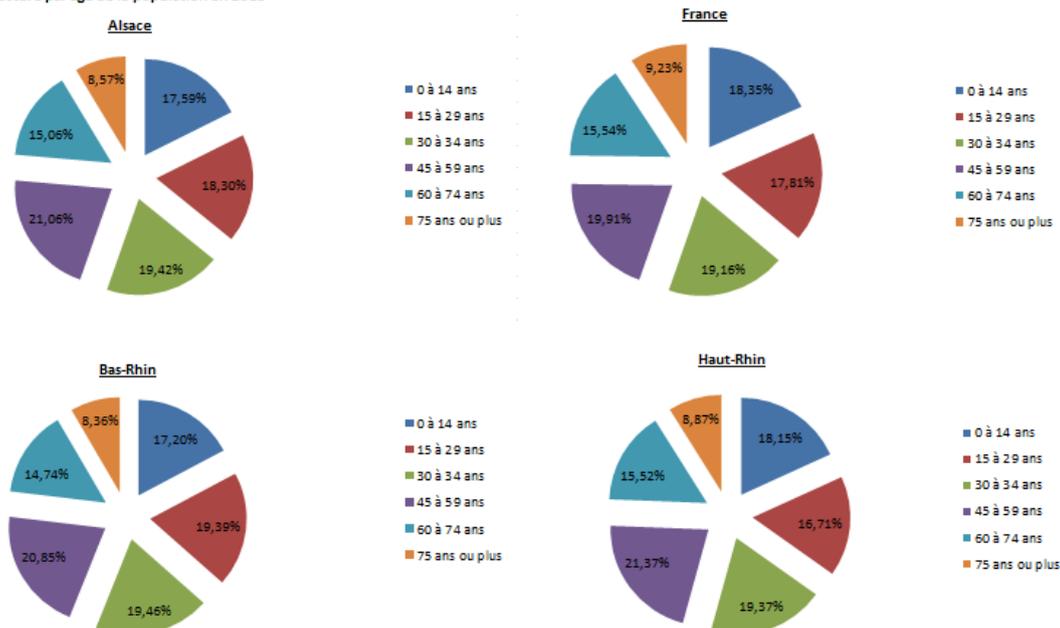
Entre 2010 et 2015, la population y a cru de 1,86% (Source : Insee - RP2010 et RP2015). La structure de la population se décompose ainsi :

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

Structure par âge de la population en 2015



Source : Insee - RP2012 exploitations principales

Le revenu médian par foyers fiscaux s'établit en 2015 à 21 512 euros et 59,1% des foyers fiscaux sont imposables (Source : INSEE – Comparateur de territoire).

Les ménages se composent de la manière suivante :

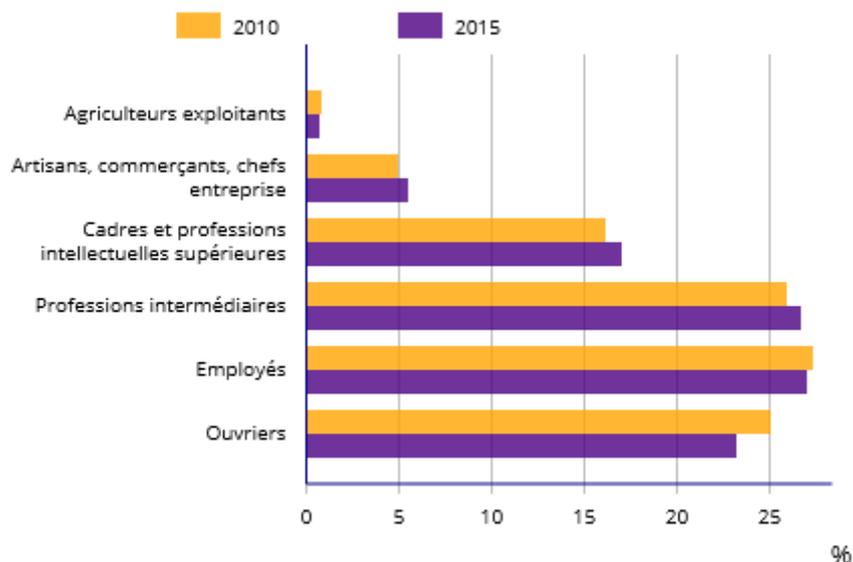
FAM T1 - Ménages selon leur composition

	Nombre de ménages				Population des ménages	
	2015	%	2010	%	2015	2010
Ensemble	483 064	100,0	464 069	100,0	1 093 049	1 071 168
Ménages d'une personne	159 853	33,1	147 867	31,9	159 853	147 867
Hommes seuls	68 996	14,3	63 043	13,6	68 996	63 043
Femmes seules	90 857	18,8	84 824	18,3	90 857	84 824
Autres ménages sans famille	12 650	2,6	12 610	2,7	30 086	29 800
Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	310 562	64,3	303 592	65,4	903 111	893 501
Un couple sans enfant	133 099	27,6	126 886	27,3	272 781	261 797
Un couple avec enfant(s)	135 749	28,1	138 340	29,8	521 445	530 798
Une famille monoparentale	41 714	8,6	38 366	8,3	108 885	100 906

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations complémentaires.

Les Bas-Rhinois appartiennent principalement aux catégories socio-professionnelles intermédiaires : 0,6% sont agriculteurs exploitants ; 4,8% artisans, commerçants et chefs d'entreprise ; 15,7% cadres et professions intellectuelles supérieures ; 24,9% professions intermédiaires ; 27% employés ; 25,6% ouvriers. Le reste relève d'autres catégories (Source : INSEE – Dossier complet).

EMP G3 - Emplois par catégorie socioprofessionnelle



Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations complémentaires lieu de travail.

L'emploi demeure relativement dynamique dans le département du Bas-Rhin, en dépit d'aléas apparus à partir de 2008 ainsi que sur le reste du territoire national. Le taux d'activité des 15-64 ans s'établissait en 2015 à 74,4%. (Source : INSEE – Dossier complet).

Au premier trimestre 2018, le taux de chômage y était inférieur à la moyenne nationale, atteignant 7,7% de la population active (Source : Direccte Grand Est).

EMPLOI TOTAL

800 727 actifs de 15 ans et plus ayant un emploi

(2014, Insee)

Salaire brut par tête : 2 341 euros en Alsace

(1^{er} trimestre 2017, Urssaf)

MARCHÉ DU TRAVAIL

8,7 % de chômage en Alsace (France : 9,3 %)

(1^{er} trimestre 2017, Insee - Alsace : moyenne estimée)

154 320 demandeurs d'emploi (catégories A, B et C), dont :

- Femmes **48,6 %**
- Moins de 25 ans **13,4 %**
- Inscrits de plus d'un an **43,9 %**

(Mai 2017, Pôle Emploi)

Source : Alsaceo

Les principaux secteurs d'emploi des Bas-Rhinois sont le commerce, les transports et les services (45,4%) ; l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale (30%) ; l'industrie (16,6%) ; la construction (6,4%) et l'agriculture (1,5%) (Source : Insee - RP2014 exploitation complémentaire lieu de travail)

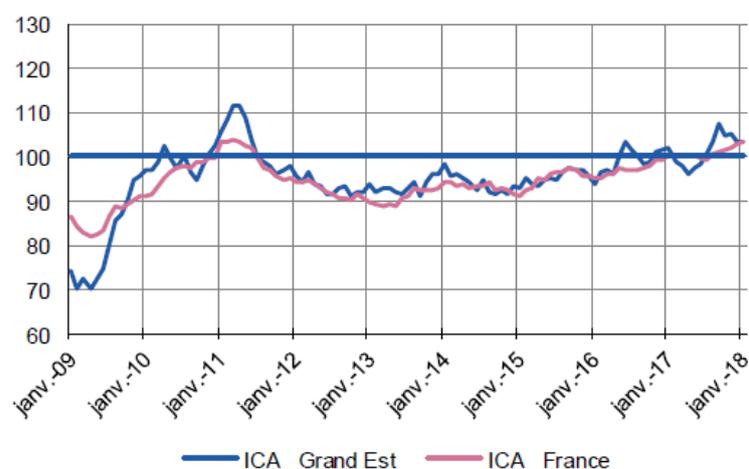
(b) Economie

Le produit intérieur brut (PIB) par habitant en Alsace s'élève à 57 093 € en 2015 et 57 177 € en 2016 (source EUROSTAT).

Dans les services, l'indicateur du climat des affaires en région Grand Est se stabilise et se situe au niveau de l'indicateur de la France.

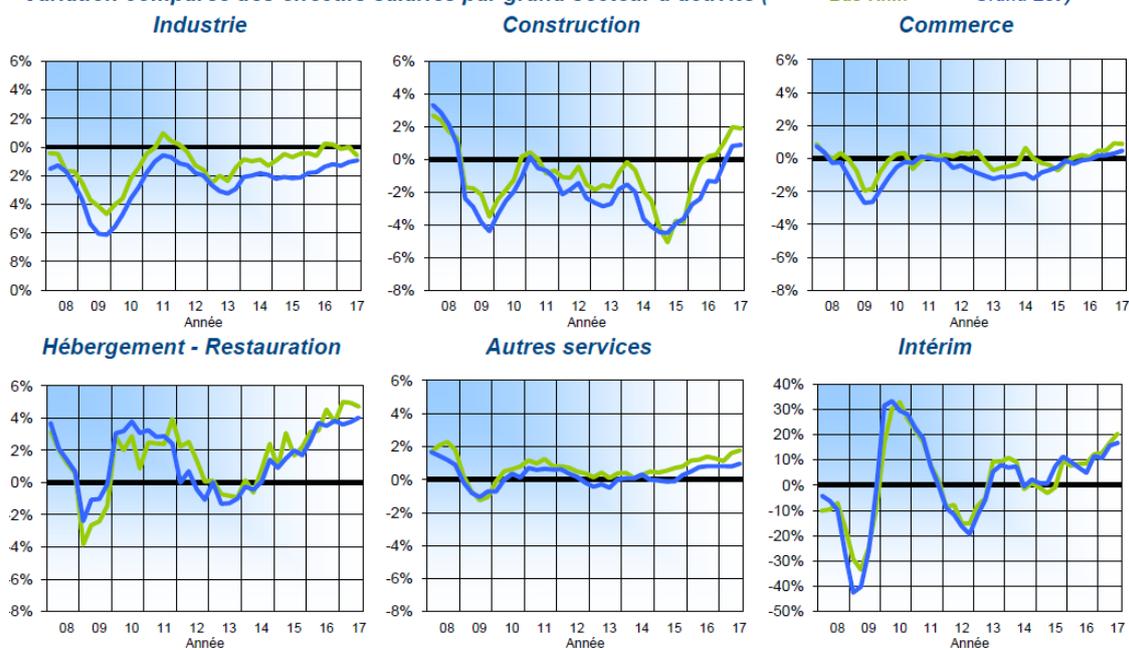
Source : Banque de France, Enquêtes mensuelles – Avril 2016

Services marchands



Dans le graphique ci-dessous est repris l'évolution annuelle des effectifs d'emploi salarié :

- Variation comparée des effectifs salariés par grand secteur d'activité (— Bas-Rhin — Grand Est)



Source : Acooss-Urssaf

En 2016, les principaux secteurs d'emploi des Bas-Rhinois sont restés l'industrie, le commerce et les services. Plus de 43% des effectifs travaillent aujourd'hui dans les services, 21% dans l'industrie et 18% dans le commerce.

RÉPARTITION DES ÉTABLISSEMENTS PAR BRANCHE D'ACTIVITÉ

	Bas-Rhin	Haut-Rhin	Alsace
Matières premières agricoles (M.P.A.)	177	161	338
Industrie agro-alimentaire (I.A.A.)	316	173	489
Industrie (sauf MPA, IAA, et BTP)	3 037	2 068	5 105
Bâtiment, Travaux Publics (BTP)	4 722	2 788	7 510
Commerces de gros agro-alimentaire	423	349	772
Commerces de gros non alimentaire	2 687	1 632	4 319
Commerces de détail alimentaire	2 460	1 657	4 117
Commerces de détail non alimentaire	6 997	4 934	11 931
Restaurants	3 443	2 174	5 617
Services aux entreprises	6 490	3 136	9 626
Services aux particuliers	3 144	2 064	5 208
Services mixtes	8 114	4 834	12 948
Hébergement	575	481	1 056
Transports et entreposage	1 333	659	1 992
Total	43 918	27 110	71 028

(Juillet 2017, CCI Alsace Eurométropole)

Source : CCI Alsace

Le tissu économique du département du Bas-Rhin se compose très largement de TPE-PME de moins de 10 salariés.

RÉPARTITION DES ÉTABLISSEMENTS PAR TAILLE

Nombre de salariés	Bas-Rhin		Haut-Rhin		Alsace	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
0 à 5	36 210	82,4	22 353	82,5	58 563	82,5
6 à 9	3 227	7,3	2 028	7,5	5 255	7,4
10 à 19	2 280	5,2	1 461	5,4	3 741	5,3
20 à 49	1 405	3,2	806	3,0	2 211	3,1
50 à 99	429	1,0	247	0,9	676	1,0
100 à 199	217	0,5	133	0,5	350	0,5
200 à 499	118	0,3	66	0,2	184	0,3
500 salariés et +	32	0,1	16	0,1	48	0,1
Total des établissements	43 918	100,0	27 110	100,0	71 028	100,0

(Juillet 2017, CCI Alsace Eurométropole)

Source : CCI Alsace

Parmi les principaux employeurs d'Alsace, une grande partie est située dans le département du Bas-Rhin. C'est notamment le cas du Crédit Mutuel, de l'Eurométropole de Strasbourg, de Wurth France, la SNCF, la Poste et le Département avec ses 3 950 agents¹.

¹ Chiffre au 07/11/2016

LES PRINCIPALES ENTREPRISES

Entreprises	Secteurs	Effectifs
Groupe Crédit Mutuel / CIC	Banque	9 040
PSA Peugeot Citroën	Construction de véhicules automobiles	7 500
SNCF	Chemins de fer (hors fret)	5 421
La Poste	Services, courrier, colis et banque	4 922
Würth France	Fixations professionnelles	3 842
Hager Electro	Matériel électrique	2 920
Groupe EDF-ÉS	Energie	2 861
Cora	Hypermarchés	2 277
Schaeffler France	Roulements et composants mécaniques	2 129
Sew-Usocom	Matériel électrique	1 900
GSF Saturne	Nettoyage industriel	1 661
Lilly France	Produits pharmaceutiques	1 644
ISS Propreté	Nettoyage de bâtiments	1 576
CTS	Transports en commun	1 555
Constellium	Métallurgie de l'aluminium	1 513
Clemessy	Génie électrique et mécanique	1 467
Auchan	Hypermarchés	1 458
Merck Millipore	Matériel à usage médical	1 380
Schmidt Groupe	Fabrication de cuisines	1 353
Kuhn	Matériel agricole	1 300
CroisiEurope	Transport fluvial de passagers	1 191
Mars Chocolat France	Chocolaterie, confiserie	1 190
Socomec	Équipement électrique et électronique	1 151
Liebherr France	Machines de construction et d'extraction	1 146
Simply Market	Supermarchés	995

Sélection par effectif employé en Alsace (juillet 2017, CCI Alsace Eurométropole)

N.b. À l'exclusion des entreprises intérimaires

Pour plus d'informations : www.alsaeca.com/entreprises

Source : CCI Alsace

La balance commerciale et la balance des paiements : en 2017 le montant des exportations dans le Département du Bas-Rhin s'élève à 19 571 millions d'euros, celui des importations à 19 252 millions d'euros (Source : Direction Régionale des Douanes).

En raison de sa position géographique privilégiée, le principal partenaire économique du Grand-Est est l'Allemagne qui pèse pour 29% environ dans le poids des importations et 27% des exportations. S'agissant des exportations, l'Allemagne y est suivie par le Royaume-Uni et l'Italie qui pèsent chacun environ 8% du total. Les principales importations hors Allemagne proviennent de l'Italie (8%), des États-Unis (6%) et de la Suisse (6%). Source : Grand Est DIRECCTE (2016).

INFORMATIONS FINANCIERES

2.1 Cadre réglementaire

2.1.1 Règles budgétaires et comptables

Le CGCT ainsi que les nomenclatures comptables applicables aux collectivités fixent le cadre budgétaire et comptable applicable au Département, dont les grands principes sont les suivants :

- Le principe d'annualité exige que le budget soit défini pour une période de douze (12) mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre et que chaque collectivité adopte son budget pour l'année suivante avant le 1^{er} janvier. Un délai leur est laissé par la loi jusqu'au 15 avril de l'année à laquelle le budget s'applique, ou jusqu'au 30 avril, les années de renouvellement des assemblées locales. Toutefois, l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'aménagement des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales assouplit fortement ce principe en élargissant les mécanismes de pluriannualité.
- La règle de l'équilibre réel implique l'existence d'un équilibre entre les recettes et les dépenses des collectivités, ainsi qu'entre les différentes parties du budget : sections de fonctionnement et d'investissement.
- Le principe d'unité suppose que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique, le budget général de la collectivité. Toutefois, d'autres budgets, dits annexes, peuvent être ajoutés au budget général

afin de retracer l'activité de certains services. Tel est le cas du Département du Bas-Rhin qui dispose de cinq budgets annexes pour le laboratoire départemental, le Parc départemental de véhicules, le parc d'Erstein, le foyer de l'enfance, et le Vaisseau.

- Le principe d'universalité implique que toutes les opérations de dépenses et de recettes soient indiquées dans leur intégralité et sans modifications dans le budget. Cela rejoint l'exigence de sincérité des documents budgétaires qui précise que les recettes financent indifféremment les dépenses.
- Le principe de spécialité des dépenses consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier. Ainsi, les crédits sont affectés à un service, ou à un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination.

Les principes d'élaboration des budgets locaux font l'objet d'un contrôle exercé par le Préfet, en liaison avec la CRC.

Les instructions budgétaires et comptables qui sont applicables aux collectivités territoriales diffèrent en fonction de chaque collectivité considérée. Elles ont toutes été récemment réformées afin de se rapprocher du plan comptable général grâce à l'application de plusieurs de ses grands principes. Il s'agit en effet d'une comptabilité de droits constatés, tenue en partie double (correspondance entre les ressources et leurs emplois) par un comptable du Trésor. L'instruction comptable applicable pour le Département est la M. 52.

Les collectivités territoriales, en tant que personnes morales, disposent d'un patrimoine et d'un budget propres. Pour mettre en œuvre ses compétences, chaque collectivité territoriale dispose d'une autonomie financière reconnue par la loi. Cette autonomie financière se traduit par le vote annuel des budgets primitifs ("BP") qui prévoient les recettes et autorisent les dépenses. Les opérations constatées sont ensuite retracées dans les comptes administratifs ("CA") votés par la collectivité. Les budgets sont préparés par le Président de la collectivité. Le budget est un document qui prévoit limitativement les dépenses et évalue les recettes. En cours d'année, des budgets supplémentaires ("BS") ou rectificatifs peuvent être nécessaires, afin d'ajuster les dépenses et les recettes aux réalités de leur exécution.

Pour toutes les collectivités territoriales, la structure d'un budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement :

- La section de fonctionnement regroupe toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité (charges à caractère général, de personnel, de gestion courante, intérêts de la dette, dotations aux amortissements, provisions) et toutes les recettes que la collectivité peut percevoir des transferts de charges, de prestations de services, des dotations de l'État, des impôts et taxes, et éventuellement, des reprises sur provisions et amortissements que la collectivité a pu effectuer.
- La section d'investissement comporte en dépenses le remboursement de la dette, les dépenses d'équipement de la collectivité (travaux en cours ou encore opérations pour le compte de tiers) et les subventions d'équipement et en recettes les emprunts, les dotations et subventions d'équipement reçues. Le CGCT impose une contrainte financière aux collectivités locales qui leur interdit d'emprunter pour rembourser le capital de leur dette. Aux termes de l'article L. 1612-4 du CGCT, *"le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice"*.

La loi du 2 mars 1982 a supprimé tout contrôle *a priori* sur les actes pris par les collectivités territoriales. Les budgets votés par chaque collectivité sont désormais exécutoires de plein droit dès leur publication ou leur notification et leur transmission au Préfet, représentant de l'État dans le département. Les contrôles constituent néanmoins le complément indispensable des responsabilités confiées. Ils sont exercés par le comptable public, le Préfet représentant de l'État dans le département et la CRC.

Le contrôle du comptable public repose sur les dispositions relatives aux articles L. 1617-1 à L. 1617-5 du CGCT qui s'appliquent aux Départements. En vertu de l'article L.1617-1 du CGCT, le comptable est un comptable public de l'État nommé par le Ministre du budget.

Le comptable public exécute les opérations financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité. Il vérifie que les dépenses sont décomptées sur le bon chapitre budgétaire et que l'origine des recettes est légale. Il ne peut pas effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités puisqu'elles s'administrent librement et, dans le cas contraire, l'ordonnateur peut requérir le comptable, c'est-à-dire le forcer à payer. Dès lors que le comptable détecte une illégalité, celui-ci rejette le paiement décidé par l'ordonnateur. Les comptables publics engagent leur responsabilité pécuniaire et personnelle sur les paiements qu'ils effectuent. Lorsque le compte est régulier, la CRC donne quitus au comptable de sa gestion et lui accorde la décharge. En cas de problème, les CRC, la Cour des comptes ou le Ministre des Finances peuvent mettre le comptable en débet, c'est-à-dire émettre un ordre de reversement, qui contraint le comptable à verser immédiatement, sur ses propres deniers, la somme correspondante.

S'agissant du contrôle de légalité, l'article L. 3132-1 du CGCT dispose que le représentant de l'État dans le département défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux (2) mois suivant leur transmission en préfecture. En matière budgétaire, le contrôle de légalité porte sur les conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes.

S'agissant du contrôle de la CRC, la loi du 2 mars 1982 a par ailleurs créé les CRC, composées de magistrats inamovibles : cela constitue une contrepartie à la suppression de la tutelle *a priori* sur les actes des collectivités territoriales. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi ainsi que dans le Code des juridictions financières aux articles L. 211-1 et suivants. La compétence d'une CRC s'étend à toutes les collectivités territoriales de son ressort géographique, qu'il s'agisse des Communes, des Départements et des Régions, mais également de leurs établissements publics. Dans ce cadre, les CRC sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle. Il s'agit tout d'abord d'un contrôle budgétaire, qui s'est substitué à celui exercé par le Préfet antérieurement à la loi du 2 mars 1982. Le deuxième contrôle est de nature juridictionnelle, et vise à s'assurer de la régularité des opérations engagées par le comptable public. Le troisième est enfin un contrôle de gestion, ayant pour finalité le contrôle de la régularité des recettes et des dépenses des collectivités.

Aux termes des articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du CGCT, le contrôle budgétaire porte sur le BP, les décisions modificatives et le CA. La CRC intervient dans quatre cas :

- lorsque le BP est adopté trop tardivement (après le 15 avril, sauf année de renouvellement des assemblées délibérantes où le délai court jusqu'au 30 avril de l'exercice) et passé un délai de transmission de quinze (15) jours calendaires, le Préfet doit saisir sans délai la CRC qui formule des propositions sous un (1) mois pour le règlement du budget ; le Préfet règle ensuite le budget et le rend exécutoire ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la CRC ;
- en cas d'absence d'équilibre réel du budget voté (les recettes ne correspondant pas aux dépenses), trois délais se succèdent : trente (30) jours calendaires pour la saisine de la CRC par le Préfet ; trente (30) jours calendaires pour que celle-ci formule ses propositions pour le rétablissement de l'équilibre budgétaire ; un (1) mois pour que l'organe délibérant de la collectivité rectifie le budget initial, faute de quoi le Préfet procède lui-même au règlement du budget et le rend exécutoire ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la CRC ;
- en cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire, la CRC, qui peut être saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public, soit par toute personne y ayant intérêt, le constate dans le délai d'un (1) mois à compter de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité en cause ; si dans un délai d'un (1) mois cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la CRC demande au Préfet d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le Préfet règle et rend exécutoire le budget en conséquence ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la CRC ;
- et lorsque l'exécution du budget est en déficit (lorsque la somme des résultats des deux sections du CA est négative) de plus de 5 % ou 10 % des recettes de la section de fonctionnement, selon la taille de la collectivité, la CRC lui propose des mesures de rétablissement dans un délai d'un (1) mois à compter de sa saisine. Lorsque le budget a fait l'objet de ces mesures de redressement, le préfet transmet à la CRC le BP afférent à l'exercice suivant. Si lors de l'examen de ce BP la CRC constate que la collectivité n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au préfet dans un délai d'un (1) mois. Le Préfet règle le budget et le rend exécutoire ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la CRC.

La CRC juge l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités et de leurs établissements publics. Ce contrôle juridictionnel est la mission originelle des CRC. Il s'agit d'un contrôle de régularité des opérations faites par les comptables publics. Il consiste à vérifier non seulement que les comptes sont réguliers, mais surtout que le comptable a bien exercé l'ensemble des contrôles qu'il est tenu d'effectuer. En revanche, la loi du 21 décembre 2001 relative aux CRC et à la Cour des comptes interdit le contrôle d'opportunité. La CRC règle et reconnaît les comptes exacts par des jugements, que des irrégularités aient été révélées ou non.

Les CRC ont enfin une mission de contrôle de la gestion des collectivités territoriales. Ce contrôle vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion des collectivités territoriales. Il porte non seulement sur l'équilibre financier des opérations de gestion et le choix des moyens mis en œuvre, mais également sur les résultats obtenus par comparaison avec les moyens et les résultats des actions conduites. Les CRC se prononcent sur la régularité des opérations et l'économie des moyens employés, et non en termes d'opportunité des actes pris par les collectivités territoriales. Les CRC cherchent d'abord à aider et à inciter celles-ci à se conformer au droit, afin de prévenir toute sanction.

2.1.2 *Le recours à l'emprunt*

Dans le cadre de la réalisation de son programme d'investissement, le Conseil Départemental lève annuellement des emprunts dans la limite des crédits inscrits au budget et conformément aux dispositions applicables.

Les Départements disposent en effet d'une liberté pleine et entière d'appréciation de l'opportunité de recourir à l'emprunt. Ainsi, aux termes de l'article L.3336-1 du CGCT qui renvoie à l'article L.2337-3 du même code, les Départements peuvent recourir à l'emprunt. Aux termes de l'article L.3332-3 du CGCT, le produit des emprunts constitue l'une des recettes non fiscales de la section d'investissement du budget des Départements.

Les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations. Les emprunts n'ont pas à être affectés explicitement à une ou plusieurs opérations d'investissement précisément désignées au contrat. Ils peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin de financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour assurer l'amortissement de la dette (article L.1612-4 du CGCT). En outre, les dépenses imprévues inscrites à la section d'investissement du budget ne peuvent être financées par l'emprunt (article L.2322-1 du CGCT par renvoi de

l'article L.3322-1 du même code). Sous cette réserve, le produit des emprunts prévu au BP peut assurer l'équilibre de la section d'investissement.

L'article L.1612-1 du CGCT prévoit que l'exécutif de la collectivité peut, entre le 1^{er} janvier de l'exercice et la date d'adoption du budget, "mettre en recouvrement les recettes", ce qui n'autorise cependant pas de passer un nouveau contrat d'emprunt sur la base de prévisions de recettes du budget précédent, ce qui constituerait un engagement nouveau et non la simple mise en recouvrement de recettes précédemment engagées juridiquement.

L'article L.1612-1 précise également que "jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts à l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette". Ces dispositions ne concernent pas l'emprunt qui est une recette de cette section. La délibération décidant de contracter des emprunts nouveaux pourrait être déferée devant le juge administratif, même si cette décision devait être régularisée au BP suivant. Ce n'est qu'après l'adoption de celui-ci que le Conseil Départemental ou, en cas de délégation à son profit, son Président, pourra souscrire l'emprunt.

Le Préfet assure le respect des règles relatives au contrôle budgétaire prévues par les articles L.1612-1 à L.1612-19 du CGCT. L'autorité préfectorale ou toute personne ayant intérêt pour agir peut contester la légalité des actes relatifs à l'emprunt devant le juge administratif.

Les crédits nécessaires au remboursement des annuités de l'emprunt, intérêts et capital, sont évalués au budget de façon sincère. Les frais financiers, qu'il s'agisse des intérêts ou des frais financiers annexes, sont imputés au compte 66 pour les Départements, en dépenses de la section de fonctionnement. Le remboursement du capital est quant à lui imputé au compte 16, en dépenses de la section d'investissement. Il doit être couvert par des ressources propres, ce qui constitue une condition essentielle de l'équilibre budgétaire (article L.1612-4 du CGCT). Le service de la dette constitue une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des intérêts de la dette. Le prêteur est donc en droit d'utiliser les procédures d'inscription et de mandatement d'office pour obtenir le paiement des annuités en cas de défaillance du Département (articles L.1612-15 à L.1612-17 du CGCT). Toutefois, l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour le Département, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée sont régies par l'article 1^{er} de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 et les articles L.911-1 et suivants du Code de justice administrative. En outre, les voies d'exécution de droit commun (saisies principalement) ne sont pas applicables au Département.

2.2 Les CA 2016 et 2017

Le CA du Département du Bas-Rhin pour l'exercice 2017 a été approuvé par le Conseil Départemental en séance publique le 25 juin 2018, en parfaite conformité avec le Compte de gestion du payeur départemental.

Dans les développements ci-après de la présente section descriptive de l'Emetteur, "M€" désigne des millions d'euros.

Bilan résumé aux 31 décembre 2016 et 2017

ACTIF (en millions d'euros)	2016	2017	PASSIF (en millions d'euros)	2016	2017
Immobilisations	3 875,95	3 890,30	Fonds, réserves	3 343,22	3 433,95
Actif financier	79,79	69,78	Dette	694,31	623,25
Actif immobilisé	3 955,74	3 960,08	Passif long terme	4 037,53	4 057,20
Actif courant	72,52	63,63	Passif courant	43,58	40,60
Disponibilités	75,24	103,60	Dette à court terme	22,39	27,37
ACTIF TOTAL	4 103,50	4 127,31	PASSIF TOTAL	4 103,50	4 127,31

Les montants sont exprimés en millions d'euros.

2.2.1 Présentation générale des CA 2016 et 2017

Le CA 2017 comprend des réalisations en mouvements budgétaires (réels et ordre) de dépenses pour 1 121 348 431,96 et de recettes pour 1 190 324 131,44 €.

Le résultat propre à l'exercice dégagé est ainsi un excédent de 154 M€ contre un excédent de 101 M€ en 2016.

Le résultat net cumulé (comprenant les reports de l'exercice précédent) est excédentaire de 74,9 M€, après couverture du déficit d'investissement de 79,1 M€.

L'équilibre financier, en mouvements réels, entre les réalisations propres à l'exercice 2017 de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, se présente comme suit :

Section de fonctionnement (en euros)

Dépenses			Recettes		
	Pour mémoire CA 2016	CA 2017		Pour mémoire CA 2016	CA 2017
Personnel (chap 012)	134 463 384	137 429 306	Fiscalité directe	350 308 339	344 366 653
Charges à caractère général (chap 011)	66 882 546	57 112 706	Fiscalité indirecte	343 763 320	321 287 167
Aides à la personne (ch 015, 016 et 017)	255 510 752	258 191 041	Dotations de l'Etat	189 330 397	155 014 547
Charges financières	12 666 393	11 376 527	Recouvrements, autres recettes	28 301 631	23 650 548
Autres charges d'activité (ch 65 dont PCH, participations etc...)	350 746 576	327 519 762	Atténuation de charges	-	714 738
Charges exceptionnelles	11 876 542	867 699	Recettes sociales	74 750 463	115 815 385
Dotations aux amortissements et provisions	2 300 000	-	Produits financiers	-	470 681
Atténuation de produits (ch 014)	-	11 009 099	Produits exceptionnels	-	3 328 380
TOTAL	834 446 193	803 506 139	TOTAL hors excédent reporté	986 454 150	964 648 099

Les montants sont exprimés en euros.

Section d'investissement (en euros hors dépenses financières ligne de trésorerie comptes 10 et reprise des excédents)

Dépenses			Recettes		
	Pour mémoire CA 2016	CA 2017		Pour mémoire CA 2016	CA 2017
Acquisitions (immobilisations)	55 443 059	51 152 815	Dotations d'Etat	16 385 853	8 232 147
Travaux	760 595	1 306 312	Recouvrements de créances	10 231 299	10 414 879
Subventions et participations	93 600 087	50 053 353	Subventions d'Equipement	10 544 477	17 825 455
Dépenses financières (hors gestion de dette)	3 029 042	777	Autres recettes	10 666 667	9 333 334
Dotations, fonds divers et réserves	3 783 746	2 532 835	Emprunts nouveaux (hors gestion dette)	70 000 000	20 000 000
Solde d'exécution	37 795 877	79 148 163	Excédent de F capitalisé	37 795 877	79 148 163
Remboursement d'emprunts et dettes	102 434 007	100 295 055			
Total hors emprunt et hors solde d'exécution	156 616 530	105 046 092	Total hors excédant de F capitalisé	117 828 296	65 805 815
TOTAL	296 846 414	284 489 310	TOTAL	155 624 173	144 953 978

Les montants sont exprimés en euros.

Dans les tableaux ci-dessus et dans la présente section descriptive de l'Emetteur, les acronymes :

"DDEC" signifie Dotation Départementale d'Equipement des Collèges ;

"DGE" signifie Dotation Globale d'Equipement ;

"FCTVA" signifie Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Les taux de réalisation des dépenses de fonctionnement et d'investissement s'établissent en 2017 respectivement à 79,8% et à 80,2%, contre 97,1% et 90,5%, en 2016.

L'exécution des titres de recettes par rapport aux prévisions s'établit en 2017 à 103,5% en fonctionnement, contre 103,9% en 2016 et à 50,8% en investissement pour 2017, contre 79,1% en 2016.

Au 31 décembre 2017, la structure de la dette fait apparaître un encours s'élevant à 621,6 M€ dont la durée résiduelle moyenne est de 9 ans et 10 mois.

En euros	Fonctionnement					
	Dépenses			Recettes		
	CA 2016	CA 2017	Evolution %	CA 2016	CA 2017	Evolution %
Crédits inscrits (DG)	858 935 841,26	1 006 683 545,83	17,20%	990 788 213,08	1 006 683 545,83	1,60%
Réalisations	834 446 193,48	803 506 139,43	-3,71%	1 029 379 654,86	1 041 464 970,83	1,17%
Taux de réalisation	97,15%	79,82%	-17,84%	103,90%	103,46%	-0,42%

En euros	Investissement					
	Dépenses			Recettes		
	CA 2016	CA 2017	Evolution %	CA 2016	CA 2017	Evolution %
Crédits inscrits (DG)	328 126 226,46	351 428 581,46	7,10%	196 738 854,64	398 797 652,67	102,70%
Réalisations	296 846 413,76	281 677 163,39	-5,11%	155 624 172,65	202 528 712,13	30,14%
Taux de réalisation	90,47%	80,15%	-11,40%	79,10%	50,78%	-35,80%

Les montants sont exprimés en euros.

Dans les tableaux ci-dessus et dans la présente section descriptive de l'Emetteur, les acronymes :

"DG" signifie Dotation Globale :

(a) **Capacité et besoin de financement**

Au CA 2017, le besoin de financement de la section d'investissement est de 79,1 M€ (dépenses réelles - recettes réelles) contre 141,2M€ en 2016, et son financement par la capacité d'autofinancement est assuré à hauteur de 161 M€ (recettes réelles – dépenses réelles de la section de fonctionnement) contre 152,01€.

L'autofinancement du Département s'élève à 161 M€ (contre 152,01 M€ en 2016). Cette augmentation s'explique par les bonnes nouvelles observées en recettes de fonctionnement, la sous-exécution des dépenses sociales (APA et RSA) et les efforts maintenus sur les dépenses de l'administration.

(b) **Evolution du résultat propre à l'exercice et du résultat net**

Le résultat propre à l'exercice 2017 est largement positif : +154 M€, contre +101 M€ en 2016.

(c) **Evolution des niveaux d'épargne et de la capacité de désendettement**

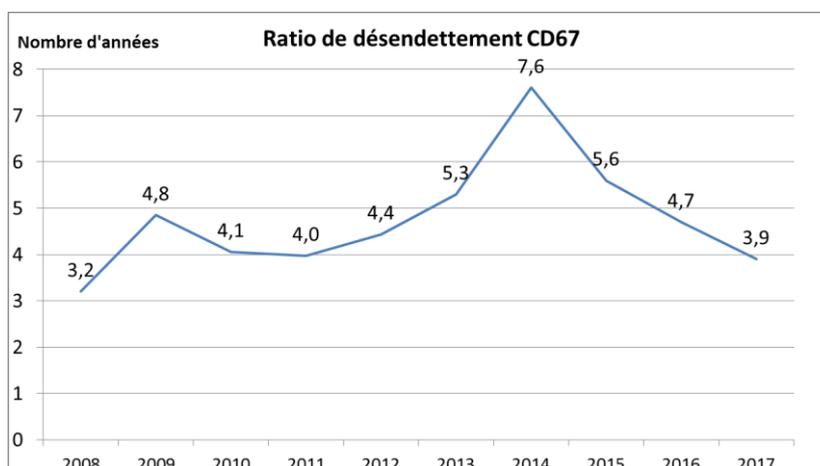
On appelle "épargne brute", la capacité d'une collectivité à dégager un supplément à la couverture de l'ensemble de ses dépenses de fonctionnement par ses recettes de fonctionnement.

En 2017, l'épargne brute est de 161 M€ contre 134,6 M€ en 2016.

Le taux d'épargne brute est le rapport de l'épargne brute sur les recettes réelles de fonctionnement. Ce taux passe de 13,9% en 2016 à 16,7% en 2017.

Les montants sont exprimés en millions d'euros

Le ratio de désendettement du Département du Bas-Rhin s'établit en 2017 à 3,9, années contre 4,7 années en 2016.



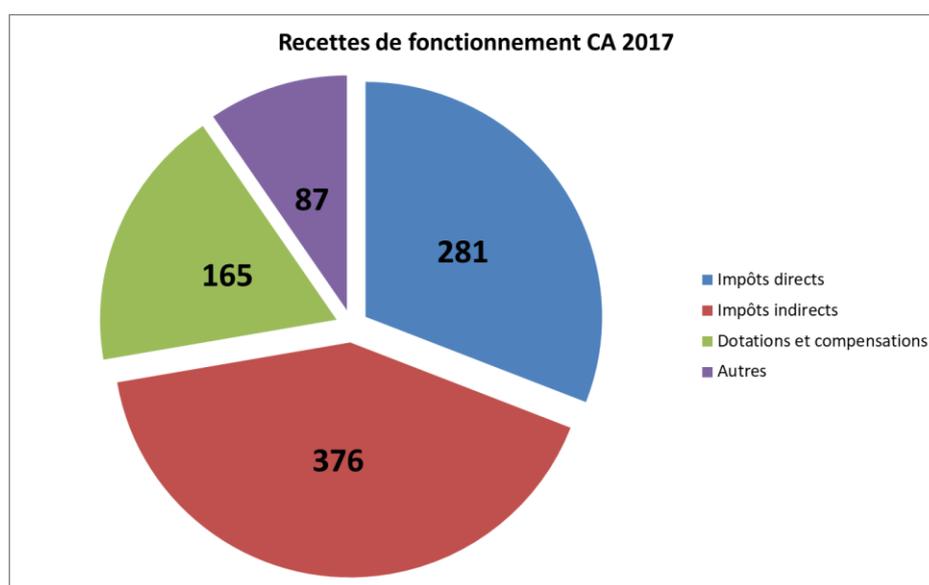
Ratio de désendettement = Stock de dette / (Recettes de fonctionnement – Dépenses de fonctionnement)

2.2.2 L'évolution de la section de fonctionnement

(a) Evolution des recettes de fonctionnement

Recettes de fonctionnement	CA 2016	CA 2017
Impôts directs	350 M€	281 M€
Impôts indirects	344 M€	376 M€
Dotations et compensations	264 M€	165 M€
Autres	28 M€	87 M€
<i>Dont Excédent reporté</i>	<i>43 M€</i>	<i>54 M€</i>
Total recettes de fonctionnement	986 M€	963 M€

Les montants sont exprimés en millions d'euros.



Les recettes fiscales 2017 ont été réalisées pour 657 M€ contre 694,1 M€ en 2016.

Recettes de fonctionnement	CA 2016	CA 2017	Variation en €	Variation en %
Fiscalité directe	350 308 339	280 978 855	-69 329 484	-19,8%
<i>Fiscalité directe avec CVAE 2016 retraitée</i>	<i>270 353 206</i>	<i>280 978 855</i>	<i>+10 625 649</i>	<i>+3,9%</i>
Fiscalité indirecte	343 763 320	375 885 100	+32 121 780	+9,4%

Les montants sont exprimés en euros.

Fiscalité directe : -19,8%

La fiscalité directe, incluant les rôles complémentaires, s'établit à 281 M€, contre 350,3 M€ en 2016.

Les recettes de fiscalité directe sont en très forte baisse par rapport au CA 2016. Cela est lié à la perte de la moitié des recettes de CVAE jusqu'alors perçues par le Département, au profit de la Région, suite au transfert de la compétence transports.

Recettes de fiscalité directe	CA 2016	CA 2017	Variation en €	Variation en %
CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises)	155 112 958	81 751 609	-73 361 349	-47,3%

IFER	2 292 773	2 465 217	172 444	7,5%
TFB (Taxe Foncière sur les Propriétés bâties)	181 120 903	184 895 458	3 774 555	2,1%
Frais de gestion de la TFB – Dotations de compensation péréquée (LFI 2014)	11 781 705	11 866 571	84 866	0,7%
TOTAL	350 308 339	280 978 855	-69 329 484	-19,8%

Les montants sont exprimés en euros.

"**IFER**" désigne l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux.

Fiscalité indirecte : +9,4%

La fiscalité indirecte présente une forte augmentation, +32 M€ (+9,4%). Cette évolution est très majoritairement liée aux DMTO et à leur progression continue. En 2017 le Département a perçu 31,7M€ de plus de DMTO qu'en 2016.

Par ailleurs, du fait des fortes rentrées de DMTO globalement pour tous les Départements, la recette liée au fonds de péréquation historique des DMTO est également en hausse.

Globalement toutes les recettes de fiscalité indirecte sont en hausse entre 2016 et 2017, à l'exception de :

- La taxe de séjour -58,3% : il s'agit d'un décalage des versements dans le temps. Le non versé par l'Etat en 2017 va se reporter sur l'exercice 2018;
- La taxe sur les conventions d'assurances (TSCA) -2,5% : la recette 2016 était exceptionnelle, car elle comptait treize mois de TSCA du fait d'une nouvelle procédure comptable de l'Etat qui a eu pour conséquence l'encaissement d'environ 6 M€ « de plus » par rapport à une gestion classique. Sans ce surplus 2016, la recette serait en augmentation en 2017.

La fiscalité indirecte est composée des produits suivants :

Recettes de fiscalité indirecte	CA 2016	CA 2017	Variation en €	Variation en %
DMTO	113 957 733	145 665 418	+31 707 685	+27,8%
Fonds de péréquation des DMTO	9 310 528	10 157 353	+846 825	+9,1%
Taxe sur les conventions d'assurances (TSCA)	132 626 733	129 365 409	-3 261 324	-2,5%
TICPE	68 736 872	68 376 872	0	0,0%
Taxe d'électricité	11 520 101	11 885 191	+365 090	+3,2%
Taxe d'aménagement	6 961 375	9 645 132	+2 683 757	+38,6%
Taxe de séjour	536 726	224 048	-312 678	-58,3%
Redevance des mines	42 648	131 558	+88 910	+208,5%

Les montants sont exprimés en euros.

"**T.I.C.P.E**" désigne la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques".

Les autres acronymes sont définis dans la section descriptive du Département.

(b) Evolution des dépenses de fonctionnement :

Les dépenses de fonctionnement ont diminué de 30 M€ par rapport au CA 2016, soit une réduction de la dépense de 3,7%. Cette baisse est le résultat du transfert de la compétence transports à la région Grand Est au 1^{er} janvier 2017.

Les différentes politiques du Département observent des évolutions différentes entre le CA 2016 et le CA 2017.

Les quatre politiques sociales affichent une hausse de leurs dépenses de fonctionnement :

- Enfance, jeunesse et famille : +3,7%
- Autonomie : +2,8%

- Insertion, emploi et lutte contre les exclusions : +1,5%
- Action sociale de proximité : +0,3%

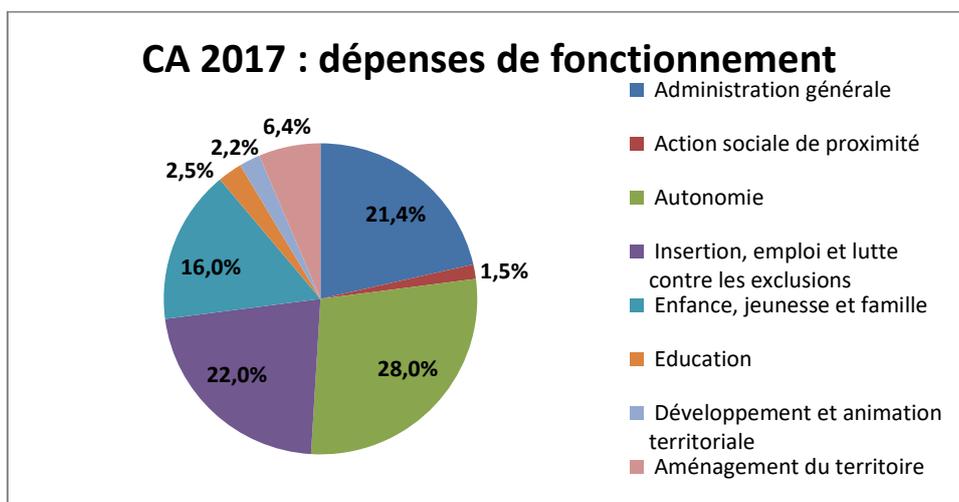
La politique Aménagement du territoire, une fois retraitée des effets du transfert de la compétence transports, affiche également une hausse de dépenses entre 2016 et 2017 de 19,9%.

Les politiques Education et Développement et animation territoriale présentent quant à elles une baisse :

- Education : -1,2%
- Développement et animation territoriale : -2,2%

Enfin, la politique administration générale observe une baisse de -1,1% entre 2016 et 2017 après s'être stabilisée entre 2015 et 2016.

Graphique des dépenses de fonctionnement réparties selon les différentes politiques du Département du Bas-Rhin



2.2.3. L'évolution de la section d'investissement

Dans cette section, le financement des dépenses est réalisé, d'une part, par les recettes réelles d'investissement et, d'autre part, par l'autofinancement, composé notamment de l'épargne brute dégagée par la section de fonctionnement.

Les dépenses d'investissement hors dette au CA 2017 s'élèvent à 105 M€. Elles sont en très nette baisse par rapport au CA 2016, puisqu'elles diminuent de près d'un tiers.

Présentation du résultat 2017 de cette section :

Recettes réelles d'investissement (hors résultat reporté):	155 159 640,92 €
+ Autofinancement (solde des opérations d'ordre de section à section) :	47 369 071,21 €
- Dépenses réelles d'investissement (dont dette et hors reprise d'excédent) :	281 677 163,39 €
=	-79 148 451,26 €

Le résultat d'investissement reporté de 2016 s'élevait à 47,4 M€. Au final, la section d'investissement dégage un résultat négatif de 79,1 M€ au CA 2017.

L'évaluation du résultat d'investissement propre à l'exercice est réalisée conformément aux principes de l'instruction budgétaire et comptable M52.

(c) Evolution des recettes d'investissement

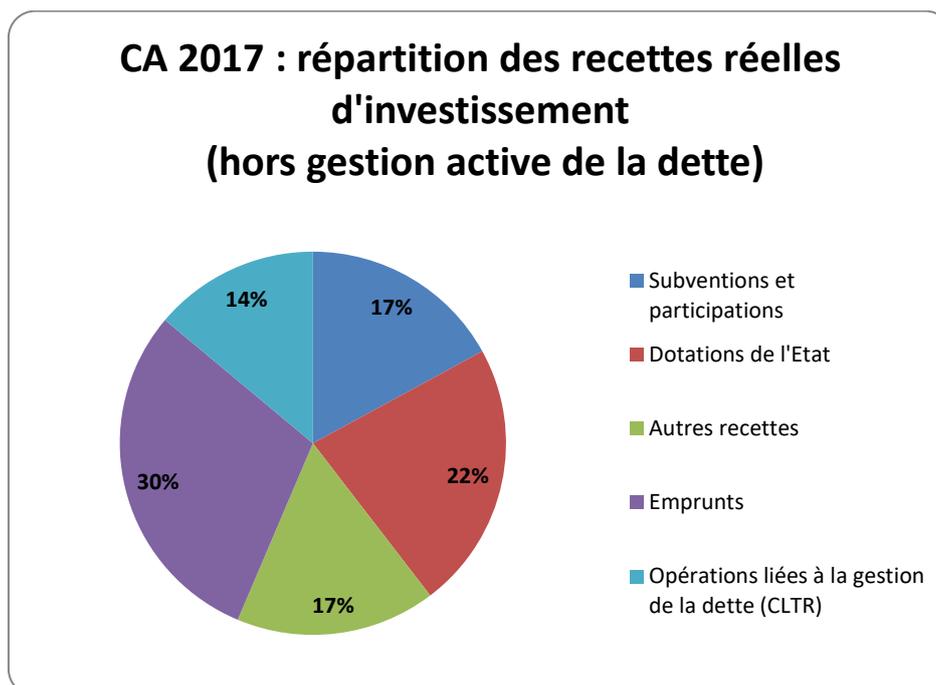
Les recettes réelles d'investissement 2017 hors dette s'élèvent à 36,4 M€, soit un montant quasi stable par rapport à 2016.

L'évolution en euros de la structure des recettes réelles est la suivante :

Recettes d'investissement	CA 2016	CA 2017	Variation en €	Variation en %
Dotations d'Etat	16 385 853	15 180 116	-1 205 737	-7,4%
Subventions	10 544 477	11 447 612	903 135	8,6%
Autres recettes	10 231 298	9 784 753	-446 545	-4,4%
Total	37 161 628	36 412 481	-749 147	-2,0%

Les montants sont exprimés en euros.

Les opérations liées à la gestion de la dette concernent les tirages des Crédit Long Terme Renouvelable (CLTR). Les recettes (subventions) étant en partie liées aux dépenses d'investissement, leurs montants fluctuent annuellement selon le niveau global.



Les emprunts nouveaux et l'autofinancement constituent les deux variables permettant de financer les dépenses d'investissement.

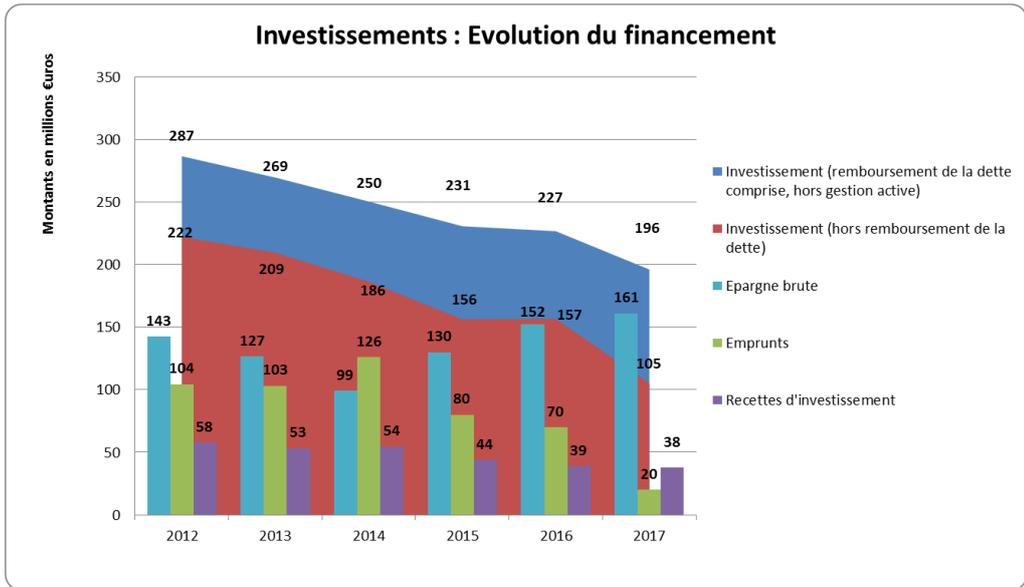
Structure des recettes réelles d'investissement, hors gestion de la dette

Les recettes réelles d'investissement hors emprunts s'élèvent à 37,9 M€, dont principalement :

- 15,2 M€ de dotations diverses d'Etat dont 8,2 M€ au titre du Fonds de compensation de la TVA ; 5,7 M€ de DDEC ; 1,3 M€ de DGE ;
- 11,4 M€ de concours apportés par divers cofinanceurs (Etat, Région, SNCF Réseau, etc.) ;
- 9,5 M€ de remboursement d'avances consenties par le Département dans le domaine de l'économie.

Financements des dépenses d'équipement

Les recettes d'investissement, et plus particulièrement les recettes d'emprunt ainsi que les subventions affectées et le FCTVA, viennent financer les dépenses d'équipement. Concernant les emprunts et les subventions affectées, celles-ci ne peuvent servir au remboursement du capital d'emprunt.



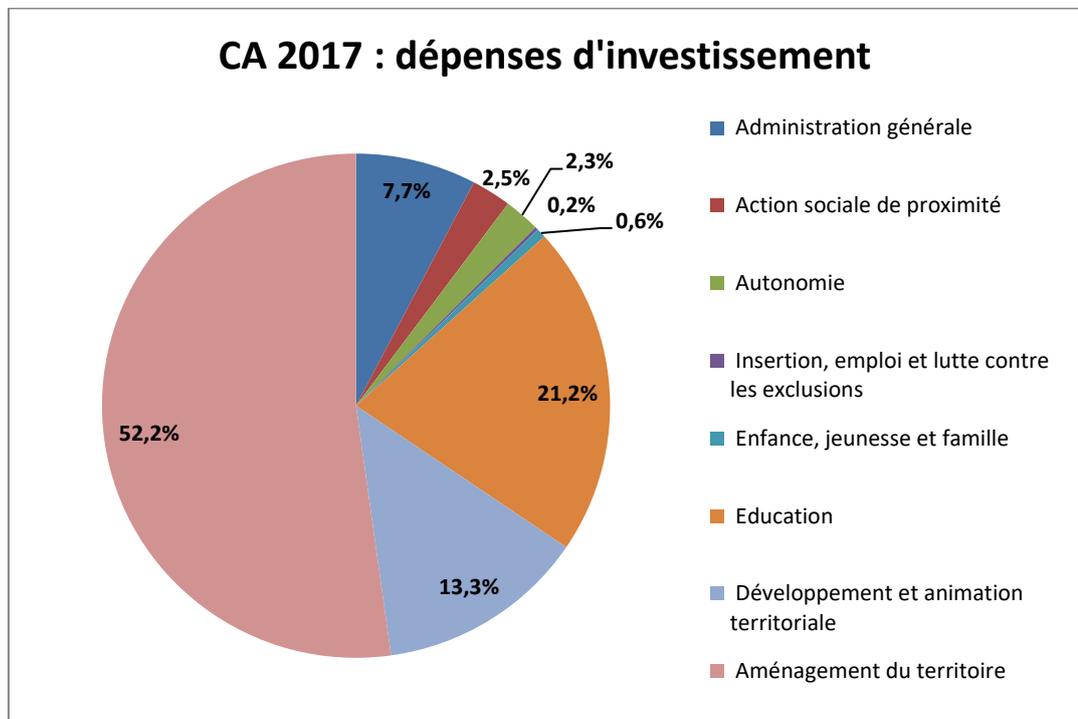
(d) **Evolution des dépenses d'investissement**

Les dépenses réelles d'investissement hors dette et hors opérations comptables de l'exercice 2017 s'établissent à **105 M€**.

Structure des dépenses réelles d'investissement, hors gestion de la dette

	2016	2017
Subventions d'investissement	93,6 M€	50,1 M€
Avances remboursables et travaux pour compte de tiers	7,5 M€	3,7 M€
Maîtrise d'ouvrage	55,4 M€	51,2 M€
Total dépenses	156,5 M€	105 M€

Les montants sont exprimés en millions d'euros.



Evolution des dépenses réelles d'investissement, hors dette, en 2017

Les dépenses d'investissement réelles du Département, hors remboursement du capital de la dette, s'élèvent à 105 M€ en 2017. Elles sont en très nette baisse par rapport au CA 2016, puisqu'elles diminuent de près d'un tiers.

Cette évolution à la baisse des dépenses d'investissement est le résultat de plusieurs facteurs :

1. L'éclusement du stock des subventions. Le Département a rattrapé son retard dans les paiements en 2016. Les factures qui ne sont pas payées sont celles qui n'ont pas été reçues ;
2. Des dépenses de maîtrise d'ouvrage, notamment sur les nouveaux projets (8,6 M€ sur 10 M€ pour les routes et 6,4 M€ sur 15 M€ pour les collèges), qui sont en-deçà des montants cibles arbitrés du fait du temps nécessaire aux procédures de passation des marchés publics ;
3. Un excédent 2016 important, intégralement consacré aux dépenses d'investissement et qui n'a pas été utilisé.

Lors des deux derniers exercices le poids des dépenses de maîtrise d'ouvrage dans les dépenses d'investissement était en diminution. En 2017, la tendance s'est inversée pour atteindre une proportion quasi égale entre les dépenses de maîtrise d'ouvrage et les dépenses de subventions.

Subventions d'investissement par politique

Politique		CA 2016	CA 2017	Différence
1	Action sociale de proximité	5 436 138	2 569 262	2 866 876
2	Autonomie	3 278 525	2 396 901	-881 624
3	Insertion, emploi et lutte contre les exclusions	55 294	190 817	135 523
4	Enfance, jeunesse et famille	2 317 027	619 933	-1 697 094
5	Education	13 074 873	7 288 131	-5 786 742
6	Développement et animation territoriale	18 011 562	11 030 060	-6 981 502
7	Aménagement du territoire	51 386 697	25 859 506	-25 527 191
TOTAL		93 560 115	49 954 610	-43 605 505

Les montants sont exprimés en euros.

2.3 Le BP 2018 et le BS 2018

2.3.1 Présentation générale du BP 2018

Le BP pour 2018 s'établit à 1,182 Milliard d'euros contre 1,177 Milliard d'euros au BP 2017.

EQUILIBRE GENERAL DU BUDGET mouvements réels + ordre (en Euros)

EQUILIBRE GENERAL DU BUDGET - BP 2018

Investissement	Dépenses 2017	Dépenses 2018		Recettes 2017	Recettes 2018	Résultat 2017	Résultat 2018
Réelles	247 799 206,64	233 110 745,59	Réelles	167 518 634,46	135 286 533,47	-80 280 572,18	-97 824 212,12
			Dont Emprunts	127 800 000,00	96 000 000,00		
Ordre	18 325 116,05	18 034 967,00	Ordre	83 925 952,00	82 003 132,00	65 600 835,95	63 968 165,00
			Virement de la section de fonctionnement	14 679 736,23	33 856 047,12	14 679 736,23	33 856 047,12
Total investissement réelles + ordres	266 124 322,69	251 145 712,59	Total investissement réelles + ordres	266 124 322,69	251 145 712,59	0,00	0,00
Fonctionnement	Dépenses 2017	Dépenses 2018		Recettes 2017	Recettes 2018	Résultat 2017	Résultat 2018
Réelles	815 394 757,96	816 585 536,42	Réelles	895 675 330,14	914 409 748,54	80 280 572,18	97 824 212,12
Ordre	81 003 132,00	80 003 132,00	Ordre	15 402 296,05	16 034 967,00	-65 600 835,95	-63 968 165,00
Virement à la section d'investissement	14 679 736,23	33 856 047,12				-14 679 736,23	-33 856 047,12
Total fonctionnement réelles + ordres	911 077 626,19	930 444 715,54	Total fonctionnement réelles + ordres	911 077 626,19	930 444 715,54	0,00	0,00
Total investissement et fonctionnement							
Réelles	1 063 193 964,60	1 049 696 282,01		1 063 193 964,60	1 049 696 282,01	0,00	0,00
Ordres	99 328 248,05	98 038 099,00		99 328 248,05	98 038 099,00	0,00	0,00
Virement de section à section	14 679 736,23	33 856 047,12		14 679 736,23	33 856 047,12	0,00	0,00
Total général	1 177 201 948,88	1 181 590 428,13		1 177 201 948,88	1 181 590 428,13	0,00	0,00

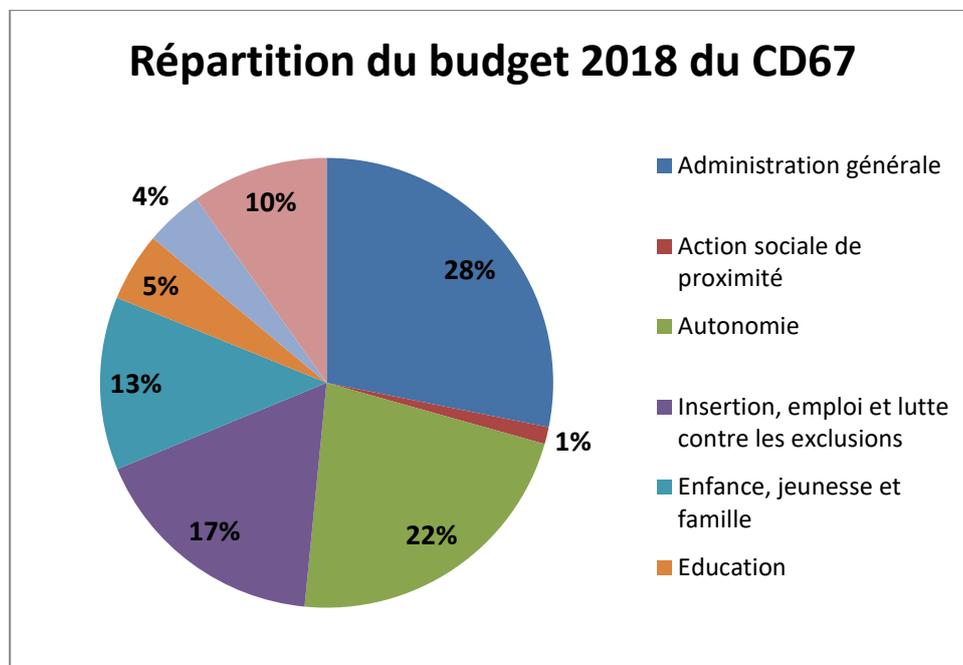
Investissement		Dépenses 2018		Recettes 2018	Résultat 2018
Réelles		233 110 745,59	Réelles	135 286 533,47	-97 824 212,12
			Dont Emprunts	96 000 000,00	
Ordre		18 034 967,00	Ordre	82 003 132,00	63 968 165,00
			Virement de la section de fonctionnement	33 856 047,12	33 856 047,12
Total investissement réelles + ordres		251 145 712,59	Total investissement réelles + ordres	251 145 712,59	0,00
Fonctionnement		Dépenses 2018		Recettes 2018	Résultat 2018
Réelles		816 585 536,42	Réelles	914 409 748,54	97 824 212,12
Ordre		80 003 132,00	Ordre	16 034 967,00	-63 968 165,00
Virement à la section d'investissement		33 856 047,12			-33 856 047,12
Total fonctionnement réelles + ordres		930 444 715,54	Total fonctionnement réelles + ordres	930 444 715,54	0,00
Total investissement et fonctionnement					
Réelles		1 049 696 282,01		1 049 696 282,01	0,00
Ordres		98 038 099,00		98 038 099,00	0,00
Virement de section à section		33 856 047,12		33 856 047,12	0,00
Total général		1 181 590 428,13		1 181 590 428,13	0,00

Les montants sont exprimés en euros.

Les recettes totales inscrites à titre prévisionnel, **en mouvements réels**, pour un montant de **1 049,7 M€** dans le BP 2018 se répartissent en **914,4 M€ en fonctionnement** et **135,3 M€ en investissement**.

Les dépenses, évaluées à un montant total de **1 049,7 M€ en mouvements réels**, se répartissent en **816,6 M€ en fonctionnement** et en **233,1 M€ en investissement**.

Répartition du budget du Département par « politiques »



2.3.2 L'évolution de la section de fonctionnement

(a) Evolution des recettes de fonctionnement

Les propositions de recettes de fonctionnement s'établissent à 914,4 M€ au BP 2018 (contre 895,7 M€ au BP 2017). Cette progression de +2,1% masque des évolutions différenciées entre la fiscalité indirecte qui connaît, grâce à l'évolution des droits de mutation, une très forte hausse (+6,9%), la fiscalité directe qui progresse de +2,1%, les recettes sociales et autres recettes qui sont en très légère baisse (-0,6%), et les dotations d'Etat qui baisse significativement (-4,8%). Sans ces évolutions, les recettes auraient été en baisse de près de 10 M€ du fait de la baisse des dotations d'Etat et d'une prévision de hausse des DMTO (+4 M€) et de CVAE (+5 M€ à périmètre constant).

La fiscalité directe

Le montant prévisionnel des recettes issues de la fiscalité directe départementale inscrit au BP pour 2018 s'élève à 283,4 M€.

Il comprend les produits de :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) pour 187,7 M€, en hausse de 4,2 M€ par rapport au BP 2017 ;
- la CVAE, qui est prévue à hauteur de 81,5 M€ ;
- l'IFER dont le montant, 2,3 M€, est en hausse par rapport au BP 2017 (+0,1 M€).

Les recettes perçues au titre des frais de gestion des taxes foncières, transférés aux Départements depuis 2015, sont prévues à hauteur de 11,9 M€ au BP 2018, en légère baisse par rapport au BP 2017.

La fiscalité indirecte

Le montant prévisionnel de la fiscalité indirecte inscrit au BP pour 2018 s'élève à 334,3 M€. Ce produit comprend les impositions suivantes :

- les DMTO pour un montant de 114 M€. Les DMTO sont prévus en forte hausse sur la base de la dynamique de hausse observée depuis fin 2015 qui s'est prolongée en 2016 et en 2017.
- la taxe sur les consommations finales d'électricité qui concerne les consommateurs tant professionnels que non professionnels. Le coefficient multiplicateur 2015 a été fixé à 4,25 par délibération du 16 mai 2014. Il évoluera en 2018 eu égard à l'indice moyen des prix hors tabac constaté entre 2016 et 2015. Le produit est prévu à hauteur de 11,5 M€ en 2018 (+0,5 M€).
- la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE, ex- TIPP) : Le montant de 68,7M€ qui est inscrit au BP 2018 est une compensation pérenne qui n'évolue pas.
- la TSCA : Un montant prévisionnel de 127,6 M€ est prévu au BP 2018. Le montant est en progression par rapport à celui inscrit au BP 2017 (+2 M€), à la fois conforme à l'évolution relativement limitée observée ces dernières années.
- la taxe départementale d'aménagement (TA) : Son produit prévisionnel s'établit à 5 M€, en hausse de 0,5 M€ par rapport à 2017 sur la base du constat de l'exécution en cours en 2017 et du fait que l'Etat pourrait être en fin de période de rattrapage du retard constaté lors de la mise en place de la taxe.
- la taxe additionnelle sur la taxe de séjour : Il est proposé d'inscrire un produit de 0,5 M€ au projet de BP 2018, en progression (+0,1 M€ par rapport au BP 2017) pour prendre en compte les résultats constatés de 2016 et les prévisions de 2017. Cette taxe est liée à la taxe de séjour du bloc communal, au taux de 10% du tarif local.

Les dotations de fonctionnement de l'Etat

Montants en M€							
Famille Recette	Fonctionnement / Investissement	RECETTE	CA 2015	CA 2016	BP 2017	BP 2018	Ecart BP 2018/ BP 2017
Dotations Etat	Fonctionnement	COMPENSATION FISCALE	5,5	5,4	4,7	3,8	-0,9
		D.G.D	6,2	6,2	6,2	6,2	0,0
		D.G.F	139,7	119,6	99,5	97,4	-2,1
		DOTATION DE COMPENSATION POUR LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	28,3	28,3	28,3	23,3	-5,0
		F.C.T.V.A	0,0	0,0	0,0	0,9	+0,9
		F.M.D.I.	8,3	7,8	8,4	7,5	-0,9
		FNGIR	22,0	22,0	22,0	22,0	0,0
		Total Fonctionnement	210,0	189,3	169,1	161,1	-8,0
	Investissement	D.D.E.C.	5,7	5,7	5,7	5,7	0,0
		D.G.E	1,0	1,0	0,8	0,8	0,0
		F.C.T.V.A	13,5	9,8	8,0	8,0	0,0
		Amendes de police	0,6	0,6	0,6	0,6	0,0
	Total Investissement	20,7	17,0	15,0	15,0	0,0	
	Total Dotations Etat	230,8	206,3	184,1	176,1	-8,0	

La publication du Projet de Loi de finances (PLF) pour 2018 a traduit les annonces du Président de la République et du Gouvernement intervenues à l'été 2017, à savoir qu'il n'y aurait « pas de baisse brutale des dotations de l'État en 2018 ». La Loi de programmation sur les finances publiques pour la période 2018-2022 et le PLF (Projet de Loi de finances) proposent que soit établi un « pacte » entre les 322 plus grandes collectivités territoriales de France et le Gouvernement afin qu'elles respectent une norme maximale d'évolution de la dépense.

Ainsi, pour l'année 2018, la Dotation globale de fonctionnement (DGF) du Département du Bas-Rhin ne connaîtrait d'évolution que liée aux mécanismes traditionnels d'évolution de la DGF. Elle s'établirait à 97,3 M€, soit une diminution de 2,1 M€ par rapport au BP 2017 (-0,9 M€ par rapport à la DGF 2017), du fait du mécanisme d'écrêtement qui vient financer les évolutions à l'intérieur de la DGF liées à la population et à la péréquation.

Les compensations fiscales passeraient de 4,7 M€ au BP 2017 à 3,8 M€ au BP 2018. Ces compensations sont en baisse régulière depuis plusieurs années, l'Etat s'en servant pour financer les hausses de certaines parts de DGF.

Il est prévu une baisse du Fonds de Mobilisation pour les Dépenses d'insertion (FMDI) à 7,5 M€ contre 8,4 M€ au BP 2017 – sa prévision 2017 a déjà été abaissée courant 2017 à 7,7 M€. En effet la dotation du Fonds au niveau national reste stable mais les règles internes de répartition entre Départements provoquent une baisse de la dotation pour le Département du Bas-Rhin.

La Dotation Générale de Décentralisation (DGD) est gelée depuis des années et représentera donc 6,2 M€ en 2018 comme en 2017. En revanche, les compensations de la réforme fiscale de 2010 qui ont supprimé la taxe professionnelle (Fonds national de garantie individuelle de ressources – FNGIR – et Dotation de compensation pour la réforme de la taxe professionnelle – DCRTP), qui devaient également être gelées, ont connu une première baisse en 2017 du fait de l'inclusion de la DCRTP dans l'enveloppe dite des « variables d'ajustement » (comme les compensations fiscales). La DCRTP s'établirait donc à 23,3 M€ en 2018.

Au total, les dotations de fonctionnement de l'Etat baisseraient de 8 M€ entre le BP 2017 et le BP 2018.

Les autres recettes de fonctionnement

68,4 M€ d'autres recettes de fonctionnement sont prévus, au sein desquels sont comptabilisés les 41,4 M€ de reversement de CVAE par la Région.

Le fonds de solidarité assis sur les DMTO se traduirait par un reversement de solidarité au profit du Département du Bas-Rhin prévu à hauteur de 6,35 M€, ainsi que par un prélèvement de solidarité de 8,4 M€, si bien que le solde s'avèrerait en réalité négatif de plus de 2 M€ pour le Département. Les chiffres définitifs seront notifiés par l'Etat courant 2018.

(b) Evolution des dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement prévisionnelles s'élèvent à 816,6 M€ au BP 2018 contre 815,4 M€ au BP 2017. Elles sont marquées par une forte hausse des dépenses du domaine de l'enfance et une baisse de celles d'administration générale.

Les dépenses internes

Le Département poursuivra en 2018 ses efforts sur les frais liés à l'administration. Ainsi les crédits de fonctionnement pour les services supports, la gestion des bâtiments, le fonctionnement de l'Assemblée et la communication sont proposés en baisse de -0,9 M€ (après une baisse de -2,2 M€ entre le BP 2017 et le BP 2016).

Montants en €	BP 2017	BP 2018	Evolution
020-Services supports	6 495 022,00	5 816 026,00	-10,5%
030-Gestion des Bâtiments	8 846 000,00	8 559 600,00	-3,2%
050-Fonctionnement de l'Assemblée	2 876 285,00	2 877 500,00	0,0%
060-Communication	1 683 180,00	1 767 180,00	5,0%
TOTAL	19 900 487,00	19 020 306,00	-4,4%

Les efforts engagés il y a plusieurs années se poursuivront. Ainsi, par exemple, au sein des services supports, les études externalisées, la reprographie, le coût de la flotte de véhicules, les frais de télécommunication sont proposés en baisse. En matière de gestion des bâtiments, le coût des locations est en baisse. Le budget « communication » connaît une hausse de moins de 0,1 M€ afin de prendre en compte quelques événements exceptionnels en 2018, son niveau étant inférieur de quasiment 50% à celui de 2014.

Parmi les autres dépenses internes du Département, la baisse prévisionnelle significative des dépenses liées aux frais financiers est à relever : -3,3 M€ du fait du contexte de taux bas, de la gestion active de la dette menée par la collectivité et de la baisse du stock de dette initiée en 2016. Les intérêts de la dette et des autres frais financiers passent de 14,4 M€ au BP 2017 à 11,1 M€ au BP 2018.

Enfin, les dépenses de la politique des ressources humaines (133,4 M€ prévus au BP 2018) observent une légère diminution de 0,5% entre le BP 2017 et le BP 2018 afin d'aligner la prévision 2018 sur le CA 2016 et le CA 2017 prévisionnel. De 2017 à 2018, les dépenses de ressources humaines devraient continuer à progresser du fait du GVT (glissement vieillesse-

technicité) et de la suite de l'application de la revalorisation des carrières et des rémunérations des fonctionnaires (protocole dit « PPCR »).

Les politiques publiques

Une progression des dépenses sociales de 5,5 M€ est prévue au BP 2018 par rapport au BP 2017, soit +1%.

- Les dépenses d'insertion diminuent de 0,9 % entre le BP 2017 et le BP 2018, passant de 181,4 M€ à 179,9 M€ : Une baisse de -1,0% est prévue pour l'allocation du RSA (soit -1,5 M€) afin de tenir compte de la prévision d'exécution 2017 et de la poursuite des perspectives de baisse du nombre de bénéficiaires du RSA grâce au contexte économique global actuel et à la politique de retour à l'emploi menée par le Département. Les crédits dédiés à l'insertion professionnelle sont proposés en hausse de 0,1 M€ et intègrent les actions prévues au titre du Fonds d'appui aux politiques d'insertion (0,5 M€ totalement compensées par des recettes de l'Etat).
- Les dépenses de la politique autonomie sont prévues à hauteur de 229,7 M€, soit une progression de 1M€ et de +0,4%. Cette évolution est le résultat d'un rééquilibrage entre les dépenses concernant les personnes âgées (-4,5 M€) et les personnes en situation de handicap (+5,5 M€). Les prévisions de dépenses concernant les personnes âgées sont évaluées à 103,1 M€ par ajustement aux effets de la loi d'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV). Les prévisions de dépenses relatives aux personnes en situation de handicap augmentent de 5,5 M€ et passent de 121,1 M€ au BP 2017 à 126,6 M€ au BP 2018. C'est l'accueil en établissement qui connaît une croissance importante (+5%).
- Les dépenses enfance – famille sont en progression de 5,8 M€ (soit +4,6%) et s'établissent ainsi à 130,2 M€. La hausse est concentrée sur l'accueil des enfants en établissement (+5,9 M€ soit +7,0%) et le placement familial (+0,6 M€) du fait de l'augmentation du nombre de mineurs non accompagnés (MNA) pris en charge par le Département (+5,1 M€). Les autres évolutions (poursuite des évolutions de la politique jeunes majeurs, évolution des crédits pour les mesures d'AEMO judiciaires) sont de moindre ampleur et soit poursuivent des évolutions déjà amorcées lors des exercices antérieurs, soit s'adaptent aux dépenses définitives constatées au CA 2016 et à la prévision de CA 2017.
- Enfin, le montant de dépenses pour financer la délégation sociale à la Ville de Strasbourg est proposé en hausse (+0,4 M€).
- 0,26 M€ sont également prévus au BP 2018 pour les actions en faveur des zones urbaines sensibles.

Le déploiement des contrats départementaux

Les moyens proposés pour mettre en œuvre les politiques publiques Education, Développement et animation territoriale et Aménagement du territoire évoluent de la manière suivante :

- La politique éducation : 19,2 M€ soit une diminution de -2,1 M€ : Les crédits proposés diminuent du fait de la baisse des dotations aux collèges publics, obtenue d'une part par la diminution des dépenses de viabilisation, d'autre part du fait de l'application d'une mesure de diminution des fonds de roulement des collèges publics.
- La politique développement et animation territoriale : le Département y consacrerait 18,6 M€, soit +1 M€ par rapport au BP 2017.
- La politique aménagement du territoire : il est inscrit 52 M€ soit une évolution positive de +1,8 M€. Cette évolution s'explique principalement par le transfert (pour 1,5 M€) de certaines dépenses de la section d'investissement vers la section de fonctionnement pour des raisons comptables.

2.3.3 L'évolution de la section d'investissement

(a) Evolution des recettes d'investissement

En investissement, hors emprunts, les deux principales autres sources de recettes sont les suivantes :

- les dotations d'Etat (14,5 M€) sont composées du FCTVA (8,0 M€), de la Dotation départementale d'équipement des collèges (5,7 M€) et de la DGE (0,8 M€) ;
- les subventions d'investissement reçues de tiers qui sont prévues à hauteur de 16,7 M€ au BP 2018. Les principales recettes sont les suivantes : les recettes de délégation de l'ANAH et concernant les aides à la pierre dans le domaine de l'habitat sont prévues à hauteur de 7,4 M€, 4,6 M€ sont également prévus au titre de recettes pour des opérations du CPER dont la maîtrise d'ouvrage est départementale, sont prévus également 0,4 M€ au titre du fonds européen agricole, 1,6 M€ au titre des recettes liées aux aménagements fonciers du Contournement Ouest de Strasbourg (COS), et 0,6 M€ au titre des amendes de police ;
- les autres recettes d'investissement qui totalisent 8,2 M€ comprennent majoritairement les remboursements d'avances remboursables inscrites à hauteur de 7,5 M€ au BP 2018 et les cessions d'immobilisation à hauteur de 0,5 M€.

Avec 39,3 M€ de recettes d'investissement prévues (niveau quasiment équivalent à celui prévu au BP 2017), le Département parvient à maintenir un niveau important de ces recettes, condition devenue nécessaire au maintien d'une section d'investissement comprenant 120 M€ de dépenses.

(b) Evolution des dépenses d'investissement

Depuis 2016, le Département s'engage à hauteur de 120 M€ de dépenses opérationnelles d'investissement par an répartis comme suit :

- 69,3 M€ de dépenses de maîtrise d'ouvrage dont :
 - 34,3 M€ pour la maîtrise d'ouvrage dite « récurrente » ;
 - 35,0 M€ pour les projets routiers (10 M€), les collèges (15 M€) et autres (10 M€ consacrés notamment à la mise en œuvre de la stratégie immobilière, aux travaux du Haut-Koenigsbourg, aux aménagements fonciers en particulier pour le COS, à la résorption des zones blanches) ;

- 50,8 M€ de subventions d'investissement dont :
 - Les subventions dites « récurrentes » (en particulier celles qui relèvent de l'habitat) pour 17,7 M€ ;
 - Les subventions dédiées aux projets portés par des partenaires pour 33,1 M€.

Cette structure de la section d'investissement permet au Département d'entretenir son patrimoine notamment routier et bâtiminaire, de développer des projets qu'il porte en maîtrise d'ouvrage, éventuellement avec le soutien d'autres partenaires, et d'honorer les engagements pris vis-à-vis de tiers comme les Communes, les Intercommunalités, l'Université ou l'Etat.

Pour 2018, les dépenses de maîtrise d'ouvrage sont proposées en augmentation de 6,2% entre le BP 2017 et le BP 2018, passant de 66,4 M€ à 70,5 M€.

31,4 M€ sont proposés pour les routes, dont 16,6 M€ pour l'entretien programmé du réseau routier (travaux, études et réfections de tranchées), 3,0 M€ sont prévus pour les traverses d'agglomération, 10,0 M€ pour les grands projets routiers et projets de proximité de la voirie conformément au plan « territoires connectés et attractifs ». 1,2 M€ est également prévu pour les aménagements fonciers du COS (montant compensé de manière pluriannuelle en recettes).

Les crédits proposés au BP 2018 pour l'exercice de la maîtrise d'ouvrage dans les collèges s'élèvent à 25,9 M€. Ce montant tient compte des travaux et des opérations de maintenance qui doivent être réalisés en 2018, respectivement pour 15,0 M€ et 7,5 M€, ainsi que de près de 3 M€ pour la mise en œuvre du plan numérique des collèges et de 0,45 M€ pour assurer le renouvellement des cuisines.

Le montant qui est dédié à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage concernant les bâtiments départementaux hors collèges s'élève à 5,5 M€, dont 1,1 M€ pour des travaux et 1,3 M€ pour la maintenance des bâtiments ; 1,8 M€ sont prévus pour le Château du Haut- Koenigsbourg (dont 1,1 M€ pour la prise en charge des travaux suite au dernier sinistre). 0,4 M€ sont proposés pour l'ensemble de l'achat de matériel, mobilier et outillage.

Parmi les autres dépenses de maîtrise d'ouvrage proposées, les principales sont les dépenses d'informatique du Département pour 2,6 M€ et les crédits nécessaires aux aménagements fonciers (hors COS) pour 0,5 M€.

Les crédits proposés pour financer les subventions, avances et autres dépenses en 2018 totalisent 50,8 M€. Ils couvrent notamment les domaines d'intervention suivants :

- Les dépenses d'investissement pour la politique habitat : 13,7 M€ ;
- Les subventions pour les établissements du domaine social : 3,9 M€
- Les subventions du domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche : 5,8 M€
- Les avances remboursables, (zones d'activité, immobilier d'entreprise...) correspondant à des engagements relevant du domaine économique qui ont précédé la loi NOTRe : 1,2 M€ ;
- Les subventions d'investissement pour les collèges : 0,5 M€.

Ci-dessous le détail des dépenses proposées par politique :

Libellé Politique	BP 2017	BP 2018
Total fonctionnement :	179 602 800,87	174 525 085,76
Total investissement :	136 634 875,90	121 136 300,00
Administration générale	316 237 676,77	295 661 385,76
Total fonctionnement :	12 048 303,00	12 438 460,00
Total investissement :	80 000,00	350 646,00
Action sociale de proximité	12 128 303,00	12 789 106,00
Total fonctionnement :	228 692 748,00	229 738 932,00
Total investissement :	0,00	2 951 554,40
Autonomie	228 692 748,00	232 690 486,40
Total fonctionnement :	181 448 155,14	179 855 775,55
Total investissement :	88 421,61	480 319,78
Insertion, emploi et lutte contre les exclusions	181 536 576,75	180 336 095,33
Total fonctionnement :	124 432 864,00	130 184 665,16
Total investissement :	0,00	443 146,45
Enfance, jeunesse et famille	124 432 864,00	130 627 811,61
Total fonctionnement :	21 285 000,00	19 222 100,00
Total investissement :	24 508 000,00	32 568 185,03
Education	45 793 000,00	51 790 285,03
Total fonctionnement :	17 496 839,00	18 636 032,00
Total investissement :	39 703 742,35	24 748 802,45
Développement et animation territoriale	57 200 581,35	43 384 834,45
Total fonctionnement :	50 388 047,95	51 984 485,95
Total investissement :	46 784 166,78	50 431 791,48
Aménagement du territoire	97 172 214,73	102 416 277,43
Total dépenses :	1 063 193 964,60	1 049 696 282,01
Dont fonctionnement :	815 394 757,96	816 585 536,42
Dont investissement :	247 799 206,64	233 110 745,59

Les montants sont exprimés en euros.

2.3.4 Le BS 2018

Les dépenses de fonctionnement supplémentaires adoptées à l'occasion de la présentation du projet de première décision budgétaire modificative (DM1), correspondant au BS s'élèvent à 12,1 M€. Les principales augmentations sont les suivantes.

L'augmentation la plus importante est observée pour le prélèvement au titre du fonds de péréquation des DMTO : +8 M€.

Au niveau des politiques publiques, c'est la politique Autonomie qui est la plus impactée avec une augmentation de +4 M€ :

- +2,4 M€ pour le reversement à la CNSA du trop-perçu de l'APA 2 en 2016 ;
- +1,3 M€ pour la PCH ;
- +0,2 M€ pour les aides aux familles pour le transport des élèves en situation de handicap ;
- +0,1 M€ pour l'appel à projet aide aux aidants de la CNSA.

Les principales autres augmentations :

- +0,2 M€ pour le reversement d'une part du produit de la taxe d'aménagement au CAUE ;
- +0,2 M€ pour la dotation versée au Foyer de l'enfance pour couvrir la refacturation des frais de locations immobilières et des assurances par le budget principal à compter de cette année ;
- +0,2 M€ pour les projets soutenus dans le cadre du contrat triennal de Strasbourg 2018-2020 (Forum mondial de la démocratie, valorisation du positionnement européen et ajustement du soutien au Centre d'Information sur les Institutions Européennes) ;

- +0,2 M€ pour l'hébergement des mineurs non accompagnés ;
- +0,1 M€ pour la formation des agents d'exploitation des routes et des pilotes de bacs rhénans dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité ;
- +0,1 M€ pour l'accueil de pères ou de mères isolé(e)s ;
- +0,1 M€ pour les dépenses prévues pour le Château du Haut-Koenigsbourg ;
- +0,1 M€ pour les frais de déplacement des assistants familiaux.

Les principales diminutions :

- -0,5 M€ pour les contrats aidés du secteur marchand;
- -0,4 M€ pour les aides versées au titre du FSE (Fonds Social Européen) ;
- -0,3 M€ pour la location de matériel roulant pour l'exploitation et l'entretien des routes;
- -0,2 M€ sur le marché de restauration des collèges (t);
- -0,1 M€ pour l'allocation jeunes autonomes (AJA) ;
- -0,1 M€ pour l'externalisation des enquêtes d'agrèments PMI ;
- -0,1 M€ de remboursement à la Ville de Strasbourg pour le centre de planification (intégré à la dotation de la délégation sociale à la Ville revue en 2018) ;
- -0,1 M€ de frais financiers (nombre de contrats d'emprunts inférieur aux prévisions et frais de dossier en baisse).

La DM1 propose une augmentation des dépenses d'investissement de 155,5 M€.

Ce montant tient compte du solde d'exécution d'investissement, d'un montant égal en dépenses et en recettes, et qui ne génère pas de flux financier pour le Département.

Sans ce mouvement comptable, le montant des dépenses d'investissement proposé à l'occasion de la DM1 s'élève à 89,2 M€. Les besoins sont répartis entre maîtrise d'ouvrage (sur de nouvelles opérations routières notamment) et subventions aux tiers.

Les recettes de fonctionnement supplémentaires proposées en DM1 s'élèvent à 91,9 M€. Ce montant inclut la reprise du résultat d'exécution de l'exercice 2017 pour un montant de 75,6 M€.

Retraitées du résultat d'exécution, les recettes de fonctionnement supplémentaires proposées atteignent un montant de 16,3 M€.

Les recettes d'investissement proposées en DM1 s'élèvent à 75,7 M€. Ce montant tient compte, comme en dépenses, du solde d'exécution de 2017 pour un montant de 79,1 M€. Sans ce mouvement comptable, les recettes d'investissement s'établiraient en diminution de 3,4 M€.

	DEPENSES			RECETTES			RESULTAT
	BP 2018	BS/DM1 2018	Dotation globale	BP 2018	BS/DM1 2018	Dotation globale	
INVESTISSEMENT							
Reports opérations réelles	0,00	79 148 451,26	79 148 451,26	0,00	79 148 451,26	79 148 451,26	79 148 451,26
Reports N-1							
Solde d'exécution reporté N-1 (chap 001)	0,00	79 148 451,26	79 148 451,26				0,00
				Excédent de fonctionnement capitalisés (nature 1068)	0,00	79 148 451,26	79 148 451,26
Opérations réelles	233 110 745,59	76 359 259,18	309 470 004,77	Opérations réelles	135 286 533,47	-3 431 090,96	131 855 442,51
Propositions hors emprunts et hors solde d'exécution N-1	120 110 745,59	76 359 259,18	196 470 004,77	Propositions hors emprunts et hors excédent de fonctionnement capitalisé	39 286 533,47	-3 431 090,96	35 855 442,51
Emprunts (chap 16)	113 000 000,00	0,00	113 000 000,00	Emprunts (chap 16)	96 000 000,00	0,00	96 000 000,00
Opérations d'ordre	18 034 967,00	138 018,14	18 172 985,14	Opérations d'ordre	115 859 179,12	79 928 368,28	195 787 547,40
Chapitre 040	16 034 967,00	138 018,14	16 172 985,14	Chapitre 040	80 003 132,00	500 000,00	80 503 132,00
Chapitre 041	2 000 000,00	0,00	2 000 000,00	Chapitre 041	2 000 000,00	0,00	2 000 000,00
				Chapitre 021	33 856 047,12	79 428 368,28	113 284 415,40
Total	251 145 712,59	155 645 728,58	406 791 441,17	Total	251 145 712,59	155 645 728,58	406 791 441,17
FONCTIONNEMENT							
Reports opérations réelles				Reports opérations réelles			
Reports N-1							
Solde d'exécution reporté N-1 (chap 002)				Solde d'exécution reporté N-1 (chap 002)	0,00	75 624 432,98	75 624 432,98
Opérations réelles	816 585 536,42	12 087 916,92	828 673 453,34	Opérations réelles	914 409 748,54	16 253 834,08	930 663 582,62
Propositions hors dépenses imprévues	815 818 399,42	12 087 916,92	827 906 316,34	Propositions hors solde d'exécution N-1 reporté	914 409 748,54	16 253 834,08	930 663 582,62
Réserve pour dépenses imprévues (chap 022)	767 137,00	0,00	767 137,00				
Opérations d'ordre	113 859 179,12	79 928 368,28	193 787 547,40	Opérations d'ordre	16 034 967,00	138 018,14	16 172 985,14
Chapitre 042 (amortissement des biens + emprunt obligataire)	80 003 132,00	500 000,00	80 503 132,00	Chapitre 042	16 034 967,00	138 018,14	16 172 985,14
Chapitre 023 (Virement à la section d'investissement)	33 856 047,12	79 428 368,28	113 284 415,40				
Total	930 444 715,54	92 016 285,20	1 022 461 000,74	Total	930 444 715,54	92 016 285,20	1 022 461 000,74
INVESTISSEMENT + FONCTIONNEMENT							
Mouvements réels	1 049 696 282,01	167 595 627,36	1 217 291 909,37	Mouvements réels	1 049 696 282,01	167 595 627,36	1 217 291 909,37
Mouvements d'ordre	131 894 146,12	80 066 386,42	211 960 532,54	Mouvements d'ordre	131 894 146,12	80 066 386,42	211 960 532,54
Total	1 181 590 428,13	247 662 013,78	1 429 252 441,91	Total	1 181 590 428,13	247 662 013,78	1 429 252 441,91

Les montants sont exprimés en euros.

2.4 La dette et la trésorerie

2.4.1 La dette

En 2017 le recours à l'emprunt s'est élevé à 20 M€.

Le remboursement total du capital de la dette atteint 91 M€, dont 22,6 M€ de remboursements anticipés. En conséquence, le stock de dette a diminué de plus de 71 M€. Il s'établit au 31 décembre 2017 à 621,6 M€, contre 692,6 M€ fin 2016. Le taux d'intérêt moyen est de 1,7% en 2017, en baisse de 0,1 point par rapport à 2016.

La proportion de taux fixe dans l'encours de dette du Département a encore augmenté, pour atteindre 53,7% au 31 décembre.

Le taux d'intérêt moyen de l'encours de dette du Département au 31 décembre est de 1,708% contre 1,761% au 31 décembre 2016.

La durée de vie moyenne des emprunts au 31 décembre est de 5 ans et 10 mois et la durée est de 5 ans et 6 mois.

La répartition de l'encours de dette au 31/12/2017 est de 494 596 223,57 € d'emprunts bancaires et de 127 000 000 € d'emprunts obligataires.

(a) **La diversification des prêteurs et des modes de financement**

En 2017, 20 M€ d'emprunts ont été souscrits auprès de deux établissements prêteurs.

Type	BANQUE	Montants souscrits (M€)	Taux	Durée	Remboursement
Emprunts bancaires classiques	CA-CIB	10	EUR3M +0,19%	10 ans	Constant
	LA BANQUE POSTALE	10	Taux fixe sur 2 ans à 0,07% puis EUR3M + 0,23% sur 8 ans	10 ans	Constant
TOTAL SOUSCRITS		20			

M€ désigne des millions d'euros.

Les emprunts par prêteurs :

Prêteurs	Libellé	Au 31 Décembre 2016	Au 31 décembre 2017 inclu	Variations
BAYERNLB	Bayerische Landesbank	12 000 000,00	12 000 000,00	0,00
BNP	BNP PARIBAS	2 333 333,18	1 666 666,50	-666 666,68
CA	CA-CIB	75 750 000,00	77 875 000,00	2 125 000,00
CDC	Caisse des Dépôts et Consignations	53 815 887,03	43 469 638,91	-10 346 248,12
CE	Caisse d'Epargne d'Alsace	140 886 111,20	119 236 111,31	-21 649 999,89
CM	Crédit Mutuel Banque de l'Economie	41 833 333,02	35 499 999,66	-6 333 333,36
COMMERZBANK	COMMERBANKZ	7 000 000,00	7 000 000,00	0,00
CREDITCOOP	CREDIT COOPERATIF	12 166 666,78	11 166 666,82	-999 999,96
DEXIA	Dexia Crédit Local	62 422 613,83	54 732 140,50	-7 690 473,33
GFI	GFI SECURITIES LIMITED	10 000 000,00	10 000 000,00	0,00
HELABA	Landesbank Hessen-Thüringen Girozentrale	94 499 999,98	89 999 999,96	-4 500 000,02
HSBC	HSBC	28 666 666,66	27 999 999,99	-666 666,67
LABANQUEPOSTALE	LA BANQUE POSTALE	39 850 000,01	47 483 333,35	7 633 333,34
NATIXIS	Natixis	7 000 000,00	7 000 000,00	0,00
NOMURA	NOMURA INTERNATIONAL PLC	15 000 000,00	15 000 000,00	0,00
PBB	DEUTSCHEPFANDBRIEFBANK	13 000 000,00	12 000 000,00	-1 000 000,00
SAARLB	LANDESBANK SAAR	36 333 333,38	16 666 666,70	-19 666 666,68
SG	Société Générale	39 999 999,89	32 799 999,88	-7 200 000,01
		692 557 944,96	621 596 223,58	-70 961 721,38

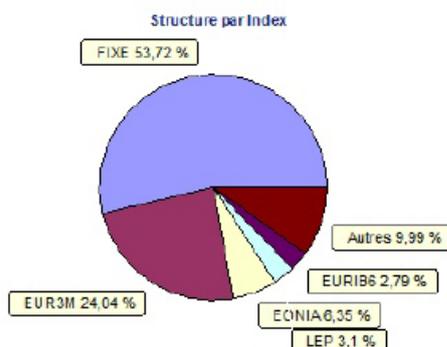
Les montants sont exprimés en euros.

Une répartition performante des expositions à taux fixe et taux variable : une stratégie autour d'un équilibre fixe/variable qui sait profiter des opportunités.

Le Département du Bas-Rhin a poursuivi ces dernières années une stratégie d'équilibre relatif au sein de l'encours entre emprunts à taux fixes et emprunts à taux variables ; la captation des taux bas avait conduit ces dernières années à un recours accru aux taux variables qui représentaient 55,4% de l'encours à fin 2015. En 2016, tous les emprunts avaient été souscrits à taux fixe pour profiter de la baisse historique des taux. La part des taux fixes se situe donc à fin 2017 à 53,7%.

Tableau de bord au 31/12/2017

Structure de l'Encours par Index au 31/12/2017 inclu



Index	Au 31 Décembre 2016	Au 31 décembre 2017 inclu	Variations
LIVRETA	7 594 099,75	6 407 745,22	-1 186 354,53
FIXE	357 422 916,14	333 897 915,91	-23 525 000,23
EUR3M	149 791 666,66	149 453 333,36	-338 333,30
EONIA	50 047 613,82	39 490 473,81	-10 557 140,01
LEP	21 766 666,51	19 299 999,83	-2 466 666,68
EUR1M	13 611 111,00	10 277 777,64	-3 333 333,36
T4M	10 666 667,00	9 333 334,00	-1 333 333,00
EUR6M	26 333 333,38	7 333 333,36	-19 000 000,02
EURIB3	18 150 000,00	11 250 000,00	-6 900 000,00
INFLAT	10 839 919,32	10 274 970,55	-564 948,77
INF	917 284,72	869 006,58	-48 278,14
MOYEURIBOR3M	6 750 000,00	6 375 000,00	-375 000,00
EURIB6	18 666 666,66	17 333 333,32	-1 333 333,34
	692 557 944,96	621 596 223,58	-70 961 721,38

Les montants sont exprimés en euros.

(b) **Un encours de dette non risqué confirmé par la classification GISSLER**

La charte GISSLER traduit un code de bonne conduite convenu entre établissements bancaires et collectivités locales, à la demande du Gouvernement.

Tableau de bord au 31/12/2017							
Répartition charte Gissler Après Couverture							
		1 - Indices en euros	2 - Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	3 - Ecart d'indices zone euro	4 - Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	5 - Ecart d'indices hors zone euro	6 - Autres indices
A - Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de Produits	93	0	0	0	0	0
	% de l'encours	100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
	Encours Fin	621 596 223,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
B - Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de Produits	0	0	0	0	0	0
	% de l'encours	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
	Encours Fin	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
C - Option d'échange (swaption)	Nombre de Produits	0	0	0	0	0	0
	% de l'encours	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
	Encours Fin	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D - Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de Produits	0	0	0	0	0	0
	% de l'encours	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
	Encours Fin	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
E - Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de Produits	0	0	0	0	0	0
	% de l'encours	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
	Encours Fin	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
F - Autres types de structure	Nombre de Produits	0	0	0	0	0	0
	% de l'encours	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
	Encours Fin	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

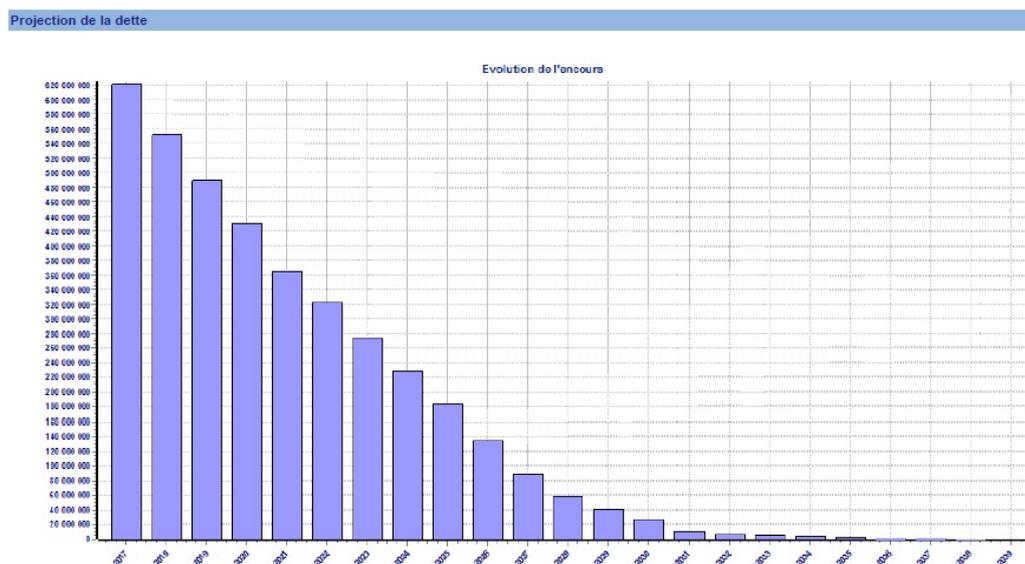
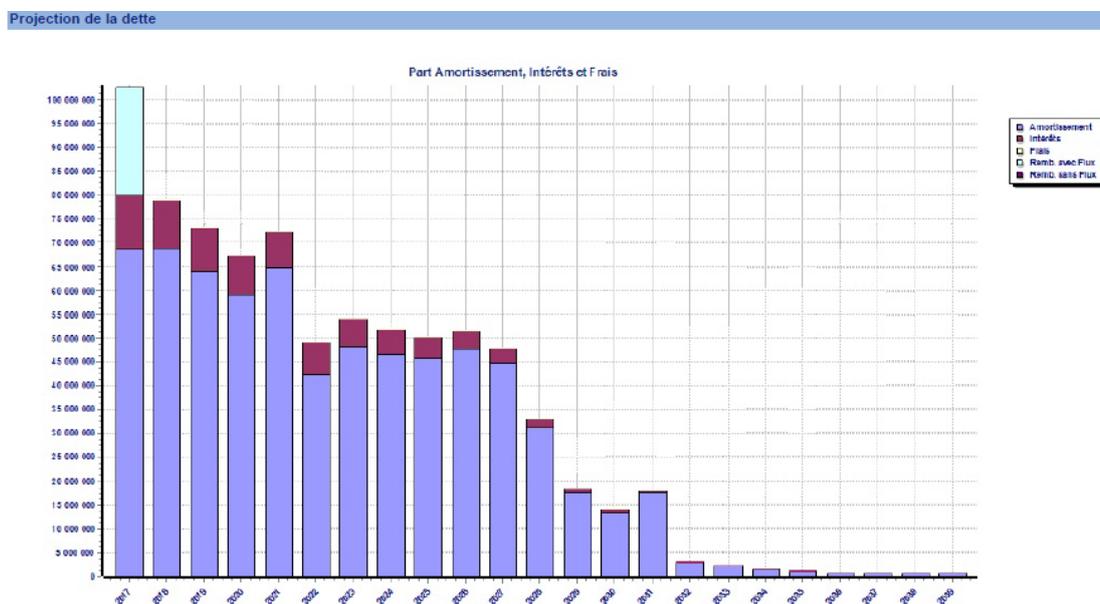
Les montants d'encours sont exprimés en Euros.

100% de l'encours est classé A1, le moins risqué de la classification.

(c) **Le plan d'extinction de la dette**

La durée résiduelle moyenne est quasiment stable, elle est au 31/12/2017 de 9 ans et 10 mois contre 10 ans et 6 mois au 31/12/2016.

Projection de la dette



Les montants sont exprimés en euros.

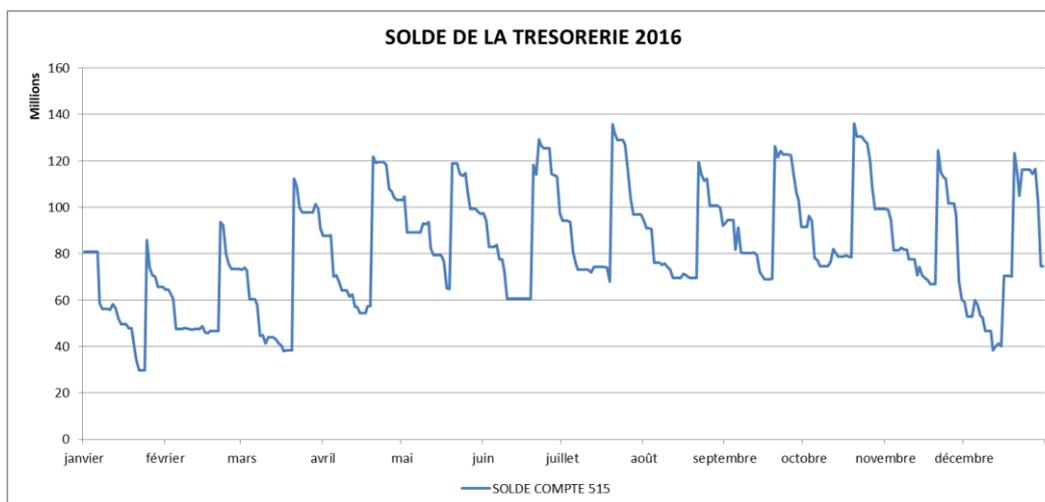
2.4.2 *La trésorerie*

Pour la gestion de trésorerie, le Département dispose, outre des lignes de crédit de trésorerie, d'un encours de 63,8 M€ d'emprunts revolving

En 2017, le Département disposait d'un encours de 20 M€ de lignes de trésorerie, souscrit auprès d'une banque. En 2018, cet encours est de 40 M€ auprès de la Société Générale.

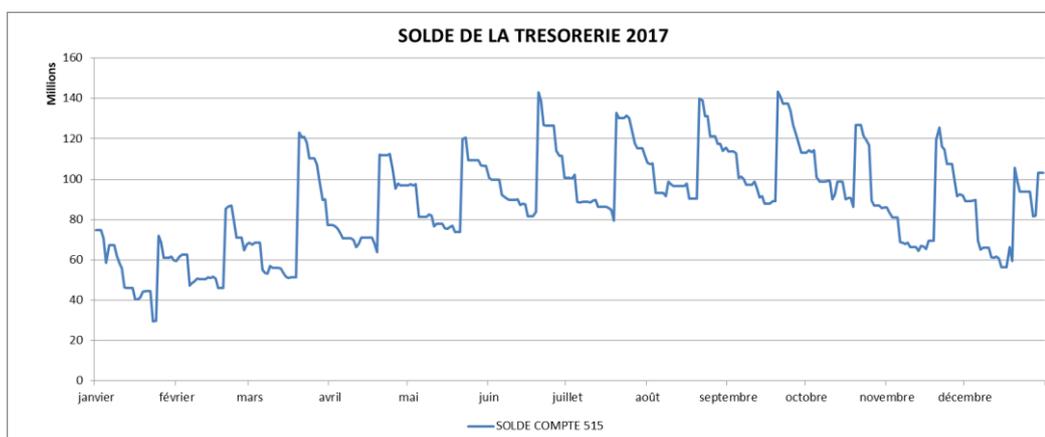
Il dispose également, depuis juillet 2013, d'un programme de titres négociables à court terme (anciennement intitulés billets de trésorerie) d'un plafond de 75 M€. En moyenne, le Département a effectué par an une à quatre émissions de titres négociables à court terme d'un montant de 10 à 30 M€ pour 2013 et 2014. Depuis 2015, le Département n'a pas effectué d'émissions de titres négociables à court terme.

Solde de la trésorerie (compte 515) du Département en 2016



Les montants sont exprimés en euros.

Solde de la trésorerie (compte 515) du Département en 2017



Les montants sont exprimés en euros.

Emprunt revolving utilisables en tant que lignes de trésorerie en 2017 :

Référence	Prêteur	Plafond
47	CE	9 333 334,00
33	SG	8 800 000,00
32	DEXIA	19 142 860,00
29	CE	13 333 333,37
28	SG	4 999 999,96
23	CE	3 000 000,00
22	DEXIA	2 142 852,00
21	DEXIA	1 071 428,59
16	CE	1 333 333,29
15	SG	666 666,62
Total Revolving		63 823 807,83
TOTAL GENERAL		63 823 807,83

Les montants sont exprimés en euros.

NOTATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Afin de diversifier ses capacités de financement et de tirer parti de la concurrence internationale sur les marchés financiers en empruntant à moindre coût, le Conseil Départemental du Bas-Rhin s'est engagé au printemps 2012 dans une démarche de notation financière. Le marché public de notation du Conseil Départemental du Bas-Rhin conclu avec l'agence Standard & Poor's arrivant à échéance en 2018, le Département a procédé à une nouvelle mise en concurrence. A l'issue de l'analyse des offres, le marché a été attribué à l'agence Moody's. L'agence Moody's le 20 avril 2018 a attribué les notes de long terme Aa3 et de court terme Prime-1 du Département, perspective positive.

FISCALITÉ

L'exposé qui suit est un résumé limité à certaines considérations fiscales relatives à la retenue à la source applicable en France aux paiements afférents aux Titres effectués à tout titulaire de Titres.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que les commentaires qui suivent constituent un aperçu du régime fiscal applicable, fondés sur les dispositions légales françaises actuellement en vigueur, qui sont susceptibles de modification. Ces informations sont données à titre d'information générale et n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux titulaires de Titres. Il est par conséquent recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

1. Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Émetteur, ou au nom et pour le compte de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi.

2. Les Titres entrent dans le champ d'application du régime français de retenue à la source prévu par l'article 125A III du Code général des impôts. Les paiements d'intérêts et d'autres revenus assimilés effectués par l'Émetteur au titre desdits Titres ne seront pas soumis à cette retenue à la source prévue par l'article 125 A III du Code général des impôts, sauf si lesdits paiements sont effectués hors de France dans un État ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts ("**État Non-Coopératif**"). Si lesdits paiements au titre des Titres sont effectués dans un État Non-Coopératif, une retenue à la source de 75% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions décrites ci-dessous et des dispositions plus favorables des conventions fiscales bilatérales applicables) en application de l'article 125 A III du Code général des impôts.

En outre, les intérêts et autres revenus assimilés versés au titre desdits Titres ne seront pas déductibles des revenus imposables de l'Émetteur dès lors qu'ils seront versés ou dus à des personnes établies dans un État Non-Coopératif ou payés sur un compte bancaire tenu dans un organisme financier établi dans un État Non-Coopératif ("**Exclusion de Déductibilité**"). Lorsque certaines conditions sont réunies, toute somme non-déductible versée à titre d'intérêts ou de revenus assimilés pourrait être requalifiée en revenus réputés distribués en application des articles 109 et suivants du Code général des impôts. Dans un tel cas, les sommes non-déductibles versées à titre d'intérêts ou de revenus assimilés pourraient être soumises à la retenue à la source prévue par l'article 119 bis 2 du Code général des impôts, laquelle s'élève à un taux i) 75% si elles sont payées sur un compte bancaire tenu dans un organisme financier établi dans un État Non-Coopératif (sous réserve des dispositions plus favorables des conventions fiscales bilatérales applicables), ou (ii) 30% si elles bénéficient à des personnes morales non résidentes fiscales de France (étant précisé que cette retenue à la source devrait être réduite progressivement à 25% en 2022, en ligne avec le taux d'impôt sur les sociétés de droit commun prévu à l'article 219 I du Code général des impôts) ou (iii) 12,8% si elles bénéficient à des personnes physiques non résidentes fiscales de France (dans chaque cas, sous réserve de l'application des dispositions plus favorables des conventions fiscales bilatérales applicables).

Nonobstant ce qui précède, tant la retenue à la source de 75%, prévue par l'article 125 A III du Code général des impôts que l'Exclusion de Déductibilité et la retenue à la source prévue par l'article 119 bis 2 du Code général des impôts qui peut être appliquée du fait de l'Exclusion de Déductibilité ne s'appliqueront pas à une émission des Titres dès lors que l'Émetteur démontre que (i) l'émission en question avait principalement un objet et un effet autres que de permettre que soient effectués des paiements d'intérêts ou d'autres revenus assimilés dans un État Non-Coopératif ("**Exception**") et (ii) en ce qui concerne l'Exclusion de Déductibilité, les intérêts et autres revenus assimilés concernés se rapportent à des opérations réelles et qu'ils ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré. Conformément aux Bulletins Officiels des Finances Publiques – Impôts sous les références BOI-INT-DG-20-50-20140211 n°550 et n°990), BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 (n°70 et n°80) et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-201450320 (n°10), il est admis que les trois catégories de titres suivantes bénéficient de l'Exception sans que le l'Émetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission des Titres, si lesdits Titres sont :

- (i) offerts dans le cadre d'une offre au public au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un État autre qu'un État Non-Coopératif. A cette fin, une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ledit marché ou système ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement, ou par toute autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise de marché, prestataire de services d'investissement ou organisme ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif ; ou
- (iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif.

Si les Titres sont inscrits, au moment de leur émission, dans les livres de Euroclear France et/ou Euroclear et Clearstream, les Titres bénéficieront de l'Exception et les intérêts et autres revenus assimilés versés au titre des Titres seront donc exonérés de la retenue à la

source prévue par l'Article 125 A III du Code général des impôts. De plus, dans un tel cas, les intérêts et autres revenus assimilés versés au titre des Titres ne feront ni l'objet de l'Exclusion de Déductibilité ni l'objet de la retenue à la source prévue par l'Article 119 *bis* 2 du Code général des impôts uniquement en raison de leur versement sur un compte bancaire tenu dans un organisme financier établi dans un État Non-Coopératif ou dus ou versés à des personnes établies ou domiciliées dans un État Non-Coopératif, dans la mesure où l'Emetteur peut prouver que les intérêts et revenus assimilés concernés se rapportent à des opérations réelles et qu'ils ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Lorsque l'établissement payeur est domicilié en France, en application des articles 125 A et suivants du Code général des impôts, et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et autres revenus assimilés reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à compter du 1^{er} janvier 2018, sont soumis à un prélèvement forfaitaire obligatoire de 12,8 %, qui est déductible de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de versement desdits revenus, ainsi qu'à des contributions sociales prélevées par voie de retenue à la source au taux effectif de 17,2% (CSG, CRDS et les autres contributions liées) .

SOUSCRIPTION ET VENTE

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Résumé du Contrat de Placement

Sous réserve des stipulations d'un contrat de placement modifié et consolidé rédigé en français en date du 8 octobre 2018 (tel que modifié à la date d'émission concernée) (le "**Contrat de Placement**") conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur, les Titres seront offerts de façon continue par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. Toutefois, l'Emetteur se réserve le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Titres dans le cadre de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leurs interventions dans le cadre de ce Programme. Les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans le Contrat de Prise Ferme concerné.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Emetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Restrictions de vente pour les offres au public dans le cadre de la Directive Prospectus

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que, et chaque Agent Placeur ultérieurement nommé dans le cadre du Programme sera obligé de déclarer et de garantir qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre de Titres au public dans un Etat Membre de l'EEE, sous réserve qu'il pourra effectuer une offre au public de Titres dans cet Etat Membre :

- (i) à tout moment à des personnes qui sont des investisseurs qualifiés au sens de la Directive Prospectus ;
- (ii) à tout moment à moins de 150 personnes (physiques ou morales) (autres que les investisseurs qualifiés tels que définis par la Directive Prospectus) à la condition d'obtenir le consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une quelconque de cette offre ; ou
- (iii) à tout moment dans des circonstances qui ne requièrent pas la publication d'un prospectus par l'Emetteur, conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus,

à la condition qu'une telle offre de Titres telle qu'envisagée aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus n'exigera pas de l'Emetteur ou d'un quelconque Agent Placeur de publier un prospectus conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (i) l'expression "**offre au public**" concernant tous Titres dans tout Etat Membre signifie une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus et (ii) l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission à la négociation sur un Marché Réglementé, telle que modifiée par la directive 2010/73/UE, et inclut toute mesure de transposition la concernant dans chaque Etat Membre.

France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur a déclaré et reconnu qu'il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra des Titres, directement ou indirectement, au public en France, et qu'il n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer, au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu'(i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, (ii) et/ou aux investisseurs qualifiés, (iii) et/ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act*) telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des ressortissants américains. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans l'U.S. *Internal Revenue Code* et les dispositions applicables.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux Etats-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que :

- (i) concernant les Titres qui ont une maturité inférieure à un an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) qu'il n'a pas offert, vendu et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la section 19 du FSMA par l'Émetteur ; et
- (ii) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables du FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni ou impliquant le Royaume-Uni.

Japon

Les Titres n'ont pas fait, ni ne feront, l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières en vigueur au Japon (loi n°25 de 1948, telle que modifiée, ci après la "**Loi sur la bourse et les valeurs mobilières**"). En conséquence, chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ni vendu, directement ou indirectement, et qu'il n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au Japon ou à un résident japonais sauf dans le cadre d'une dispense des obligations d'enregistrement ou autrement conformément à la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières et à toute autre législation ou réglementation japonaise applicable. Dans le présent paragraphe, l'expression "résident japonais" désigne toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre entité constituée en vertu du droit japonais.

Italie

Le présent Prospectus de Base n'a pas été et ne sera pas publié en Italie en rapport avec l'offre de Titres.

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* ("**Consob**") en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la "**Loi sur les Services Financiers**") et au Règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999 tel qu'amendé (le "**Règlement sur les Emetteurs**") et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public (*offerta al pubblico*), telle que définie à l'Article 1, paragraphe 1(t) de la Loi sur les Services Financiers, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf :

- (a) à des investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Emetteurs, ou
- (b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à ses règlements d'application, y compris l'article 34-ter, premier paragraphe, du Règlement sur les Emetteurs.

Toute offre, vente, ou remise de Titres ou toute distribution du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie :

- (i) doit et devra être réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément au Décret No. 58, au Règlement Consob n°16190 du 29 octobre 2007 (tel qu'amendé), au décret législatif n°385 du 1er septembre 1993 tel que modifié et toute autre loi et réglementation applicable ;
- (ii) conformément à l'article 129 du décret législatif n°385 du 1er septembre 1993 tel que modifié, en vertu duquel la Banque d'Italie peut demander des informations sur l'émission ou l'offre de valeurs mobilières en République italienne et aux directives d'application pertinentes de la Banque d'Italie émises le 25 août 2015 (telles que modifiées le 10 août 2016) ; et
- (iii) en conformité avec toute autre exigence ou limite de notification applicable qui pourrait être imposée par la Consob ou la Banque d'Italie.

Les investisseurs doivent également noter que, dans toute distribution ultérieure des Titres en République italienne, l'Article 100-bis du Décret No. 58 peut exiger le respect de la loi relative aux offres publiques de valeurs mobilières. De plus, lorsque les Titres sont placés exclusivement auprès d'investisseurs qualifiés et sont revendus à des investisseurs non qualifiés sur le marché secondaire à tout moment dans les douze (12) mois suivant le placement, en l'absence de publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus en République d'Italie ou en dehors de l'une des exceptions visées ci-dessous, les souscripteurs des Titres ayant agi en dehors du cadre de leur activité professionnelle disposent du droit, à certaines conditions, de demander l'annulation de la souscription de leurs Titres et le paiement de dommages et intérêts auprès de tout intermédiaire intervenu dans la souscription des Titres.

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou toute directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans un supplément au présent Prospectus de Base. Aucune mesure n'a été prise dans aucun pays ou territoire aux fins de permettre une offre au public de l'un quelconque des Titres, ou la détention ou la distribution du Prospectus de Base ou de tout autre document d'offre ou de toutes Conditions Définitives dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire où il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourent de responsabilité à ce titre.

MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES

Le Modèle de Conditions Définitives qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous

Conditions Définitives

[LOGO, si le document est imprimé]

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Programme d'émission de titres de créance

(*Euro Medium Term Note Programme*) de 750.000.000 d'euros

A échéance minimum d'un (1) mois à compter de la date d'émission

SOUCHE No : [•]

TRANCHE No : [•]

[Brève description et montant des Titres]

Prix d'Emission [•] %

[Nom(s) de l'(des) Agent(s) Placeur(s)]

En date du [•]

[GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHE CIBLE D'INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation du produit [du/de chacun des] producteur[s], l'évaluation du marché cible des Titres, prenant en compte les cinq catégories auxquelles il est fait référence dans l'élément 18 des Recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publié par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (l'"**AEMF**") le 5 février 2018, a permis de conclure que: (i) le marché cible pour les Titres est uniquement composé de contreparties éligibles et clients professionnels, tels que définis dans la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, "**MiFID II**"); et (ii) les canaux de distribution des Titres aux contreparties éligibles et clients professionnels sont appropriés. [*Prendre en considération tout marché cible négatif*]. Toute personne proposant, vendant ou recommandant par la suite les Titres (un "**distributeur**") devra prendre en compte l'évaluation du marché cible [du/des] producteur(s) ; cependant, un distributeur soumis à MiFID II est responsable d'entreprendre sa propre évaluation du marché cible des Titres (soit en adoptant soit en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur(s)) et en déterminant des canaux de distribution appropriés.]

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (*Euro Medium Term Notes*) (les "**Titres**") et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 8 octobre 2018 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° 18-477 en date du 8 octobre 2018) [et le supplément au prospectus de base en date du [•] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [•] en date du [•])] relatif au Programme d'émission de Titres de créance de l'Emetteur de 750.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") pour les besoins de la Directive 2003/71/CE telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE (la "**Directive Prospectus**"), et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et les Conditions Définitives constituent ensemble un Prospectus au sens de la Directive Prospectus. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] sont disponibles (a) sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Emetteur (<http://www.bas-rhin.fr/le-conseil-departemental/le-conseil-departemental/finances/programme-euro-medium-term-notes-emptn>) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur.

[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus ou document de base portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base du 8 octobre 2018 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° 18-477 en date du 8 octobre 2018). Ces Conditions Définitives contiennent les termes définitifs des Titres et complètent le Prospectus de Base du 8 octobre 2018 [et le supplément au Prospectus de Base en date du [•] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [•] en date du [•])] sous réserve des Modalités des Titres qui ont été extraites du Prospectus de Base du [date d'origine]. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] sont disponibles (a) sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Emetteur (<http://www.bas-rhin.fr/le-conseil-departemental/le-conseil-departemental/finances/programme-euro-medium-term-notes-emptn>) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur.

Les présentes Conditions Définitives ne constituent pas une offre ou une sollicitation (et ne sauraient être utilisées à cette fin) de souscrire ou d'acheter, directement ou indirectement, des Titres.

1	Emetteur :	Département du Bas-Rhin
2	(i) Souche N :	[•]
	(ii) [Tranche N :	[•]
	<i>(Si assimilable avec celle d'une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent assimilables.)</i>	
3	Devise :	Euros
4	Montant Nominal Total :	
	[(i) Souche :	[•] Euros
	[(ii) Tranche :	[•] Euros
5	Prix d'émission :	[•] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] (<i>dans le cas d'émissions assimilables seulement, le cas échéant</i>)
6	Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :	[•] Euros (<i>une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés</i>)
7	[(i) Date d'émission :	[•]
	[(ii) Date de Début de Période d'Intérêts :	[•]
8	Date d'Echéance :	<i>[préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date</i>

la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés]

- 9 **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [•] %] [[indiquer le taux de référence] +/- [•] % Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro]
- 10 **Base de Remboursement/Paiement :** [Remboursement au pair]
[Versement Echelonné]
- 11 **Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement :** [Indiquer le détail de toutes stipulations relatives au changement de base d'intérêt ou de base de remboursement/paiement applicable aux Titres]
- 12 **Options de Remboursement :** [Option de Remboursement au gré du Titulaire]
[Option de Remboursement au gré de l'Emetteur]
[(autres détails indiqués ci-dessous)]
- 13 **[(i)] Rang :** Senior
[(ii)] Date d'autorisation de l'émission : [•]
- 14 **Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

- 15 **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe** [Applicable/Non Applicable]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)
- (i) Taux d'Intérêt : [•] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [•] de chaque année
- (iii) Montant [(s)] de Coupon Fixe : [•] Euros pour [•] Euros de Valeur Nominale Indiquée
- (iv) Montant de [(s)] Coupon Brisé : [Non Applicable / *Ajouter les informations relatives au Montant de Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent*]
- 5(a) : (v) Méthode de Décompte des Jours (Article [•]) [Base Exact/365/Base Exact/365 – FBF/Base Exact/Exact – ISDA / Base Exact/Exact – ICMA / Base Exact/Exact – FBF / Base Exact/365 / Base Exact/360 / Base 30/360/Base 360/360/Base Obligataire / Base 30/360 – FBF/Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine / Base 30E/360 / Base Euro Obligataire / Base 30E/360 - FBF]
- (vi) Date(s) de Détermination (Article 5(a)) : [•] pour chaque année (*indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)*).
- 16 **Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable** [Applicable/Non Applicable]
Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.
- (i) Période(s) d'Intérêts : [•]
- (ii) Dates de Paiement du Coupon : [•]
[non ajusté]/[ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré et à tout Centre(s) d'Affaires applicable pour la définition de "Jour Ouvré"]
- (iii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"]/[Non Applicable]
- (iv) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) : [•]
- (v) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF]
- (vi) Date de Période d'Intérêts Courus : [Non Applicable/préciser les dates]
- (vii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [•]

(viii) Détermination du Taux sur Page (Article 5(c)(iii)(B)) :	[Applicable/Non Applicable]
– Heure de Référence :	[•]
– Date de Détermination du Coupon :	[[• [TARGET] Jours Ouvrés à [préciser la ville] pour l'Euro avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts Cours/chaque Date de Paiement du Coupon]]
– Source Principale pour le Taux Variable :	[Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"]
– Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") :	[Indiquer quatre établissements]
– Place Financière de Référence :	[La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris]
– Référence de Marché :	[CMS, TEC, EONIA, EURIBOR ou autre Référence de Marché (si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)]
– Montant Donné :	[Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier]
– Date de Valeur :	[Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts Cours]
– Durée Prévue :	[Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts Cours]
(ix) Détermination FBF (Article 5(c)(iii)(A))	[Applicable/Non Applicable]
– Taux Variable :	[•] (si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
– Date de Détermination du Taux Variable :	[•]
– Définitions FBF (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités des Titres) :	[•]
(x) Marge(s) :	[+/-] [•] % par an
(xi) Taux d'Intérêt Minimum :	[zéro (0)/[•] % par an]
(xii) Taux d'Intérêt Maximum :	[Non Applicable/[•] % par an] ¹
(xiii) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) :	[Base Exact/365/Base Exact/365 – FBF/Base Exact/Exact – ISDA / Base Exact/Exact – ICMA / Base Exact/Exact – FBF / Base Exact/365 / Base Exact/360 / Base 30/360/Base 360/360/Base Obligataire / Base 30/360 – FBF/Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine / Base 30E/360 / Base Euro Obligataire / Base 30E/360 - FBF)]
17 Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :	[Applicable/Non Applicable] (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
(i) Taux de Rendement :	[•]% par an
(ii) Méthode de Décompte des Jours :	[Non Applicable] / [Base Exact/365/Base Exact/365 – FBF/Base Exact/Exact – ISDA / Base Exact/Exact – ICMA / Base Exact/Exact – FBF / Base Exact/365 / Base Exact/360 / Base 30/360/Base 360/360/Base Obligataire / Base 30/360 – FBF/Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine / Base 30E/360 / Base Euro Obligataire / Base 30E/360 - FBF)]
DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT	
18 Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :	[Applicable/Non Applicable] (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)
(i) Date(s) de Remboursement Optionnel :	[•]
(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) :	[•] Euros par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [•] Euros] (supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)

¹ Le Taux d'Intérêt devra à tout moment respecter les dispositions des articles L. 1611-3-1 et R. 1611-33 du Code général des collectivités territoriales.

	(iii) Si remboursable partiellement :	
	(a) Montant de Remboursement Minimum :	[•] Euros
	(b) Montant de Remboursement Maximum :	[•] Euros
	(iv) Date(s) d'Exercice de l'Option :	[•]
19	Option de Remboursement au gré des Titulaires :	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)</i>
	(i) Date(s) de Remboursement Optionnel :	[•]
chaque	(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de Titre :	[•] Euros par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [•] Euros] <i>(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)</i>
	(iii) Date(s) d'Exercice de l'Option :	[•]
20	Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :	[[•] Euros par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [•] Euros] <i>(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)</i>
21	Montant de Versement Echelonné :	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)</i>
	(i) Date(s) de Versement Echelonné :	[•]
	(ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre :	[[•] Euros par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [•] Euros] <i>(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)</i>
22	Montant de Remboursement Anticipé :	
des	(i) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour raisons fiscales (article 6(f)) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (article 9) :	[•] Euros par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [•] Euros] <i>(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)</i>
dates	(ii) Remboursement pour des raisons fiscales à des ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (article 6(f)) :	[Oui/Non]
	(iii) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 7(f)) :	[Oui/Non/Non applicable]
23	Rachat (Article 6(g))	[Oui/Non] <i>(indiquer si l'Emetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'article 6(g))</i>
STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES		
24	Forme des Titres :	[Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] <i>(Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur)</i> [Supprimer la mention inutile]
	(i) Forme des Titres Dématérialisés :	[Non Applicable/Au porteur/Au nominatif pur/Au nominatif administré]
	(ii) Etablissement Mandataire :	[Non Applicable/si applicable nom et informations] <i>(Noter qu'un Etablissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement).</i>
	(iii) Certificat Global Temporaire :	[Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [•] (la "Date d'Echange"), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
	(iv) Exemption TEFRA applicable :	[Règles C/Règles D/ Non Applicable] <i>(Exclusivement applicable aux Titres Matérialisés)</i>
25	Place(s) Financière(s) (Article 7(g)) ou autres stipulations particulières relatives aux dates de paiement :	[Non Applicable/Préciser]. <i>(Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Echéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(ii) et 16(ii))</i>
26	Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :	[Oui/Non/Non Applicable]. <i>(Si oui, préciser) (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)</i>

27 **Masse (Article 11) :** *(insérer des informations concernant le Représentant et, le cas échéant, le Représentant Suppléant ainsi que, le cas échéant, leur rémunération)*

PLACEMENT

28 (i) Si elle est syndiquée, noms et adresses¹ des Membres du Syndicat de Placement : [Non Applicable/*donner les noms*]
(ii) Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : [Non Applicable/*donner les noms*]
(iii) Commission de l'Agent Placeur : [Non Applicable/*préciser*]
(iv) Date du contrat de prise ferme [Non Applicable/*préciser*]

29 Si elle est non-syndiquée, nom et adresse² de l'Agent Placeur : [Non Applicable/*donner le nom*]

30 Restrictions de vente Etats-Unis d'Amérique : Réglementation S Compliance Category 1; [Règles TEFRA C/ Règles TEFRA D/Non Applicable] (Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)

[OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives comprennent les conditions définitives requises pour l'admission aux négociations des Titres décrits ici sur [Euronext Paris / [*] (*indiquer le Marché Règlementé concerné*)] [sous le programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Notes*) de 750.000.000 d'euros du Département du Bas-Rhin.]

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte d'être responsable pour l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives. [*Information provenant de tiers*] provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]³

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par :

Dûment autorisé

1 L'adresse est à indiquer lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

2 L'adresse est à indiquer lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

³ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B – AUTRE INFORMATION

1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

- (i) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [•] (spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné)] à compter du [•] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [•] (spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné)] à compter du [•] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] / [Non Applicable]
- (ii) Estimation du coût total de l'admission à la négociation : [[•]/Non Applicable]

2. NOTATIONS

Notations : [Les Titres ne sont pas notés / Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante :

[[Moody's Public Sector Europe] : [•]]

[[Autre] : [•]]

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

[insérer l'alternative applicable]

[[insérer le nom légal complet de l'agence de notation de crédit] / [Chacune des agences indiquées ci-dessus] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.]

3. [NOTIFICATION

[Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers de fournir/L'Autorité des marchés financiers a fourni (*insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures*)] à [*insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat Membre d'accueil*] un certificat d'approbation attestant que le prospectus [et le(s) supplément(s) ont] [a] été établi(s) conformément à la Directive Prospectus.]]

4. [AUTRES CONSEILLERS

Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Définitives, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]

5. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION]

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

« [A l'exception des éléments fournis dans le chapitre « Informations Générales »,] à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'Offre n'y a d'intérêt significatif. »

6. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT – RENDEMENT

Rendement : [•]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. **[TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – HISTORIQUE DES TAUX D'INTERETS**

Détail de l'historique du taux [EURIBOR, EONIA, CMS, TEC] pouvant être obtenus de [•]

[Indices de Référence: Les montants dûs au titre des Titres seront calculés en référence à [•] fourni par [•]. Au [•], [•] [apparaît/n'apparaît pas] sur le registre des administrateurs et indices de références établi et maintenu par l'AEMF conformément à l'Article 36 du Règlement des Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011) (le "Règlement sur les Indices de Référence"). [A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de sorte que [•] n'est pas actuellement tenu d'obtenir un agrément ou un enregistrement (ou, si localisé en dehors de l'Union Européenne, reconnaissance, aval ou équivalent)]/[Sans objet]

8. **INFORMATIONS OPERATIONNELLES**

- (i) Code ISIN : [•]
- (ii) Code commun : [•]
- (iii) Dépositaire(s) : [[•]/Non Applicable]
(i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : [Oui/Non] [adresse]
(ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream : [Oui/Non] [adresse]
- (iv) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant : [Non Applicable/donner le(s) nom(s) et numéro(s)]
[adresse]
- (v) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]
- (vi) L'Agent Financier spécifique désigné pour les Titres est :¹ [[•]/Non Applicable]
- (vii) Les Agents additionnels désignés pour les Titres sont :² [•]/Non Applicable]

¹ Un Agent Financier spécifique sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés.

² Indiquer tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres (y compris tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres Matérialisés).

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- (1) L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France pour la mise en place et la mise à jour du Programme. Par la délibération n° CG/2012/151 du 10 décembre 2012, le Conseil Départemental du Bas-Rhin a autorisé son Président à mettre en place un programme EMTN. Par la délibération n° CD/2017/140 du 11 décembre 2017, le Conseil Départemental du Bas-Rhin a autorisé son Président à mettre à jour le Programme et à procéder à la réalisation d'émissions obligataires au titre du Programme. Le Conseil Départemental du Bas-Rhin a adopté le BP de l'Emetteur pour l'année 2018 par la délibération n° CD/2017/144 du 11 décembre 2017 et un BS pour l'année 2018 par la délibération n° CD/2018/038 du 25 juin 2018.
- (2) Le code Legal Entity Identifier (LEI) de l'Emetteur est 969500FXKN0SBNLF9F22.
- (3) Il n'y a pas eu de changement significatif (a) dans les systèmes fiscal et budgétaire, (b) de la dette publique brute, (c) de la balance commerciale et de la balance des paiements, (d) des réserves de change, (e) de la situation et des ressources financières, ni (f) dans les recettes et dépenses de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2017.
- (4) Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune telle procédure en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
- (5) Tout Titre Physique, Coupon et Talon comportera la légende suivante : "Toute personne américaine qui détient ce titre sera soumise aux restrictions liées à la législation américaine sur le Revenu, notamment celles visées aux Sections 165(j) et 1287(a) du Code d'imposition fédéral sur le revenu (*Internal Revenue Code*)".
- (6) Les Titres pourront être admis aux opérations de compensation des systèmes Euroclear et Clearstream. Le Code Commun, le numéro ISIN (Numéro international d'identification des valeurs mobilières) et le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné (le cas échéant) pour chaque Souche de Titres, seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées.
- (7) Le rendement relatif à chaque Souche de Titres à Taux Fixe ou chaque Souche de Titres à Coupon Zéro sera calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission et sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
- (8) Dans le cadre de chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme"), l'un des Agents Placeurs pourrait intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (**"Etablissement chargé des Opérations de Régularisation"**). L'identité de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Toute référence faite au terme "émission" dans le paragraphe qui suit concerne chaque Tranche pour laquelle un Etablissement chargé des Opérations de Régularisation a été désigné.

Pour les besoins de toute émission, l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'elles atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'après la date à laquelle les conditions finales de l'émission auront été rendues publiques ou à cette date et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation des Titres. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.

- (9) Le présent Prospectus sera publié sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (<http://www.bas-rhin.fr/le-conseil-departemental/le-conseil-departemental/finances/programme-euro-medium-term-notes-emtnt>), et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente. Les Conditions Définitives des Titres admis à la négociation sur un Marché Réglementé de l'EEE ou offerts au public dans un Etat membre de l'EEE autre que la France, dans chaque cas conformément à la Directive Prospectus, seront publiées sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (<http://www.bas-rhin.fr/le-conseil-departemental/le-conseil-departemental/finances/programme-euro-medium-term-notes-emtnt>) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente.
- (10) Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Prospectus de Base seront en circulation, les documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) pour consultation et, en ce qui concerne les documents mentionnés aux (i), (ii), (iii) et (iv), pour copie sans frais dans les bureaux de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs :
 - (i) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons) ;

- (ii) les deux plus récents BP (tel que défini au paragraphe 2.1.1 de la section "*Description du Département du Bas-Rhin*") modifiés, le cas échéant, par un BS (tel que défini au paragraphe 2.1.1 de la section "*Description du Département du Bas-Rhin*") et CA (tel que défini au paragraphe 2.1.1 de la section "*Description du Département du Bas-Rhin*") publiés de l'Emetteur ;
 - (iii) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre Marché Réglementé ;
 - (iv) une copie du présent Prospectus de Base ainsi que de tout supplément au Prospectus de Base ou tout nouveau Prospectus de Base ; tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.
- (11) Les montants dûs au titre des Titres à Taux Variable peuvent être calculés par référence à l'EURIBOR ou l'EONIA, indices de référence fournis par le European Money Markets Institute ("**EMMI**") ou par référence au CMS, indice de référence fourni par ICE Benchmark administration Limited ("**ICE**"). A la date de ce Prospectus de Base, l'EMMI n'apparaît pas sur le registre des administrateurs et indices de référence établi et maintenu par l'AEMF conformément à l'Article 36 du Règlement sur les Indices de Référence. A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de sorte que EMMI n'est pas actuellement tenu de demander un agrément ou un enregistrement (ou, si située en dehors de l'Union Européenne, reconnaissance et aval ou équivalent). Les Conditions Définitives applicables à une émission de Titres à Taux Variable préciseront l'indice de référence concerné, l'administrateur compétent et si l'administrateur apparaît ou n'apparaît pas sur le registre des administrateurs et indices de référence établi et maintenu par l'AEMF.

RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE

Personnes qui assument la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'émetteur

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Département du Bas-Rhin

1 Place du Quartier Blanc
67000 Strasbourg

Strasbourg, le 8 octobre 2018

Représenté par Monsieur Christophe GARNIER,
Directeur Général des Services



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 18-477 en date du 8 octobre 2018 sur le présent prospectus de base. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, toute émission ou admission de titres réalisée sur la base de ce prospectus donnera lieu à la publication de conditions définitives.

Emetteur

Département du Bas-Rhin

1 Place du Quartier Blanc
67000 Strasbourg
France

Arrangeur

HSBC France

103, avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
France

Agents Placeurs

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12, Place des États-Unis, CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Natixis

30, avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

HSBC France

103, avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
France

Société Générale

29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

**Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul
pour les Titres Dématérialisés**

CACEIS Corporate Trust

14, rue Rouget de Lisle
92130 Issy-Les-Moulineaux
France

Conseillers Juridiques

Pour l'Emetteur

Fidal

4-6, avenue d'Alsace
92982 Paris la Défense Cedex
France

Pour l'Arrangeur et les Agents Placeurs

Clifford Chance Europe LLP

1, rue d'Astorg
CS 60058
75377 Paris Cedex 08
France